

Québec, le 30 septembre 1998

M. Michel Noël de Tilly
Secrétaire général
Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Secrétaire général,

Le 21 mai 1997, en vertu du décret 695-97, fut constituée une commission dont le mandat était de faire enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 de manière à éclaircir ces décès.

Ce décret me confiait aussi le mandat de présider la Commission et de faire rapport au gouvernement. J'ai l'honneur de vous présenter le rapport.

Pour me conformer au *Règlement sur les rapports des Commissions d'enquête*, je joins trente copies dudit rapport et ses annexes, la preuve reçue et tous les autres documents.

Puisque les séances de la Commission ont été traduites et diffusées en montagnais, que la Commission a été constituée à la demande des Montagnais de Uashat-Malioténam, nous avons pris l'engagement de traduire le rapport et ses annexes en montagnais, la langue vernaculaire des habitants de la communauté.

Trente copies du rapport et de ses annexes en montagnais sont jointes aux présentes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

Yvon Roberge
Président

YR/bd
p.j.

POURQUOI NUKUM?

Pourquoi ne m'as-tu rien dit
Quand j'avais besoin d'entendre?
Un seul mot aurait suffi
Pour que je puisse te comprendre.¹

1. M^{me} Rita Mestokosho, *Eshi Uapataman Nukum*, recueil de poèmes montagnais, Éditions Piekuakami, 1995, p. 47.

Sur la page couverture, l'embouchure de la rivière Moisie a été prise par M. Jean-Luc Leblanc, photographe professionnel au quotidien Le Soleil de Québec, le 18 juin 1998. La Commission a acquis les droits de reproduction.

COMMISSION D'ENQUÊTE
sur les événements entourant les décès de messieurs
Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

Commissaire :

Me Yvon Roberge

Secrétaire :

M. Clément Tremblay

Procureur de la Commission et aviseur légal :

Me Éric Lépine

Enquêteurs :

Mme Monique Pinard
M. Donald Boucher

Sténographe officiel, transcription de notes sténographiques :

M. Jean Larose / Riopel, Daigneault, Gagnon, Larose & Plante

Greffière :

Mme Josée Minier

Services administratifs :

Mme Lise Brien
Mme Viviane Gingillino
Mme Maryse Bouchard

Notes de l’auteur

Préliminaire

Avant-propos i

1.0 Historique 4

1.1 Le statut de participant 4

1.2 Les demandes de prolongation 7

1.3 La rédaction du rapport 7

2.0 La chronologie des faits..... 9

3.0 Le climat social et politique des années 1970..... 23

3.1 Introduction 23

3.2 Le contexte historique 24

3.3 Les premiers affrontements 27

3.4 Le Montagnais tel que perçu

- par le Blanc 31

- par le policier et le garde-pêche 32

- par les gouvernements 34

3.5 La rumeur.... 35

3.6 Les aînés..... 39

4.0 Le droit applicable..... 43

4.1 Le droit, un système étrange 43

4.2 Nature et buts d’une commission d’enquête 49

4.3	Nature et buts de cette Commission d'enquête	50
4.4	Le rôle du Président	53
4.5	Le rôle des procureurs	55
	- les procureurs de la Commission	55
	- les procureurs des participants, les procureurs des témoins	56
4.6	Procédure et preuve	56
4.7	Justice naturelle, justice fondamentale	57
4.8	Équité procédurale	58
4.9	Preuve pertinente	58
4.10	Valeur probante	59
4.11	Prépondérance de preuve	60
4.12	La présomption de fait	61
4.13	La valeur probante d'une preuve découlant d'une présomption de fait	61
4.14	La crédibilité des témoins	62
5.0	Les enquêtes	67
5.1	Préambule	67
5.2	Démarches ponctuelles entreprises par la Sûreté du Québec	69
5.3	Rôle joué par la police amérindienne pendant l'enquête initiale de la Sûreté du Québec	71
5.4	Rôle mené dans l'enquête par la police amérindienne.....	74
5.5	Le déroulement de l'enquête du coroner	77
5.6	Intervention de la Ligue des droits et libertés et rôle joué par cet organisme dans le déroulement des enquêtes	80
5.7	Complément d'enquête mené par le sergent Jean-Claude Turcotte	86
5.8	<i>Dix-huit ans de silence</i>	96
5.9	Enquête menée par le Service de police de la ville de Québec.....	101
6.0	L'intervention de la Société Radio-Canada dans l'enquête	
	Demande des versions originales et intégrales des enregistrements et des entrevues réalisés par Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch au nom de la Société Radio-Canada	103

La protection des sources, le droit à l'information, le matériel journalistique.....	105
7.0 L'émission <i>Enjeux</i> du 15 avril 1996.....	109
7.1 Introduction	109
7.2 Contenu de l'émission <i>Enjeux</i> et preuve présentée par M. Fernand Vachon	111
7.3 Alibi présenté.....	114
8.0 Les experts	119
Préambule.....	119
I- La rivière Moisie et le golfe Saint-Laurent	123
a) la description.....	123
b) les courants, les marées, les vents, la température	126
c) la faune marine dans l'estuaire du Saint-Laurent	133
d) plongée sous-marine.....	134
e) la dérive des corps et des objets	135
II- Les embarcations.....	138
a) identification.....	138
b) analyse de peinture.....	145
c) flottabilité de l'embarcation de M. Moïse Régis.....	147
III- Les corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	153
a) demande d'exhumation.....	153
b) identification des corps	154
c) pathologie	157
d) expertise chimie ou médicale.....	173
M ^{me} Louise Dehaut	173
D ^r Pierre Gagné	177

	D ^r Stanley Vollant	178
	M. John Galianos	184
9.0	Cette nuit-là	193
9.1	Introduction	193
9.2	Les heures qui précèdent le départ de MM. Achille Vollant et Moïse Régis	195
9.3	La rivière : un danger permanent	198
9.4	Le tempérament de M. Michel Piché	202
9.5	Est-il probable que M. Michel Piché soit intervenu?	206
9.6	Les déclarations parfois contradictoires de MM. Michel Piché et Louis Bolduc sont-elles malgré tout vraisemblables et crédibles?.....	211
10.0	La couverture médiatique	217
10.1	La qualité des reportages	217
10.2	La diffusion restreinte	218
11.0	Synthèse du rapport.....	221
-	Mandat de la Commission	219
-	Les faits et les enquêtes	222
-	La Commission d'enquête	225
-	Épilogue	227
– Liste des témoins entendus par la Commission (selon l'ordre chronologique)		
– Carte de la rivière Moisie et de son embouchure dans le golfe Saint-Laurent		



Notes de l'auteur

Le rapport de la Commission a d'abord été rédigé en français et traduit par la suite en montagnais; en ce sens, la version originale prévaut sur la traduction.

Je tiens à remercier les traductrices, soit M^{mes} Rollande Rock, Marie-Jeanne Basile, Jenny Rock et Fernande Bacon pour leurs services professionnels et leur précieuse collaboration.

Ce rapport a été revu et corrigé par M. Bruno Dufour. Je tiens à souligner l'apport de son expertise.

Avant-propos

Le mandat confié par le décret 695-97 du 21 mai 1997 (annexe 2) fut exécuté dans le délai imparti grâce à la collaboration soutenue de différents ministères ou organismes gouvernementaux dont le ministère de la Sécurité publique, le secrétariat aux Affaires autochtones, le ministère de la Justice, le ministère de l'Environnement et de la Faune et la Sûreté du Québec. Tous ont répondu avec diligence à nos demandes inhabituelles, imprévisibles, et parfois pressantes.

Des cadres supérieurs de la Gendarmerie Royale du Canada nous ont gracieusement offert leur collaboration pour le choix des enquêteurs, en l'occurrence M^{me} Dominique Pinard et M. Donald Boucher. L'expérience qu'ils avaient acquise comme membres de ce corps policier s'est avérée fort précieuse.

Les experts rattachés aux laboratoires judiciaires de la G.R.C. à l'Institut Maurice Lamontagne de Mont-Joli, à l'Université du Québec à Rimouski et d'autres spécialistes reconnus ont permis la résolution de problèmes délicats sur lesquels la Commission a dû se pencher.

Les contributions des D^{rs} Kathleen Reichs, anthropologue judiciaire, Robert B.J. Dorion, odontologue et Claude Pothel, pathologiste, tous trois rattachés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, ainsi que l'apport du personnel de soutien de cet organisme furent remarquables. Ils ont fait preuve de compréhension, d'ouverture d'esprit et de respect à l'égard des familles Vollant et Régis et de la communauté entière.

Le Conseil des Montagnais de Sept-Iles-Malioténam et l'ex-chef M. Elie-Jacques Jourdain ont facilité les travaux de recherche menés par les enquêteurs de la Commission. Nous avons pu compter sur leur solide collaboration.

Les traducteurs M^{mes} Rollande Rock et Raymonde Rock et M. Georges-Henri Michel ont assuré la traduction simultanée des témoignages et la retransmission quotidienne et intégrale des travaux de la Commission en langue montagnaise, en collaboration avec l'équipe technique de la radio communautaire de CKAU-Sept-Iles. Cette initiative de la Commission s'est révélée indispensable pour assurer une information complète aux membres de la communauté montagnaise.

Dans le but de les inciter à collaborer avec les enquêteurs et de les mettre en confiance, dans l'éventualité où ils auraient à témoigner, la Commission a mis gracieusement à la disposition des témoins montagnais les services d'un avocat d'origine montagnaise, M^e Armand McKenzie. Les témoins non-autochtones qui le désiraient ont bénéficié du même privilège.

Afin de permettre aux familles et aux autres membres de la communauté d'assister nombreux aux audiences, la Commission a tenu près de la moitié de ses séances dans la Salle communautaire de Malioténam, sise au centre de la réserve du même nom.

Au cours des audiences, les Montagnais étaient parfois perplexes et inquiets, se questionnant sur le rôle qu'assumaient le Président, le procureur de la Commission ou les autres participants. Cette atmosphère s'est progressivement améliorée et le climat est devenu plus serein grâce à l'étroite collaboration des procureurs des familles et du Conseil de bande. Lorsque la situation l'exigeait, M^e Éric Lépine, procureur de la Commission, en présence de ses confrères, a rencontré les familles pour les sécuriser et pour répondre à leurs interrogations.

C'est aussi grâce à la perspicacité, à l'écoute, à la disponibilité, à la diplomatie de notre personnel qu'un rapport de confiance s'est instauré et que la communauté a activement collaboré aux travaux de la Commission.

Les témoignages, les plaidoiries, les discussions ont été recueillis et colligés par un sténographe officiel. Cette mesure, maintenant inusitée, visait à assurer une transcription fidèle, intégrale, quasi quotidienne et sans *passages inaudibles* des débats qui ont réuni jusqu'à douze participants.

Des liens se sont tissés entre les différents membres de la Commission; chacun avait son rôle à jouer, mais tous ont participé à un projet collectif, conscients des champs de compétence et des traits de personnalité propres à chacun. À ce stade-ci, on me permettra de remercier les femmes et les hommes de cette Commission pour leur professionnalisme et leur humanité en les assurant de ma reconnaissance et de mon amitié.

Je remercie toutes les personnes qui ont témoigné ou qui ont assisté aux travaux de la Commission. Elles ont dû faire preuve de persévérance et de patience lors des échanges ou des discussions qui ont pu leur paraître stériles, voire inutiles, mais qui s'avéraient indiscutablement nécessaires dans un processus démocratique.

Historique

Le décret 695-97 du 21 mai 1997 constitue une Commission dont le mandat est de faire enquête sur les événements entourant les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis survenus en juin 1977, et plus particulièrement :

- « la soirée et la nuit précédant la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977 ;
- la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977 ;
- la découverte des corps de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis en juin 1977 ;

de manière à éclaircir les circonstances de ces deux décès. »²

Ce décret me confie le mandat de présider la Commission et de conduire l'enquête.

La Commission reproduit cet extrait d'une conférence que prononçait en mai dernier l'honorable juge Gilles Létourneau, dont le texte intégral fut colligé dans un fascicule produit par le Service de formation permanente du Barreau du Québec intitulé *Développements récents sur les commissions d'enquête* et décrit bien dans quel esprit une commission débute son enquête :

« ... pour la commission ainsi créée, débute alors une course folle contre le temps, un temps qui joue en sa défaveur à mesure que croissent les attentes des médias et du public qu'alimente une méconnaissance du processus d'enquête publique. »³

Le 12 juin 1997, la Commission émet une ordonnance enjoignant le sous-ministre de la Sécurité publique, M. Florent Gagné, de :

« Déposer, rendre disponibles ou remettre à la Commission, ou à ses mandataires dûment autorisés, dans les meilleurs délais et au plus tard sept (7) jours de la date des présentes « tous les dossiers, rapports d'enquêtes, documents, photographies ou pièces dont il est dépositaire, qu'il a en sa possession et qui sont reliés aux décès d'Achille Vollant et de Moïse Régis. »

La Commission a reçu et répertorié la documentation accumulée depuis vingt ans qui comprenait les déclarations de tous les témoins, les rapports et les compléments d'enquête réalisés par la Sûreté du Québec, les notes sténographiques de l'enquête du coroner, la correspondance échangée entre différents ministères, la Sûreté du Québec et le coroner, le dossier intitulé *Ligue des droits de l'homme* ainsi que celui de l'enquête menée en 1996 par la Service de police de la ville de Québec à la demande expresse du ministère de la Sécurité publique.

La Commission a établi son bureau permanent au 2600, boulevard Laurier à Sainte-Foy. À Sept-Iles, elle s'est doté d'un bureau régional indépendant de tout organisme gouvernemental dans un immeuble sis au 94A, rue Monseigneur-Blanche. Ces locaux ont été aménagés de façon à disposer d'une salle d'audience, de bureaux, de pièces réservées aux enquêteurs et d'une autre servant à conserver les pièces de façon sécuritaire.

3. M^e Gilles Létourneau, *Développements récents sur les commissions d'enquête*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 3.

Le 13 juin 1997, tel que prévu à l'article 5 de la *Loi sur les Commissions d'enquête*⁴, un avis fut publié dans les journaux, informant la population que la première session de la Commission allait se tenir le 26 juin 1997, dans la grande salle du Palais de justice de Sept-Iles⁵.

À cette première séance formelle de la Commission assistaient les familles des deux Montagnais, les journalistes, les participants éventuels ainsi que leurs procureurs. J'ai alors présenté le personnel de la Commission, déposé les Règles de pratique et déterminé où et quand se tiendrait la prochaine audience consacrée à la présentation des requêtes formulées par ceux qui désiraient obtenir le statut de participant.

La Déclaration d'ouverture que j'ai prononcée visait à informer les familles, la communauté et les personnes intéressées, des objectifs poursuivis par la Commission et à préciser l'esprit selon lequel se dérouleraient les travaux. J'ai notamment déclaré:

« J'entends, au cours de cette enquête, privilégier une approche humaniste, ouverte, large et souple qui permette aux participants, témoins ou collaborateurs, non seulement d'exposer des faits, de faire valoir des prétentions mais d'exprimer les sentiments qu'ils éprouvent ou ont éprouvés au cours de toutes ces années.

*Que je sache, l'expression pondérée de sentiments ne peut mettre en danger la recherche de la vérité, bien au contraire. »*⁶

Afin de respecter l'engagement pris par la Commission de divulguer à chacun des participants toute la documentation pertinente qu'elle recueillerait ou qui lui serait acheminée, des copies *de tous les dossiers, rapports d'enquête, documents, photographies ou pièces* dont le sous-ministre de la Sécurité publique était dépositaire, leur ont été remises le 3 juillet 1997. À une autre occasion, la Commission a rappelé aux

4. L.R.Q. c. C-37.

5. En annexe.

6. Id.

procureurs que la divulgation de la preuve qui leur était faite par ces documents avait une contrepartie :

« ... faire preuve de retenue et de garder confidentiels tous les éléments de preuve qui leur sont transmis, jusqu'au moment où ils seront définitivement versés en preuve. »⁷

1.1 Le statut de participant

Lors de la séance publique du 3 juillet 1997, tenue au Palais de justice de Sept-Iles, le statut de participant a été alors reconnu aux personnes et aux organismes suivants :

- ⇒ la Sûreté du Québec (représentée par M^e Michael Stober);
- ⇒ le Conseil des Montagnais de Sept-Iles-Malioténam (représenté par M^e Marc Brouillette);
- ⇒ M. Michel Piché (représenté par M^e Gervais Labrecque);
- ⇒ les familles Vollant et Régis : Marie-Marthe Fontaine-Régis, Jeannine Régis-Pinette, Antonio Régis, Wellie Régis, Fernande Régis, Évelyne Régis, David Vollant, Louise Einish-Vollant et Sandra Vollant (représentées par M^e Alain Arsenault);
- ⇒ M. Jocelyn Turcotte et l'Association des policiers provinciaux du Québec (représentés par M^e Daniel Carrier);

- ⇒ M. Jean-Claude Turcotte et le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec (représentés par M^e Daniel Rochefort⁸).

Les 12 et 19 août 1997, le statut de participant fut reconnu à :

- ⇒ M. Fernand Vachon (représenté par M^e Serge Barma);
- ⇒ M. Louis Bolduc (représenté par M^e Gervais Labrecque;
- ⇒ M^{me} Constance Vollant (représentée par M^e Ken Rock).

Le 9 septembre 1997, un statut limité de participant fut reconnu au :

- ⇒ ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (représenté par M^e Guy Larose) dans les termes suivants :

« Je vais vous donner le statut sauf que vous serez le dernier en contre-interrogatoire [...] Vous devrez me faire valoir les motifs particuliers pour lesquels vous avez un intérêt particulier dans le témoignage pour les fins du contre-interrogatoire. »⁹

Le 20 octobre 1997, la Société Radio-Canada (représentée par M^e Michel Jolin), sans toutefois recevoir le statut de participant, est intervenue dans le débat pour contester la demande formulée par la Commission qui exigeait le dépôt de tout le matériel audio et vidéo recueilli pour la préparation et la diffusion des émissions *Enjeux*. Le chapitre traitant de l'intervention de la Société Radio-Canada dans l'enquête établit les tenants et les aboutissants du débat qui s'est alors engagé.

7. Transcription de la séance du 31 mars 1998, volume 63, p. 7.

8. Remplacé par M^e Denis Dolbec le 20 août 1997.

Le 22 janvier 1998, un statut limité de participant fut reconnu au Syndicat des journalistes de Radio-Canada, à l'Association des réalisateurs, à M^{me} Anne Panasuk et à M. Jean-Claude Le Floch (représentés par M^{es} Clément Groleau et Thierry Bériault) :

« ... ils ont donc le statut de participant avec le droit d'intervenir, seulement sur les questions soulevées au cours des travaux de la Commission [...] et qui traitent du travail professionnel accompli par Jean-Claude Le Floch et Anne Panasuk, pour la réalisation - au sens large de cette expression - la mise en ondes, la diffusion des émissions d'Enjeux des dix-neuf (19) février et quinze (15) avril mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996). »¹⁰

Le 29 janvier 1998, le statut de participant fut reconnu à M. Germain Grégoire (représenté par M^e Reynold Bernatchez), statut assorti des restrictions suivantes :

« ... J'accueille en partie sa demande et l'autorise à intervenir dans les débats de la Commission et de contre-interroger les témoins assignés, lorsque les faits révélés ou les sujets traités par ces témoins, sont reliés aux événements essentiels sur lesquels Germain Grégoire a rendu témoignage. Ce pouvoir s'exercera plus précisément lors des témoignages rendus par ses supérieurs hiérarchiques, Jos Weizineau, Réginald Rock et Maurice Tassé. »¹¹

Rappelons finalement que c'est lors de la rencontre publique du 3 juillet 1997 que la Commission, avec l'accord des procureurs des participants, a fixé la date de reprise des travaux au 11 août 1997. Les Montagnais ont profité de cette période pour vaquer à leurs activités traditionnelles; les enquêteurs et les participants, pour rencontrer les témoins et étudier le dossier qu'ils venaient tout juste de recevoir.

9. Transcription de la séance du 9 septembre 1997, volume 9, p. 13.

10. Transcription de la séance du 22 janvier 1998, volume 44, p. 5.

11. Transcription de la séance du 29 janvier 1998, volume 48, p. 54.

1.2 Les demandes de prolongation

Dès la reprise de ses travaux, la Commission a compris que le délai qui lui avait été imparti par le décret du 21 mai 1997 ne lui permettrait pas de procéder aux expertises nécessaires, d'entendre les témoins requis pour l'exécution de son mandat et, à plus forte raison, de remettre un rapport final le 28 novembre 1997.

Le 15 septembre 1997, une demande formelle, et largement documentée, fut adressée au ministre de la Sécurité publique¹² le priant de prolonger le mandat de la Commission au 31 août 1998. Par son décret du 20 octobre, le Conseil des ministres accueillait la demande et prolongeait le mandat de la Commission au 30 juin 1998.

Une seconde demande de prolongation, invoquant sensiblement les mêmes motifs, fut adressée au ministre le 6 mai 1998¹³. Par son décret du 17 juin 1998, le Conseil des ministres prolongeait le mandat de la Commission au 30 septembre 1998¹⁴.

1.3 La rédaction du rapport

À compter du 1^{er} juillet 1998, le local régional de Sept-Iles fut fermé et toute la documentation qui s'y trouvait fut acheminée au bureau permanent de la Commission à Sainte-Foy.

Accaparée par l'ampleur de ses travaux et plus précisément par les 97 jours d'audience consacrés à l'audition des 103 témoins qui comptait 25 témoins experts, l'ensemble des plaidoiries, sans oublier les 463 pièces déposées, la Commission a consacré les trois derniers mois de son mandat à la rédaction, la mise en page, la correction des épreuves,

12. En annexe.

13. Id.

14. Id.

la traduction du rapport en langue montagnaise, l'impression du rapport final et de ses annexes.

La chronologie des faits

J'entends décrire sommairement et chronologiquement les faits jugés indispensables à la compréhension de l'essence de ce débat et de son origine. La véracité des faits qui y sont relatés a fait l'objet d'un très large consensus auprès de tous les participants

Le 8 juin 1977

En juin 1977, comme à chaque année, plusieurs Montagnais, résidents de Malioténam, visitent assidûment leur camp d'été pour pêcher le saumon. Ce site appelé *camp des Indiens* est aménagé sur la rive droite de la rivière Moisie à 11.09 milles de son embouchure. (voir le croquis en annexe)

Deux des leurs, M. Achille Vollant, 20 ans, et M. Moïse Régis, 25 ans, accompagnés de parents ou d'amis dont : MM. Wilfrid Fontaine, Antonio Régis, Mario Jérôme, Jean-Marc Jourdain, Donald Jérôme et M^{me} Marceline Bacon sont réunis dans une tente, propriété de M. Jean-Baptiste Fontaine. On discute, on tire profit de la nuit pour pêcher le saumon au filet; il faut cependant être vigilant pour échapper à la surveillance des gardes-pêche qui sillonnent la rivière. À l'exception de M^{me} Marceline Bacon, tous étanchent leur soif à même trois caisses de bière et une bouteille de gin de marque Beefeater, en format de 40 onces.

La nuit du 9 juin 1977

Au matin, vers 03 h 00, Achille Vollant et Moïse Régis manifestent le désir d'aller *chercher un filet*. Pour ce faire, ils utilisent l'embarcation d'aluminium de 12 pieds de longueur, ceinturée d'une bande orangée, que Moïse avait reçue de son épouse quelques jours plus tôt à l'occasion de la fête des pères. À la suggestion de M. Jean-Marc Jourdain, avec son concours et selon ses directives, ils fixent côte à côte, sur le tableau arrière de l'embarcation, deux moteurs de 6 HP qu'alimentent deux réservoirs contenant cinq gallons d'essence chacun.

Il est environ 04 h 00 lorsqu'ils quittent en direction de l'embouchure de la rivière. Moïse prend place à l'avant, Achille, à l'arrière, dirige l'embarcation et contrôle la vitesse des moteurs. Les vents sont légers, une brume assez dense réduit la visibilité.

M. Michel Piché, 22 ans, et M. Louis Bolduc, 19 ans, deux gardes-pêche¹⁵ à l'emploi du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, patrouillent sur la rivière. Vers 04 h 30, alors qu'ils se reposent sur une longue batture de sable immergée, sise à 5,25 milles en aval du campement des Indiens et sur la rive gauche de la rivière Moisie, ils entendent puis aperçoivent, à quelques centaines de pieds devant eux, une embarcation de couleur argentée ceinturée d'une bande orangée; elle se déplace vers l'embouchure de la rivière Moisie. Avant qu'elle ne disparaisse dans la brume, ils y distinguent deux occupants.

Quelques minutes plus tard, les deux agents quittent en direction du *chalet des gardes-pêche* situé en amont, à côté du pont de la Route 138 qui enjambe la rivière Moisie.

Au cours de leur nuit de travail, ils ont patrouillé la rivière dans une embarcation en fibre de verre de 14 pieds, de marque *Saint-Maurice*, blanche et bleue, propulsée par un moteur de 18 HP. (une photo de l'embarcation est en annexe)

15. Nom donné à l'époque à ce que l'on qualifie maintenant d'agent de conservation.

À 05 h 25, M^{me} Géraldine Lapierre, dont le chalet est situé à 6.3 milles de l'embouchure de la rivière Moisie et à 0,38 mille en amont de la batture où les gardes-pêche MM. Michel Piché et Louis Bolduc se reposent, est éveillée par des cris provenant de la rivière. Elle sort de son chalet et distingue dans la brume des embarcations près de la rive gauche de la rivière, un peu en aval de son chalet.

La journée du 9 juin 1977

M. Peter Ferguson est propriétaire d'une pêche commerciale et d'un chalet situé sur la rive nord du golfe Saint-Laurent à 1,15 mille à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie. Il tend cette pêche dès les premiers jours de juin. Le matin du 9 juin 1977, entre 07 h 00 et 08 h 00, son épouse Lucille aperçoit, de l'intérieur du chalet, un objet brillant qui semble accroché à l'extrémité de la pêche commerciale. À l'aide de jumelles, M. Peter Ferguson croit identifier la proue d'une embarcation de couleur argentée, à demi-submergée et appuyée au câble de nylon tendu perpendiculairement au rivage et qui sert à supporter les filets.

Ce matin-là, la brume est dense et la houle forte. M. Peter Ferguson préfère attendre *l'étale du courant* pour s'aventurer sur la mer. Entre-temps, il se rend chez un voisin, téléphone à la Sûreté du Québec et les informe de sa *trouvaille*.

Vers 10 h 00, non sans difficulté, il aborde l'embarcation et la ramène à la rive. Il s'agit d'une chaloupe d'aluminium d'une longueur approximative de 12 pieds, couleur argent, ceinturée d'une bande couleur orangée. Deux moteurs de marque *Johnson*, développant chacun 6 HP, sont fixés côte à côte sur le tableau arrière du bateau; les poignées d'accélération sont ouvertes et positionnées aux trois quarts de leur puissance maximum. Un des deux réservoirs est dans l'embarcation, il est relié au moteur. L'autre réservoir est disparu; il n'y a qu'un boyau relié au second moteur. M. Peter Ferguson retrouve aussi un aviron et un petit bout de câble. Les flancs de l'embarcation, notamment sur la partie orangée, sont éraflés.

Le 10 juin 1977

MM. Claude Beauchemin, Louis Bolduc et Claude Larouche, gardes-pêche à l'emploi du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, repeignent l'embarcation dans laquelle MM. Michel Piché et Louis Bolduc prenaient place dans la nuit du 8 au 9 juin, de couleur verte à l'extérieur et de couleur brune à l'intérieur. En fin de journée, M^{me} Évelyne Fontaine-Régis signale la disparition de son mari à la Sûreté du Québec.

À 2,9 milles à l'est de la pêche de M. Ferguson réside M. Jean-Louis Lévesque, aussi propriétaire d'une pêche commerciale; il y retrouve, vers cette date, une veste de nylon portant l'inscription *Achille*. Il la remet à la Sûreté du Québec. Ce même jour, M. Fernand Lévesque, également propriétaire d'une pêche commerciale située à un mille à l'est de la pêche de son frère Jean-Louis, retrouve dans sa pêche commerciale, une veste appartenant présumément à M. Moïse Régis. Il la remet à la Sûreté du Québec.

Ce même jour, vers 18 h 30, M^{lle} Sonia Sirois, 11 ans, et M. Pierre Bourdages, 13 ans, aperçoivent un corps gisant à 0,95 mille à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie. Une écume blanchâtre sort de sa bouche. Il porte un gilet, un pantalon et un bas.

Vers 20 h 00, les agents Michel Paré et Raoul Côté de la Sûreté du Québec, accompagnés de M. Edgar Mallet, entrepreneur de pompes funèbres, se rendent sur les lieux. M. Mallet trouve dans les poches du pantalon que porte M. Moïse Régis un portefeuille, des clés, une carte d'identité et un permis de pêche; dans la poche arrière, un couteau. Le corps est transporté en ambulance vers le Centre hospitalier de Sept-Iles où D^r Yves Bergeron constate le décès. Il est par la suite acheminé à la morgue de la Maison Mallet et Fils de Sept-Iles.

Le 11 juin 1977

En cette matinée, des membres de la famille Régis, accompagnés du coroner Raymond Gaudreault et du caporal Louis Rochette de la Sûreté du Québec, identifient le corps à la morgue de la Maison Mallet et Fils. Tous constatent que ce corps n'est pas enflé, mais présente des éraflures au visage; un liquide d'apparence sanguine s'écoule de l'oreille droite. M. Mallet note aussi que de l'écume suinte de sa bouche. Glissé sous la ceinture de son pantalon, un couteau d'environ quatre pouces de longueur pointe vers le haut.

À la demande des familles, le constable Jos Weizineau, responsable du poste de police de Malioténam, rédige une demande d'autopsie qu'il remet au coroner Raymond Gaudreault. La demande est refusée. Le coroner libère le corps, M. Mallet procède à l'embaumement, il sera exposé à la résidence familiale et inhumé au cimetière de Malioténam, le 13 juin 1977.

En fin d'après-midi, les agents Jacques Leblanc et Raoul Côté de la Sûreté du Québec se rendent à Malioténam et obtiennent des déclarations écrites de MM. Wilfrid Fontaine et Antonio Régis, décrivant les activités auxquelles se sont livrés MM. Achille Vollant et Moïse Régis avant leur départ le matin du 9 juin 1977.

Le 15 juin 1977

Les agents Denis Roy et Denis Bédard, à la demande de leur supérieur, le caporal Jocelyn Turcotte, se rendent au bureau de la police amérindienne de Malioténam pour y rencontrer le constable Jos Weizineau. Il les informe que des rumeurs circulent dans la communauté voulant qu'Achille Vollant et Moïse Régis aient été impliqués dans une altercation les opposant aux gardes-pêche provinciaux. Cette rumeur a pris naissance dès que les Montagnais ont appris que l'embarcation des gardes-pêche avait été repeinte. C'est d'ailleurs le constable Jos Weizineau qui, à l'occasion d'une visite au *chalet des gardes-pêche*, avait observé une marque rougeâtre sur la partie supérieure avant de l'embarcation fraîchement repeinte ainsi que sur la rame qui s'y trouvait. Cette

découverte l'avait incité à se rendre sans délai rencontrer le substitut du Procureur général, M^e Paul Chevalier, et demander la saisie immédiate de l'embarcation.

De retour au *chalet des gardes-pêche*, le constable Weizineau rencontre le chef de district du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, M. Victor Landry; il lui fait part des démarches entreprises. M. Landry semble fort contrarié de cette demande que le constable Weizineau a formulée au substitut du Procureur général.

Ce même jour, les agents René Bédard et Denis Roy se rendent aussi au chalet des gardes-pêche. Ils ont tôt fait de constater que l'embarcation dans laquelle prenaient place les gardes-pêche, la nuit du 8 au 9 juin 1977, a été repeinte. Informé de ce fait, le caporal Jocelyn Turcotte leur ordonne de saisir l'embarcation ainsi que celle utilisée au cours de la même nuit par MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

Accompagnés du constable Jean-Baptiste Grégoire de la police amérindienne, les deux agents se rendent à Malioténam et prennent possession de l'embarcation déposée dans la cour arrière du domicile de M. Paul-Émile Fontaine. Cette embarcation de couleur agent, ceinturée d'une bande orangée, est en tous points similaire à celle repêchée par M. Peter Ferguson le 9 juin 1977.

Les deux embarcations ci-haut mentionnées sont transportées et entreposées au Palais de justice de Sept-Iles.

Vers 18 h 00, M. Octave Bacon et son épouse, M^{me} Patricia Bacon, marchent sur la grève du golfe, à proximité du chalet où ils demeurent, situé à 0,85 mille à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie. Ils aperçoivent sur la grève le corps d'un homme portant un jeans bleu, des bottillons bruns et une veste en denim.

Les Montagnais, à la recherche de M. Achille Vollant depuis quelques jours, arrivent; ils ont tôt fait de le reconnaître. Le corps repose sur le ventre, la tête dans une dépression qui s'est formée dans le sable. On y observe un liquide rougeâtre, semblable à celui qui s'écoule du nez, des narines et de la bouche. On remarque quelques éraflures au visage. Le corps est transporté au Centre hospitalier de Sept-Iles par les ambulanciers de la

Maison Mallet et Fils. D^r Gilles Ross constate le décès. Le corps est ensuite acheminé vers la morgue de la Maison Mallet et Fils. C'est à cet endroit que M. Eugène Vollant, le père d'Achille, procède à l'identification officielle du corps.

Le 16 juin 1977

Le caporal Jocelyn Turcotte, officier en charge du bureau de Sept-Iles, confie l'enquête au sergent détective Serge Giguère. Il demande à son frère, le caporal enquêteur Jean-Claude Turcotte du bureau des enquêtes criminelles de Baie Comeau, de l'assister.

Le même jour, M. Bruno Savard, technicien en scènes de crime de la Sûreté du Québec à Baie Comeau, est dépêché à Sept-Iles. Il photographie les deux embarcations saisies la veille, prélève des échantillons de peinture orange sur l'embarcation en aluminium pour fins de comparaison avec des traces de peinture de couleur similaire dont il a noté la présence sur une bordure métallique située à l'avant de l'embarcation des gardes-pêche; il en coupe une section qu'il achemine pour fins d'analyse à l'Institut de médecine légale et de police scientifique de Montréal.

C'est aussi le 16 juin que le coroner Raymond Gaudreault ordonne qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps de M. Achille Vollant. Le corps est transporté à l'Hôpital de Rimouski par les ambulanciers Mallet et Fils de Sept-Iles. D^r Jean-Paul Bachand, pathologiste de cet hôpital, procède à l'autopsie, prélève, pour fins d'analyse toxicologique, des échantillons sanguins qu'il achemine à l'Institut de médecine légale et de police scientifique de Montréal. Dans son rapport d'autopsie, D^r Bachand conclut qu'il y a une « *mort violente par asphyxie au cours d'une noyade probable.* » Le corps de M. Achille Vollant est remis à la famille, il sera inhumé le 20 juin 1977.

Le 22 juin 1977

Le coroner Raymond Gaudreault ordonne l'exhumation et le transport du corps de M. Moïse Régis à l'Hôpital de Rimouski pour fins d'autopsie. Le corps exhumé le 22 juin sera transporté et remis au D^r Bachand, pathologiste, le 23 juin. Des prélèvements sanguins sont aussi recueillis et acheminés à l'Institut de médecine légale et de police scientifique de Montréal le 23 août 1977. Le rapport d'autopsie complété par le pathologiste conclut aussi à une « *mort violente par asphyxie au cours d'une noyade.* » Le corps de M. Moïse Régis est réinhumé le 24 juin 1977. Les familles n'en sont pas avisées.

Le 29 juillet 1977

Le chimiste Jean-Pierre Samson de l'Institut de médecine légale et de police scientifique de Montréal, qui a procédé à l'analyse du contenu d'une éprouvette contenant du sang prélevé sur le corps de M. Achille Vollant évalue que la concentration d'alcool est de 63 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Le 1^{er} septembre 1977

Le chimiste Jean A. Morin, du même institut, après analyse d'un échantillon de sang provenant du corps de M. Moïse Régis, évalue que la concentration d'alcool est de 160 milligrammes par 100 millilitres de sang.

M. André Galarneau, aussi de l'Institut de médecine légale et de police scientifique de Montréal, a reçu et analysé les morceaux de métal et d'échantillons de peinture prélevés par M. Bruno Savard sur les embarcations qui furent saisies le 15 juin 1977. Dans son

rapport daté du 1^{er} septembre 1977, il conclut que les deux échantillons de peinture orangée prélevés sur ces embarcations « *pourraient avoir une origine commune.* »

Le 13 septembre 1977

L'enquête du coroner, qui s'instruit au Palais de justice de Sept-Iles, est présidée par M^e Raymond Gaudreault. M^e Paul Chevalier assume le rôle de substitut du Procureur général. Les dix-neuf témoins qu'il interroge sont aussi contre-interrogés par les procureurs des familles, M^{es} Gabriel de Pokomandy et Yvan Bélanger. D^r Bachand ne témoigne pas; seuls ses rapports d'autopsie sont déposés. Pendant les audiences, le coroner et les procureurs présents se rendent au sous-sol du Palais de justice afin d'examiner les embarcations. L'enquête qui a débuté en après-midi s'est terminée en soirée. Et le coroner a conclu à « *... deux morts violentes accidentelles par asphyxie au cours d'une noyade et sans responsabilité criminelle d'aucune façon.* »

Quelques jours après la clôture de l'enquête du coroner, l'embarcation des gardes-pêche sera remise aux employés du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Le 14 septembre 1977

M^{me} Évelyne Fontaine-Régis, veuve de Moïse, signe un document intitulé *Contrôle des pièces à conviction* qui l'autorise à reprendre possession de l'embarcation d'aluminium entreposée au Palais de justice de Sept-Iles. Elle ne se prévaut pas de son droit.

Le mois de décembre 1977

Au cours de ce mois, M. Jocelyn Turcotte, accompagné de son frère Jean-Claude, se présente à Malioténam au domicile de M^{me} Évelyne Fontaine-Régis. Il lui manifeste son désir de se porter acquéreur de l'embarcation toujours entreposée au Palais de justice de Sept-Iles. Le 20 décembre, M^{me} Régis consent à vendre l'embarcation et le moteur qu'elle avait achetés au magasin La Baie en juin 1977. Puisqu'elle n'est pas entièrement payée, M. Turcotte émet un chèque de 500 \$, payable à l'ordre de M^{me} Évelyne Fontaine-Régis et du magasin La Baie. (PC-68) Ce n'est qu'après la période des Fêtes que M. Jean-Claude Turcotte prendra possession de l'embarcation toujours entreposée au sous-sol du Palais de justice de Sept-Iles. Il la revendra à M. Jean-Marie Hamel le 17 mars 1979. (les enquêteurs l'ont récupérée au cours de l'automne 1997)

Le 2 octobre 1978

Dans une lettre adressée à M^e Marc-André Bédard, alors ministre de la Justice, la Ligue des droits de l'homme, par l'entremise de son conseil d'administration, réclame la réouverture de l'enquête du coroner. Cette demande est transmise à M^e Pierre Morin, préposé à l'application de la *Loi des coroners*.

Le 13 novembre 1978

M^e Morin ordonne un complément d'enquête. Il confie au sergent enquêteur Jean-Claude Turcotte, celui qui avait mené la première enquête, le mandat de le réaliser. M. Turcotte rencontre 24 témoins.

Les 13 et 21 février 1979

MM. Louis Bolduc et Michel Piché acceptent de se soumettre à des tests polygraphiques. Le polygraphiste John Galianos conclut que les agents Michel Piché et Louis Bolduc ont dit la vérité, qu'ils ne sont pas impliqués dans les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

Le 7 mars 1979

Le complément d'enquête initié par le sergent Turcotte est complété le 7 mars 1979. Il retourne le dossier à M^e Morin qui conclut « ... *qu'il n'y aurait pas lieu de tenir une nouvelle enquête du coroner...* »

Le 20 juillet 1979

M^{me} Anne Panasuk, à titre de mandataire du Comité de la défense des droits des Autochtones, de la Ligue des droits et libertés, dépose une plainte auprès de la Commission des droits de la personne. Elle allègue que le « *déroulement du processus judiciaire soit, les enquêtes policières, l'enquête du coroner et les requêtes du ministre de la Justice...* » est entaché de préjugés à l'égard des deux Autochtones.

L'enquête de la Commission des droits de la personne est confiée conjointement à M^{es} Nicole Trudeau-Bérard et Bertrand Roy. Ils rencontrent dix-neuf témoins et concluent, dans leur rapport d'enquête rendu public le 24 avril 1984, que la preuve recueillie est insuffisante. Ils déclarent la plainte non fondée.

Le 5 décembre 1980

Le juge André Verge de la cour Provinciale dépose au greffe de la Cour de Sept-Iles un jugement en vertu duquel il condamne le Procureur général du Québec à verser aux héritiers légaux de chacune des familles des victimes la somme de 5 000 \$. Cette réclamation qu'il a accueillie fut instituée conformément à l'article 49a) du chapitre 60 de la *Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune*, loi qui leur accordait une telle indemnité :

« ... aux ayants droit de toute personne qui meurt par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique à des fins récréatives de la chasse ou de la pêche au Québec. »¹⁶

Le 12 janvier 1984

Le service de la disposition des surplus du gouvernement du Québec met certains biens en vente. M. Michel Piché se porte alors acquéreur de l'embarcation qu'il avait utilisée le 9 juin 1977. Il l'aurait revendue trois jours plus tard à une personne qu'il n'a pu identifier. (la photo prise par M. Bruno Savard montre une embarcation similaire à celle dans laquelle les gardes-pêche patrouillaient à l'époque)

Le 19 février 1996

La Société Radio-Canada, dans le cadre de l'émission *Enjeux*, diffuse un reportage intitulé *Dix-huit ans de silence* qui questionne le résultat des enquêtes antérieures menées notamment par la Sûreté du Québec et évoque la possibilité d'une altercation sur la rivière Moisie entre les gardes-pêche provinciaux et MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

16. *Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune*, chapitre 60, article 49a).

Le 21 mars 1996

M. Robert Perreault, ministre de la Sécurité publique, confie au Service de police de la ville de Québec le mandat d'enquêter sur les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, et plus particulièrement sur les allégations contenues dans l'émission *Enjeux* du 19 février 1996.

Le 15 avril 1996

La Société Radio-Canada diffuse une seconde émission d' *Enjeux* intitulée *Dix-huit ans de silence, la suite*. L'implication dans les décès de MM. Achille Vollant et de Moïse Régis d'une troisième personne désignée sous le nom de Jack Vallières (M. Fernand Vachon) est évoquée.

Du mois d'avril à septembre 1996

D'avril à juillet, MM. Paul Malouin, André Lachance et Jean-Guy Roberge, enquêteurs au Service de police de Québec, rencontrent 93 témoins. Le 25 septembre 1996, ils déposent leur rapport au ministre de la Sécurité publique et concluent en un double décès accidentel par noyade. Seules les conclusions du rapport sont transmises aux familles lors d'une rencontre qui s'est déroulée à Malioténam.

Le 21 mai 1997

Suite aux différents échanges intervenus entre les familles, le Conseil de bande, les ministères de la Justice et de la Sécurité publique et le secrétariat aux Affaires autochtones, le gouvernement, par son décret du 21 mai 1997, ordonne la tenue d'une

enquête publique sur les circonstances entourant les décès de MM. Achille Vollant et de Moïse Régis survenus en juin 1977.

Le climat social et politique

3.1 Introduction

Les démarches préliminaires que la Commission a entreprises pour sensibiliser ses membres à la problématique des relations qui prévalaient au début des années 70 entre les communautés blanches¹⁷ et montagnaises de Sept-Iles ont rapidement révélé que l'impact créé par le décès de ces deux jeunes Montagnais chez toutes les communautés autochtones n'était pas le fruit du hasard.

Les tensions et les accrochages entre Blancs et Autochtones, les sarcasmes dont ils faisaient l'objet, le mépris que l'on manifestait à leur égard soulevaient chez eux des sentiments de colère, de méfiance et de frustration. Les Blancs étaient à l'origine de tous leurs maux.

Pour s'assurer que la description de ce climat social et politique qui prévalait sur la Côte-Nord à l'époque soit fidèle et que les événements de 1977 ne soient pas évalués en dehors de leur contexte, la Commission a fait appel à M. Serge Bouchard ¹⁸, pour l'aider à mieux évaluer dans quel contexte se sont déroulés les événements.

Les travaux de recherche et la cueillette de données requis pour la rédaction de sa thèse

17. Expression fréquemment employée par M. Serge Bouchard, anthropologue expert pour désigner les non-autochtones.

18. M. Serge Bouchard est titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat en anthropologie.

de maîtrise qui portait sur *le savoir traditionnel des chasseurs innus du Labrador et la*

qualification animale, ont été menés pendant près de deux ans, dans la région de Mingan; il s'est alors imprégné du milieu et y a appris les rudiments de la langue montagnaise.

La notoriété de M. Bouchard, à titre de chercheur, de conférencier et d'animateur, est bien établie. Il a dirigé plusieurs sessions d'études auxquelles participaient des policiers, des travailleurs sociaux, des juges, des avocats et d'autres intervenants œuvrant dans les milieux autochtones. Il a aussi dispensé des cours de formation à des professeurs montagnais de la communauté de Betsiamites. À titre d'animateur, de chroniqueur ou d'invité, il a participé à des émissions éducatives ou d'intérêt public diffusées par la Société Radio-Canada. Seul ou en collaboration, il a publié huit ouvrages et une soixantaine d'articles.

Ce chapitre traitant du climat social et politique prévalant sur la Côte-Nord dans les années 70 résume dans une large mesure les sujets qu'il a abordés et les opinions qu'il a émises au cours du témoignage qu'il a livré à la Commission le 11 mai 1998.

3.2 Le contexte historique

Pour mieux décrire le climat prévalant sur la Côte-Nord à l'époque, un retour au seizième siècle s'avère de mise.

Les Montagnais font partie de cette grande famille algonquienne qui, au seizième siècle, occupait tout le nord-est de l'Amérique du Nord. Depuis des temps très anciens, ces chasseurs nomades, qu'étaient les Montagnais, avaient pris racine dans un territoire longeant la rive nord du Saint-Laurent, de la région de Québec jusqu'aux confins du Labrador. Vers l'intérieur, leurs territoires s'étendaient jusqu'à la *tête des eaux*, là où les grandes rivières prennent naissance et coulent soit vers l'ouest (baie James, baie d'Hudson), soit vers le nord (baie d'Ungava) ou vers l'est (le Saint-Laurent).

Selon une coutume bien établie, en mai, les familles qui avaient séjourné dans les territoires pendant la saison froide empruntaient les voies d'eau et se retrouvaient en leurs embouchures. C'était la période des réunions, des conciliabules, du repos, car la nourriture y était abondante et à portée de main.

À la fin du seizième siècle, ces lieux de rencontre, bien identifiés par les *coureurs de bois*, se transformèrent en postes de traite des fourrures. Les peaux provenant des territoires y étaient échangées contre de la farine, des fusils et des pièges.

Dès le mois d'août, les familles retournaient à leurs territoires par les mêmes rivières et les mêmes portages. Les plus habiles chasseurs et trappeurs voyageaient jusqu'aux confins des territoires, jusqu'à la *tête des eaux*.

À cette époque, le Montagnais était fier de son identité, de son travail, de ses compétences. Lorsque la ressource était abondante, la vie était facile, la survie de la famille était donc liée à la protection de l'espèce et de la ressource.

Du dix-septième siècle jusqu'au milieu du vingtième, cette communauté montagnaise de Sept-Iles jouissait d'une réputation de prospérité : la dextérité des chasseurs était grande, la qualité des peaux qu'ils rapportaient était reconnue; les relations qu'ils entretenaient avec les pêcheurs blancs implantés sur la Côte étaient cordiales.

Vers 1950, l'adoption de la *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire* a modifié le mode de vie traditionnel pratiqué jusqu'alors dans la plupart des communautés autochtones du Québec; elle annonçait la création de villages côtiers, l'abandon graduel des territoires, la dislocation des familles de septembre à juin et la construction de pensionnats voués à l'éducation des jeunes autochtones.

Quelques années plus tard, la découverte d'importants gisements de fer dans la région de Schefferville entraîne la construction, à travers les territoires, d'une ligne de transport ferroviaire adaptée à l'acheminement du minerai vers la Côte. À Sept-Iles, la construction

de résidences s'intensifie autour de la petite communauté de Uashat. Voici en quels termes M. Bouchard décrit la situation :

« À Sept-Iles, en soixante-dix (70), ça roulait beaucoup, la prospérité était totale et la partie était jouée: en soixante-dix (70) les Montagnais savaient qu'ils avaient perdu! Ils ne faisaient pas partie du party!

C'étaient devenus des marginaux, des gens mis en réserves, totalement pupilles de l'État et là les relations, je m'en souviens là pour avoir ... alors je n'ai pas séjourné, mais j'ai traversé cinq cents (500) fois Sept-Iles à cette époque et j'y ai quand même passé des jours, les relations entre les Indiens et les Blancs, en mil neuf cent soixante-dix (1970), étaient terribles! Le racisme était à son comble.

Tout aurait été mis en œuvre pour sortir l'ancienne communauté de Uashat, pour l'enlever de là, la sortir de la ville. S'il y avait eu un moyen de la sortir de la ville, ça aurait été fait, pour l'envoyer, les envoyer le plus loin possible, à Malioténam par exemple. »¹⁹

Ici et là, les Blancs occupent les territoires montagnais partiellement abandonnés : on coupe, on creuse, on construit des barrages dans l'est du Canada, alors que le pétrole jaillit dans l'Ouest canadien. C'est dans ce contexte que les Amérindiens (Indiens d'Amérique) vont vivre une énorme prise de conscience.

Au Québec, naît l'Association des Indiens du Québec dont les Cris se dissocient quelques années plus tard. De concert avec les Inuits, ils se lancent dans un long processus de négociation qui mènera ultimement à la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois. Des sujets presque séculaires y sont abordés, on accepte de discuter de ressources animales hors du cadre législatif. Pour la première fois au Canada, le droit à la pêche et la chasse de subsistance leur est reconnu. On leur accorde donc un statut particulier lié à leur culture, à leurs traditions et à leur identité.

19. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 72, 73.

Les Cris et les Inuits sont partie prenante à la convention qui couvre de vastes territoires sillonnés de rivières sur lesquelles on érige des barrages, on construit des centrales hydroélectriques qui pourront répondre aux besoins énergétiques grandissants des Québécois et des habitants de la Nouvelle-Angleterre.

« ... les Montagnais-Innus, dans ce débat, ont été complètement ignorés entre mil neuf cent soixante-dix (1970) et mil neuf cent soixante-dix (1970)... et mil neuf cent soixante-quinze (1975). On les a considérés comme étant non existant et ça a fait très mal puisqu'aux confins des territoires Cris, les cris et les naskapis négociaient des terres innues, et là, ça touchait toute la question de la flexibilité, de la mobilité, de l'étendue, de l'espace et des régions fréquentées, et caetera. »²⁰

3.3 Les premiers affrontements

Au début des années 70, les Montagnais se mobilisent. Pour sensibiliser et influencer les gouvernements, ils doivent créer une force politique et trouver un cheval de bataille. Ils choisissent comme symbole de leurs revendications le saumon de l'Atlantique, le poisson des grands pêcheurs, le poisson des rois, le roi des poissons.

Dès lors, et la situation perdure encore aujourd'hui, les chroniqueurs sportifs provoquent inconsciemment les Montagnais en les traitant de braconniers, de destructeurs de ressources qui, au surplus, n'ont aucun droit reconnu sur le territoire québécois.

Pour les Montagnais, les notions de ressources, de territoires et de subsistances sont intimement liées. Dans un document synthèse des points de vue des habitants autochtones et allochtones du Québec sur l'état de leurs relations, intitulé *Relations entre les habitants autochtones et allochtones du Québec*, préparé par M^{mes} Clothilde Pelletier, Sylvie Vincent et M. Jean-René Proulx, on peut lire :

« ... si le territoire est une composante essentielle de l'identité culturelle des autochtones, celle-ci ne s'exprime pas uniquement dans la pratique des activités de chasse et de pêche ou dans la relation à leurs terres. Certains groupes ont en effet tenu à affirmer que leur spécificité s'exprime aussi dans le domaine de la politique, de la justice, de l'éducation, des relations familiales ou interpersonnelles, bref, dans leur façon de faire et de vivre. »²¹

Lorsque le garde-pêche sillonne ces rivières, lorsque le policier intercepte, arrête, détient ou accuse un Montagnais, il devient l'instrument du gouvernement, de l'étranger qui le prive de sa ressource, de son territoire. Les témoignages de gens qui ont vécu ces frustrations ont été livrés à la Commission. M. Rémi Savard, anthropologue et auteur de plusieurs écrits sur les Montagnais, raconte en ces termes les confidences qu'il a reçues de son ami, M. Eugène Vollant, père d'Achille :

« Rémi, on a toujours peur sur notre territoire, on a toujours peur qu'un garde-chasse arrive, qu'il saisisse notre canot, qu'il saisisse nos fusils, c'est pas normal Rémi, qu'on ait peur! [...] Rémi, la chasse, et la pêche, et le saumon, et le caribou pour nous, c'est comme le spaghetti pour les Italiens! »²²

M. Bouchard a aussi recueilli les révélations d'un aîné, M. Mestokosho, dont il rapporte ainsi les propos :

« ... tu te fais prendre sur une rivière parce que bien sûr, tu as été le prendre la nuit (le saumon), puis c'est une place que tu connais bien, tu te fais courir, tu te fais attraper ou toi tu y échappes, tu te fais prendre ton canot, ton canot c'est le canot de ton père [...] le canot de monsieur Mestokosho, il ne pouvait pas tomber entre les mains des Blancs, c'était pas vrai ! c'était impossible ! Ça ne pouvait pas se penser. Et Mathieu (Mestokosho) a été chercher, chez le gardien, son canot et le gardien n'a jamais bougé ni protesté. C'était quelqu'un qui

20. Id., p. 78.

21. Pelletier C., Proulx, J.-R., Vincent, S., *Relations entre les habitants autochtones et allochtones du Québec*, Québec, Secrétariat aux Affaires autochtones, 1991, p. 9.

22. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 28 mai 1998, volume 90, p. 19.

arrivait, qui reprenait son canot, puis qui le regardait dans les yeux en disant : « C'est mon bois, c'est mon canot, c'est mon fils, c'est notre rivière! » (La parenthèse est mienne)

M. Bouchard commente cet extrait en ces termes :

« ... il y avait seulement ceux qui avaient gardé leur grande dignité, qui pouvaient faire face aux autorités, mais la plupart étaient en situation de conflit, puis en situation de cachette [...] ils se mettaient dans des situations difficiles pour faire la...pour aller chercher leurs ressources, la ressource. Et la ressource saumon, bien c'était, ça résumait tout. »²³

Le cinéaste Arthur Lamothe, qui a tourné et réalisé plusieurs films sur les Montagnais de la Côte-Nord, a assisté aux obsèques de M. Achille Vollant. Il a saisi sur le vif l'homélie prononcée par le curé, M. Omer Provencher, dont voici des extraits les plus percutants :

« ... Achille n'avait pas d'argent et il voulait faire la pêche. Il s'est embarqué sur la rivière dans son canot. Les gardes-pêche lui demandent : « montre-nous ton permis. » Achille a dit : « je n'ai pas de permis. » Alors ils l'ont forcé à débarquer de la rivière en lui enlevant, à lui et à son compagnon, les deux cannes à pêche qu'il avait en sa possession. Achille a été obligé de plier la tête et il est débarqué.

Bien sûr, extérieurement devant nous autres, il souriait. Il souriait, il était gêné: il avait été privé de sa liberté, pourtant, c'est un Indien qui est... dont ses ancêtres avaient toujours vécu sur le bord de la rivière Moisie.²⁴

23. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 90.

24. Extrait de l'homélie du curé Omer Provencher, extrait du film d'Arthur Lamothe *La Conquête des Amériques*.

Pour le Montagnais, le saumon a toujours représenté plus qu'une utilité quotidienne, il est plus qu'un poisson facile à capturer. Cette ressource nourricière fait partie de ses préparatifs de voyage, elle l'accompagne dans son retour au territoire qui s'amorce au mois d'août.

Ces nombreuses descriptions ou extraits de témoignages recueillis alors visent à démontrer que le climat qui prévalait à ce moment était détérioré et que les affrontements sur les territoires devenaient inévitables.

Selon M. Serge Bouchard, en 1970, pour les Montagnais, le monde s'est effondré et il l'exprime comme suit :

« ... c'est insupportable pour les êtres humains de se retrouver du jour au lendemain où tu as tout perdu qui faisait ta valeur. Et là tu te retrouves complètement démunie. Et tu sais, et tu le réalises que c'est terminé. Donc, tu n'auras pas le temps de devenir un Aîné là puisque tu es sorti de ton territoire, t'étais en pleine course. [...] le fait de ne pas avoir accès à la ressource, le saumon, de ne plus être mobile, de ne plus être actif, de ne plus dépenser ses énergies. [...] C'est ce qu'on appelle la blessure à la fierté. »²⁵

Il ajoute :

« Les êtres humains, quand on attaque leur fierté, bien, c'est de les détruire littéralement. »²⁶

25. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 105.

26. Id.

3.4 Le Montagnais tel que perçu

♦ par le Blanc

Dans les années 70, le Québécois moyen ignore presque tout de la culture, de la tradition autochtone, des conditions de vie sur les réserves et ne semble guère s'en soucier. Sans le moindre scrupule, certains qualifient les Autochtones de paresseux, de pilliers de ressources qui ne paient pas de taxes et qui vivent au crochet de la société. M. Serge Bouchard, interrogé sur ces questions par M^e Ken Rock, s'exprime comme suit :

« (Se référant au racisme) Il était explicite ici à Sept-Iles et, entre autres, à Havre-Saint-Pierre. Mais à Sept-Iles, il y avait des, bon, il y avait des hôtels où on interdisait l'accès, beaucoup d'hôtels où on interdisait l'accès aux Montagnais-Innus. Il y avait des hôtels où on pouvait rentrer mais si on parlait la langue, parler en innu, bien, il fallait que tu te prépares à te défendre avec une bouteille de bière, défendre ton espace de table là, puis te préparer à casser la gueule au monde, parce que tu étais attaqué. Tu avais beaucoup de mépris envers les Innus en paroles. Moi, j'ai vu tout ça. Et au Havre-Saint-Pierre, c'était dur aussi, c'était très très dur, puis ça pouvait aller jusqu'à des agressions physiques. On parle dans la ville là. »²⁷ (La parenthèse est mienne)

Ultérieurement, M. Bouchard précise :

« ... les relations entre les Blancs et les Montagnais étaient à leur plus bas et les Montagnais se faisaient mépriser assez explicitement. Ce n'était pas caché. C'était quand même étonnant, là, on est en mil neuf cent soixante-dix (1970), soixante-quinze (75). »²⁸

27. Id., p. 115, 116.

28. Id., p. 116, 117.

♦ **par le policier et le garde-pêche**

À l'occasion des témoignages qu'ont livrés les policiers ou les gardes-pêche, la Commission a appris qu'à l'époque, on ne leur dispensait aucune formation sur les réalités autochtones. Dans la déclaration écrite qu'il a remise aux enquêteurs de la Commission, M^e Benoit Tremblay, qui occupe actuellement le poste de conseiller juridique auprès du Conseil de bande de Waswanipi, énonce qu'en 1977 :

« ... j'étais un agent de conservation non-permanent assigné à la rivière Moisie [...] Le ministère avait assigné les agents temporaires sur la rivière Moisie a) sans armes; b) sans informations sur l'identité, l'histoire, les coutumes et la situation des Montagnais de la région; c) sans plan précis d'opération. »

Il ajoute :

« [...] aucun de nous (agents temporaires et permanents) n'avait de connaissances personnelles sur les Montagnais. Mais ces derniers étaient nommés par certains permanents comme des Kawish et que le « crime » de ces gens c'était qu'ils braconnaient le saumon de la rivière Moisie. »

Il a déclaré également, lors de son témoignage, qu'à son arrivée à Sept-Iles, il ne savait pas qu'il y avait des autochtones; les seules directives données : *fais appliquer la loi*.

M. Roger Breton, assistant directeur des gardes-pêche et un ex-membre des Forces armées canadiennes, démontrait très peu de sensibilité pour les questions autochtones. L'extrait suivant de son témoignage n'a pas été sans créer un certain remous. À une question posée par M^e Ken Rock, il répondit :

Q. *« Vous dites que vous aviez d'autres priorités. Vous étiez adjoint de monsieur Landry et puis deux Indiens sont morts sur la rivière, et il y a des allégations, et vous dites que vous aviez d'autres priorités, c'est bien ça? »*

R. *Bien, écoutez, du monde, il s'en noie partout, monsieur. Hein! Surtout quand on connaît la rivière Moisie, il s'en noie partout. Moi, t'sais, quelqu'un s'est noyé dans la rivière Trinité, c'est une autre rivière. Moi fallait que... la vie continue. Il fallait que la conservation de la faune se continue. Parce que, moi, dans ce temps-là, moi, je ne voyais rien de relié à ça. »*

Ces gardes-pêche subiront les contrecoups de leur méconnaissance et de leur manque de préparation; ils se retrouvent sur la ligne de feu sans connaître les enjeux de l'affrontement. Voici en quels termes M. Bouchard désigne cette réalité :

« Tu sais, les Indiens sont en lutte politique, puis tu as les autorités gouvernementales, sur le terrain, tu as les agents. Et, là, à ce moment-là, il n'y a pas de formation. Il n'y a pas d'information. Donc on est au maximum de la difficulté là. »²⁹

Quelle est donc cette difficulté?

M. Bouchard la définit comme suit :

« Il est important de contrôler et de bien communiquer dans une situation d'interpellation ou une situation particulière et ce problème de communication les rendait extrêmement nerveux. Et puis ça s'ajoutait, je pense que ça se continue, je ne sais pas si j'en parle, souvent ça s'ajoutait au fait qu'il y avait des attroupements et ils faisaient face à des attroupements, et, ça, ils n'aimaient pas ça, plus l'utilisation d'une langue étrangère. »³⁰

29. Id., p. 135.

30. Id., p. 147.

♦ **par les gouvernements**

Lors du contre-interrogatoire mené par M^e Guy Larose, procureur du ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche, M. Serge Bouchard a déclaré n'être pas surpris par le fait :

« ... qu'aucune instance ne se préoccupait, aucune organisation, aucun ministère, aucune organisation se préoccupait d'au moins s'informer sur c'est quoi, quelle est la société, quels sont les droits, quelle est l'histoire. Bien, non, ça ne me surprend pas. C'était comme ça. »³¹

Selon M. Bouchard, c'était les mœurs de l'époque, le Ministère ne faisait pas exception à la règle.

Cette réponse m'a un peu surpris et j'ai interrogé M. Bouchard :

Q. *« Est-ce que c'est un problème de société? Est-ce que c'est un problème politique? Est-ce que c'est un problème de négligence? Est-ce que c'est un problème d'époque? Est-ce que vous pouvez me répondre à ça? »*

R. *Bien, je ne sais pas, moi, je pense qu'on peut juger sévèrement une époque, et à cette époque se juger collectivement sévèrement. Il y avait des situations explosives partout au Canada à cette époque, il y en avait au Québec. Il y avait des revendications. Et les organisations ne se sont pas ajustées rapidement. Le conseil politique ne s'est pas avisé rapidement. Et on peut juger, oui, sévèrement. La réaction a été très lente. »³²*

De 1975 à 1980, non seulement, dit-il, on ne faisait pas de formation, mais :

« ... c'eût été important de le faire. »³³

31. Id., p. 159.

32. Id., p. 168.

L'absence de formation, de sensibilisation et d'écoute de la part des autorités et des policiers, la priorité accordée à l'application rigoureuse de la loi d'une part, et les sentiments d'agression, d'invasion et de peur vécus par les Montagnais d'autre part, rendaient inévitables des affrontements sur les rivières du territoire.

Je n'entends pas décrire ou analyser dans ce chapitre ni le lieu, ni l'époque où se déroulaient ces affrontements, ni l'identité des belligérants, ni l'importance des blessures que l'on s'infligeait. Mon but ultime est de dépeindre le plus fidèlement possible ce climat de tension. Pour les Montagnais, MM. Achille Vollant et Moïse Régis sont le symbole du combat qu'ils mènent. M. Rémi Savard, en référence à leur décès, déclarait :

« ... ces gens là sont morts pour le saumon... »³⁴

Dans d'autres communautés, on a chanté une messe :

« ... le chef a dit au père Joveneau : « Vous allez monter dire la messe et vous allez dire une messe de requiem pour le décès d'Achille et de Moïse. »³⁵

C'est au chapitre intitulé *Cette nuit-là* que je me prononcerai sur l'importance des altercations et déterminerai si certaines inférences peuvent en être tirées.

3.5 La rumeur

Au cours des travaux de la Commission, le mot *rumeur* fut employé 62 fois par les Montagnais-Innus, les policiers autochtones et les non autochtones. Cette particularité m'a si fortement intrigué que j'ai demandé à notre traductrice, M^{me} Rollande Rock, de me fournir la traduction *littérale* de ce mot.

33. Id., p. 169.

34. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 28 mai 1998, volume 90, p. 41, 42.

35. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 27 mai 1998, volume 89, p. 139.

Le mot **rumeur** correspond à **itatshimunananun** dont la traduction littérale est **ce que l'on raconte** ou encore de **itatshimunanuipam**, traduction littérale de **ce qui était raconté**.

J'ai aussi demandé à MM. Serge Bouchard, Hubert Cleary et Rémi Savard de m'entretenir de l'importance de la rumeur chez les peuples à tradition orale, de m'instruire du rôle que la rumeur a pu jouer dans l'élaboration de la *version autochtone* des événements. Voici un extrait de l'échange que nous avons eu :

Par le Président à M. Serge Bouchard :

- Q. « ... Maintenant, il y a un aspect qui n'a pas été abordé, je pense par personne. C'est la notion de rumeur dans les communautés autochtones nomades. J'ai souvent au cours des derniers mois entendu « et la rumeur a commencé à courir que ». Est-ce que, pour vous, qui a vécu, qui avez étudié, est-ce que ça correspond à une réalité ça?
- R. La réponse, le premier élément de réponse, c'est que oui, la rumeur est très importante, bien sûr. Ça aussi ça tombe sous le sens dans une société à tradition orale, donc on se parle, on va se parler et on va communiquer, et la rumeur fait partie, est fonctionnelle, est purement fonctionnelle. Mais la rumeur est chose humaine. J'ai vu la rumeur dans les entreprises; j'ai vu la rumeur dans n'importe quelle organisation. Il n'y a rien de pire qu'une organisation pour entretenir la rumeur.

Mais je la lierais, je fais le lien entre l'intensité de la rumeur et l'état d'insécurité, ou l'intensité de la rumeur et l'état de crise, ou l'insécurité ou l'état de crise. »³⁶

« Vous écrivez n'importe quel mémo, la rumeur est plus forte que tout. C'est l'insécurité. » Moi, je le sais, je te le dis, je l'ai entendu, et caetera. « Dans une société à tradition orale, de toute façon, c'est comme ça qu'on communique. Mais quand on est assailli, et j'ai dit, le monde s'est effondré d'un coup entre mil neuf cent... je dis souvent, il n'y a pas de société au

36. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 169 et 170.

monde qui peut résister à un choc semblable (à celui vécu par les Montagnais) qu'en une génération, le monde soit renversé comme ça a été le cas des Montagnais-Innus.»³⁷ (La parenthèse est mienne)

Après avoir rappelé le genre de crise que traversaient à l'époque les Montagnais, il ajoute :

- R. *« Donc la rumeur joue un rôle important dans ce genre de crise, dans ce genre de... Quand on n'est pas en sécurité puis il y a toutes sortes de signes à interpréter, la rumeur est très importante, elle est intensifiée.*
- Q. *Maintenant, lorsque par exemple dans une situation comme ça qui est assez explosive, il y a par exemple deux membres d'une communauté qui sont portés disparus, qu'on ne retrouve pas, est-ce que la rumeur va rapidement pointer des personnes qui pourraient être les causes de ça?*
- R. *Ça n'échappera pas à la rumeur, ça ne peut pas échapper à la rumeur.»³⁸*

M. Hubert Cleary un membre de la police de Uashat-Maloténam en 1977, s'est aussi exprimé sur le sujet. Son origine Attikamek et les cours qu'il a suivis sur cette question à l'Université du Québec à Chicoutimi donnaient à ses commentaires une saveur particulière.

Par le Président de la Commission :

- Q. *« Lorsque des incidents majeurs ou importants arrivent, est-ce que vous avez été en mesure de constater que des rumeurs circulaient? Je fais appel à votre expérience de policier dans des communautés autochtones?*
- R. *Je vous répondrai que c'est pas juste comme expérience policière que ce fait-là existe. Effectivement, étant une petite communauté, même je pourrais faire le parallèle entre un petit village de campagne, c'est exactement la même chose. Les rumeurs circulent très vite. Tout le monde se connaît. Et donc les rumeurs circulent très vite. Ça faisait pas exception*

37. Id., p. 171.

38. Id., p. 171.

*ici, ni non plus chez moi où est-ce que je viens. Ça ne fait pas exception. »*³⁹

Et plus loin, il mentionne :

*« Ça fait que les rumeurs, c'est la même chose dans une communauté ou un peu partout. Ça peut prendre diverses tangentes. Je dis quelque chose à vous, et que vous le rapportez à quelqu'un d'autre, il va être légèrement différent. Maintenant, lorsqu'on va être rendu à la vingtième personne, trentième personne, la vérité va être complètement déformée. Je ne veux pas vous donner un grand cours là-dessus, mais c'est comme ça qu'on nous l'avait expliqué. »*⁴⁰

Si la rumeur joue un rôle important, elle peut toutefois être fantaisiste et sans fondement; même son origine peut être incertaine. M. Bouchard déclarait à cet égard :

*« ... la dualité entre la spiritualité et la logique qui peut être difficilement interprétée ou intégrée pour le Blanc qui n'a pas de connaissances de ce milieu-là. »*⁴¹

Il faut particulièrement apprécier la pertinence de l'expression dite par M. Bouchard, à savoir que :

*« ... les sociétés animistes avaient au moins... donnons à ces sociétés des qualités énormes, avaient au moins cette faculté de donner du sens aux choses, et à tout, alors à lier tout. [...] c'est une grande satisfaction pour l'être humain que de maîtriser, que de vivre dans ces univers-là. »*⁴²

39. M. Hubert Cleary, transcription de la séance du 22 mai 1998, volume 86, p. 140.

40. Id., p. 142.

41. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 172.

42. Id., p. 173.

Le rêve, dit-il, fait également partie de la réalité quotidienne de ces sociétés ancestrales. **À la lumière du sens étymologique du mot *rumeur* et les commentaires recueillis auprès de MM. Bouchard et Cleary, on peut conclure que les expressions : *rumeurs*, *hypothèses*, *ouï-dire* sont presque synonymes; elles sont le fait de déductions que l'on associe à l'imaginaire ou à des fantaisies autour de faits dont l'exactitude n'a pas été vérifiée. La rumeur est aussi une forme de mécanisme de défense qui se développe particulièrement chez les sociétés en proie à de graves tensions, lors de périodes d'insécurité collective.**

3.6 Les aînés

Selon la tradition, les aînés d'une société algonquienne occupent une place importante en raison de leur savoir, de leur expérience, de leur temps de vie. Ils sont des *conseils*; leurs paroles ont plus de sens, de lourdeur que celles prononcées par celui qui a moins d'expérience. M. Serge Bouchard rappelle que les aînés :

« ... sont importants. C'est la référence, c'est la mémoire collective, c'est les gens qui savent et qui savent faire face à beaucoup de situations [...] c'est quelqu'un qui possède l'ensemble des dimensions valorisées par la culture. C'est donc quelqu'un qui, en principe, a beaucoup voyagé; qui a toujours bien fait vivre les siens, c'est donc un bon chasseur; qui connaît bien les techniques, qui a pu innover; qui a participé à des moments importants; qui peut aider; qui respecte la morale de la communauté. »⁴³

Appelé à traiter des mêmes questions, l'anthropologue M. Rémi Savard décrit en termes quelque peu différents les trois grandes qualités que l'on retrouve chez un chef :

43. Id., p. 100, 101.

« La première fonction, première qualité qu'on attend d'un chef et sa fonction, c'est celle d'arbitrer les conflits, de favoriser le consensus. »⁴⁴

Il doit aussi :

« ... répondre à toutes les demandes d'aide et de don [...] et la troisième caractéristique ou fonction d'un chef, c'est que ça doit être quelqu'un qui est doué d'une certaine éloquence, le maniement de la parole et dont la parole est le principal outil pour créer l'harmonie dans le groupe en la rattachant toujours à des paramètres culturels, de tradition ou de modèle de comportement. »⁴⁵

Interrogé de part et d'autre sur la valeur de la parole de l'aîné, M. Rémi Savard s'exprime d'abord comme suit :

« ... on n'attend pas de lui qu'il nous donne des directions. On attend de lui qu'il favorise le consensus. Et ce n'est pas quelqu'un qui dirige. C'est quelqu'un qui coordonne. Et c'est quelqu'un qui favorise les décisions [...] ce qui n'empêche pas évidemment la personne de donner son opinion sur un certain nombre de choses. Mais ce n'est pas ça qui fait loi. »⁴⁶

M. Serge Bouchard accorde, quant à lui, plus de poids et d'importance à l'opinion émise par un aîné en ce qu'elle :

« ... va finir par donner un sens à une certaine réalité. Donc son influence est considérable. »⁴⁷

44. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 27 mai 1998, volume 89, p. 204.

45. Id., p. 205.

46. Id., p. 213.

47. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 102.

Il ajoute :

« ... n'importe qui peut le contester au risque de passer pour ridicule, mais il faut que tu sois de calibre pour le faire [...] ces choses-là, ça se discute [...] et à la fin, il y a une parole qui va rester. »⁴⁸

M. Mathieu André, un ancien respecté, exerçait une influence considérable au sein de la communauté. Il a participé activement aux recherches qui ont mené à la découverte du corps de M. Achille Vollant. Lors de cette découverte, en présence de M. Eugène Vollant, père de la victime, et de Louise, sa sœur, il a émis une opinion à cet égard, qui perdure. M^{me} Louise Einish-Vollant relate l'événement comme suit :

Q. *« Est-ce que vous avez remarqué autre chose? »*

R. *Un des deux, soit mon père ou Mathieu André m'a dit que de « bien observer ton frère. »*

Q. *Est-ce qu'il a ajouté autre chose?*

R. *Il m'a dit que ce corps n'était pas noyé, il a été tué. Quand je suis arrivée là, le corps a été déplacé un peu mais j'ai vu qu'il y avait un trou où est-ce qu'était sa tête et il y avait aussi du sang. »⁴⁹*

Ce n'est pas sans raison que pour M. Savard :

« ... l'ombre de Mathieu André plane sur cette commission depuis un certain temps... »⁵⁰

Il me faudra donc tenter de concilier les perceptions parfois divergentes que peuvent avoir, d'un même événement, les héritiers d'une philosophie animiste à des tenants d'une

48. Id.

49. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription des notes sténographiques du 12 novembre 1997, volume 30, p. 136.

50. M. Rémi Savard, transcription des notes sténographiques du 27 mai 1998, volume 89, p. 63.

autre culture, d'une autre tradition pour qui la vérité est une question de logique pure, de raison froide.

4.1 Le droit, un système étrange

Ce chapitre traite du rôle d'une commission d'enquête, des buts généralement recherchés par l'organisme qui la crée et des principes de droit qui y sont applicables.

J'ai voulu que ce chapitre soit précédé d'un exposé portant sur les problèmes quotidiens, source d'incompréhension ou de questionnements généralement reliés à la méfiance qu'ont les Autochtones envers le système de justice, afin de répondre, sommairement bien sûr, aux questions fréquemment posées quant aux coûts engendrés par la Commission, à la longueur de ses débats et quant à la pertinence d'instaurer une enquête sur des événements survenus en 1977.

L'expérience que j'ai vécue au cours de cette dernière année n'a fait que confirmer les constatations ou les perceptions que j'avais acquises lorsque je siégeais chez les Cris et les Inuits comme juge de la Cour du Québec. Les Montagnais, comme la plupart des Autochtones du Canada, méconnaissent ou simplement ignorent les dédales du système judiciaire que nous leur avons imposé. Alors que le système juridique canadien repose sur des notions de débats contradictoires ou accusatoires, chez les Montagnais, à l'instar des autres nations autochtones, la résolution des conflits internes se fait par consensus. On vise généralement à y restaurer la paix et l'harmonie. De nombreuses études passées ou récentes soulignent ce fait, et de façon très explicite.

En 1995, les membres du Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, l'honorable juge Jean-Charles Coutu, M^e Jacques L. Auger et M. Régis Larrivée, dans l'introduction de leur rapport et de leurs recommandations, déclaraient :

« Pour les gens plus familiers avec ces questions, il est devenu un lieu commun d'affirmer que notre système judiciaire est, en général, peu ou pas adapté à la mentalité des Autochtones; ceux-ci le voient comme totalement étranger et, au surplus, imposé par les étrangers que nous sommes à leurs yeux. »⁵¹

En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones dont le rapport s'intitule *Par-delà les divisions culturelles* et qui porte sur les Autochtones et la justice pénale au Canada écrivait :

« La première difficulté pour quiconque rédige un rapport sur la justice, tient au fait que, « lorsqu'un autochtone considère les institutions judiciaires canadiennes, il a l'impression d'être totalement plongé dans un monde d'injustice sans savoir où est le siège de la justice, sans même savoir si elle est possible. »⁵²

Puis, plus loin dans ce même rapport, la Commission formule les conclusions suivantes »:

« C'est après lecture de ces rapports et en nous fondant sur les résultats de nos propres recherches et de nos audiences que nous avons tiré nos deux principales conclusions. La première est qu'il existe un remarquable consensus sur certaines questions de fond, en particulier sur le fait que notre système de justice a lésé les autochtones; la deuxième conclusion est que, nonobstant les centaines de recommandations formulées par les commissions et groupes de

51. *La Justice pour et par les autochtones*, Québec, ministère de la Justice, Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, III, 1995, p. 2.

52. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones intitulé *Par-delà les divisions culturelles*, Groupe Communications Canada, 1996, p. 1.

*travail, les autochtones sont toujours aux prises, en 1996, avec un système qui les défavorise. »*⁵³

M^e Ken Rock, membre de la communauté de Malioténam et procureur de M^{me} Constance Vollant, une participante, déclarait à ce propos :

*« Un système de justice étant en quelque sorte étranger à nos valeurs, à notre culture. Je pense que, à l'heure actuelle, on est obligé de vivre avec un système. On essaie de comprendre le système. Il y a eu tout un processus du début de la Commission à aujourd'hui. Je pense qu'on a familiarisé beaucoup, les gens ont beaucoup appris de la justice non autochtone, si je peux dire. Les gens ont beaucoup appris.[...] je ne pense pas que les gens ont tout accepté ça. Mais il faut vivre avec ça. »*⁵⁴

M^e Rock ajouta :

*« ... le principe qui sous-tend des principes de justice autochtone, c'est la réparation, monsieur le Président, la réparation, la guérison. »*⁵⁵

Dans un document remis aux *juges récemment nommés*, lors de leur réunion annuelle à Far Hill, l'honorable Murray Sinclair, juge en chef adjoint de la Cour provinciale du Manitoba, reprend en termes un peu différents, mais fort pertinents, les mêmes énoncés :

« À titre d'exemple, ce que la plupart des collectivités autochtones (tout comme la plupart des autres collectivités canadiennes) recherchent dans notre système judiciaire, c'est le retour, la restauration de la paix et de l'harmonie chez les parties impliquées et la collectivité où ils évoluent, ainsi qu'un mécanisme qui fasse en sorte ce crime ne se répétera plus. Les sociétés autochtones ont déjà disposé des moyens de réaliser ces objectifs, qu'elles ont utilisés avec des résultats impressionnants d'ailleurs, et estiment qu'elles peuvent encore

53. Id., p. 29, 30.

54. M^e Ken Rock, transcription de la séance du 17 juin 1998, volume 94, p. 144.

55. M^e Ken Rock, transcription de la séance du 20 juin 1998, volume 97, p. 81.

*répéter ces exploits. Par ailleurs, notre système judiciaire n'a pas réussi à ce chapitre, si l'on se fie au fort taux de déviations et de récidives que nous connaissons. »*⁵⁶

Au cours des travaux de la Commission, à titre de Président, j'ai dû, à plusieurs reprises, suspendre les débats et **prendre le soin et le temps d'expliquer** en termes simples et descriptifs quel était le rôle du procureur de la Commission, celui des procureurs des participants, le sens de certains mots ou expressions comme le voir-dire, la valeur probante

Cet exercice s'avérait essentiel pour que les Montagnais qui suivaient le déroulement des travaux de la Commission tant à l'audience que par le truchement de la radio communautaire en comprennent le sens et la portée, que leur intérêt à les suivre soit assuré.

Il n'y a pas que la barrière de l'incompréhension juridique, il y a aussi celle du langage. Dans une cause entendue en Australie, le juge Forester qui, à n'en pas douter, siégeait fréquemment dans les communautés autochtones de la région, déclarait :

« Les Autochtones, souvent, n'ont qu'une faible compréhension du français⁵⁷ et, même s'ils en comprennent les mots, ils peuvent ne pas comprendre les concepts énoncés dans une locution ou une phrase exprimée en français. Même le recours à des interprètes ne résoud pas cette problématique. Il arrive parfois que le (jargon) policier, et les expressions juridiques employées en français soient impossibles à traduire en langage autochtone, et souvent il n'y existe aucun terme qui corresponde en soi à des mots aussi simples que « dans », « à », « sur », « en », « avec » ou « par-dessus », ces mots étant plutôt rendus par l'ajout de suffixes aux termes auxquels ils se rapportent. D'autres mots

56. Texte de l'honorable Murray Sinclair, juge en chef adjoint de la Cour provinciale du Manitoba, *Les autochtones et le traitement des contrevenants autochtones en droit pénal*, p. 4, pièce P-2.

57. L'auteur utilisait dans son texte le mot *anglais*, en tenant compte du contexte culturel australien.

peuvent recevoir une traduction dite « littérale » vers la langue d'arrivée autochtone, mais avoir une toute autre connotation. »⁵⁸

Le Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone formulait, à l'endroit du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, les recommandations suivantes :

Recommandation 1

« Que le ministre de la Justice adopte la présente stratégie globale d'administration de la justice en milieu autochtone, en l'adaptant aux besoins propres à chacune des communautés, en accord avec leurs valeurs sociales et culturelles, orientée vers une prise en charge graduelle des responsabilités en ce domaine par les Autochtones eux-mêmes et, enfin, basée sur les orientations ayant fait l'objet de nos consultations à savoir : la médiation, la non-judiciarisation, la nomination de juges de paix, la création de comités de justice et la consultation des communautés dans le choix des sentences.

Recommandation 2

Que le ministre de la Justice indique clairement aux autorités de son ministère son intention de mettre en œuvre les recommandations du présent rapport.

Recommandation 3

Que le ministre de la Justice s'assure, pour cette mise en œuvre, de la participation active du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat aux affaires autochtones. »⁵⁹

58. *R. v. Anunga and Others* (1976) 11 A.L.R., p. 412, (N.T.S.C.).

59. *La Justice pour et par les autochtones*, Québec, ministère de la Justice, Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, III, 1995, p. 2.

Quelles mesures concrètes ont été adoptées pour que soient suivies ces recommandations? Il est pertinent de se poser cette question.

La Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, dans son fascicule intitulé *Les peuples autochtones et la Justice*, déplorait cet immobilisme :

« De manière générale, toutefois, très peu de mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations des enquêtes antérieures. Cette lacune a été dénoncée par les Autochtones: ils ont affirmé, dans les mémoires présentés à la Commission royale, qu'ils estimaient le système judiciaire incapable de répondre à leurs besoins. »⁶⁰

Ces quelques citations, recommandations, témoignages, exemples recueillis ou reproduits dans ce rapport tendent à démontrer pourquoi les Montagnais, ou ceux qui les représentent, ont prétendu et clamé pendant vingt ans que l'enquête du coroner fut bâclée, que les enquêtes policières étaient toujours menées par les mêmes acteurs derrière des portes closes, **que les explications fournies étaient ténébreuses et attisaient la méfiance.**

Cette méfiance omniprésente et profondément enracinée s'est exprimée et s'exprime toujours à l'endroit des décideurs, des fonctionnaires du gouvernement du Québec et des policiers. Ainsi, lorsque le procureur de la Commission, M^e Lépine, a fait savoir que l'anthropologue Serge Bouchard témoignerait, on a immédiatement questionné l'impartialité de ce dernier, invoquant qu'il donnait aussi des cours à des policiers de la Sûreté du Québec.

Même à l'issue des audiences et malgré les efforts déployés par la Commission pour créer un climat de confiance (et ceci ne constitue par un reproche), M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis, sœur de M. Moïse Régis et vice-chef du Conseil de bande, déclarait :

60. *La Commission royale sur les peuples autochtones, Les peuples autochtones et la Justice*, Ottawa, 1996, p. 513.

« Et nous sommes aussi conscients que nous ne gagnerons jamais contre le gouvernement, puisque les policiers et les gardes-pêche sont des employés de ce gouvernement. »⁶¹

Les études récentes, les hésitations, les délais interminables sont perçus par les Autochtones comme la manifestation chez les non autochtones d'une perpétuelle indifférence, d'un refus d'adopter des politiques cohérentes et adaptées aux besoins de leurs communautés.

4.2 Nature et buts d'une commission d'enquête

Bien que l'exposé qui suit soit par nature *doctrinaire et juridique*, je tente de m'exprimer dans un langage simple, accessible et imagé afin que les intéressés s'y retrouvent.

Au cours de sa plaidoirie, le procureur de la Commission, M^e Éric Lépine, a défini ce qu'était une commission d'enquête. Son exposé était clair, fidèle et simple. Il déclarait :

« Une commission d'enquête est créée par le gouvernement. Elle est créée par un décret, ou pour vulgariser, par une décision provenant de l'exécutif du gouvernement. Une fois que ce décret est adopté, la commission vient au monde juridiquement. Elle devient dès lors complètement autonome et indépendante du gouvernement qui l'a créée. Son indépendance est d'ailleurs la meilleure garantie de son impartialité. Ce décret désigne un président de commission qui désigne à son tour un ou des procureurs susceptibles de l'assister dans son travail d'enquête. Ce décret mentionne également de façon précise le sujet sur

61. M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis, transcription de la séance du 20 juin 1998, volume 97, p. 4.

lequel la commission doit enquêter. Le travail d'enquête se fait dans un délai précis en respectant les règles de pratique que se donne la commission. »⁶²

Et il ajoutait :

« ... un président de commission n'a pas à trancher qui, du demandeur ou du défendeur, aura gain de cause. [...] le président d'une commission d'enquête doit chercher par tous les moyens légaux dont il dispose des réponses aux questions qui lui sont adressées par le décret. Il est important de rappeler que le président de la commission n'a pas à prouver quoi que ce soit, n'a pas à soutenir aucune théorie; il doit enquêter, chercher et comprendre. Il doit vérifier et analyser toutes les pistes tout en respectant le contenu de son mandat. »⁶³

C'est la Cour suprême du Canada qui le rappelle en ces termes dans l'arrêt Krever :

« Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visée par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets. »⁶⁴

4.3 Nature et buts de cette Commission d'enquête

Récemment, M^e Hélène Guay, conférencière invitée aux journées d'étude organisées par le Barreau du Québec et portant sur le rôle des commissions d'enquête, dont l'exposé est reproduit dans le fascicule intitulé *Développements récents sur les commissions*

62. M^e Éric Lépine, transcription de la séance du 16 juin 1998, volume 93, p. 15, 16.

63. Id., p. 17.

64. *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission de l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, 1^{ère} inst. (1997) 3 R.C.S., p. 440.

d'enquête, décrivait parfaitement l'état d'esprit et les frustrations qu'éprouvent ceux qui réclament la création de telles commissions. Elle déclarait :

« Très souvent, la famille qui sollicite une enquête publique perçoit la tragédie ou le décès comme évitable n'eût été la ou les fautes des personnes en qui elle pouvait avoir confiance. C'est très triste. L'une des principales demandes (des victimes), c'est de comprendre ce qui leur est arrivé, et pourquoi. Cela a comme un effet libérateur, et j'y attache une grande importance [...] Après avoir parlé avec des gens, j'ai eu le sentiment que c'était la seule façon de parvenir à la vérité et d'assurer un point de vue réellement indépendant sur la question. »⁶⁵ (La parenthèse est mienne)

Le choc de la connaissance du décès dans des circonstances tragiques, obscures ou violentes⁶⁶, motive également la demande d'enquête. La famille cherche généralement à comprendre ces circonstances. »

Elle compléta de la façon suivante :

« Les réponses évasives ou contradictoires, les explications obscures ou incomplètes, par les personnes responsables, suscitent le doute dans l'esprit de la famille. Elles font naître un intérêt à faire la lumière par tous les moyens à leur disposition. Le manque de clarté ou de transparence, le délai à informer la famille constituent des éléments déclencheurs de la démarche de la famille. »⁶⁷

Au chapitre intitulé *sommaire*, j'ai décrit comment depuis 1977 les familles ont vainement réclamé que la lumière soit faite, non pas pour trouver des coupables, mais pour connaître la vérité sur les faits entourant cet événement.

65. Arrêt *Krever Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)* 1ère inst. supra, note 10, p. 275.

66. *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 48, al. 2.

67. M^e Hélène Guay, *Développements récents sur les commissions d'enquête*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 119, 120.

L'examen de la correspondance échangée entre les familles, le Conseil de bande, la Ligue des droits et libertés, la Ligue des droits de l'homme et les organismes publics; le mémoire qui fut remis au Conseil des ministres le 13 mai 1977; le rappel fait par M. Rémi Savard des demandes que lui formulait M. Eugène Vollant, père d'Achille, n'expriment qu'un souhait et ne laissent place à aucune interprétation : on désire que la lumière soit faite sur les circonstances entourant ces décès; on ne demande pas d'emprisonner les fautifs ou de lancer des accusations de meurtre .

L'une des plus actives dans ces démarches, dans cette recherche de la vérité, fut M^{me} Louise Einish-Vollant. Au cours du témoignage rendu devant cette Commission le 13 novembre 1997, elle s'exprimait ainsi :

*« Messieurs, je vous demande d'essayer de vous mettre à ma place aujourd'hui. Quelle serait votre opinion sur le décès d'un membre de votre famille, d'un frère si vous ne saviez pas de quelle manière il est décédé? Moi, cela fait vingt ans que je me questionne. Aujourd'hui, pour moi, tout cela est très dur. Je me pose la question suivante : est-ce qu'il a souffert longtemps avant de mourir? »*⁶⁸

Lors de son témoignage, M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis confirmait l'exactitude des propos qu'elle avait tenus à un journaliste le 22 mai 1997 :

*« Nous ne voulons que savoir ce qui s'est réellement passé. Pour le reste, ce sera la responsabilité du gouvernement. »*⁶⁹

Malgré tout, certains Montagnais, dont M^{me} Louise Einish-Vollant, semblent toujours croire que M. Achille Vollant a été assassiné. Elle déclarait le 13 novembre 1997 :

*« ... je suis fermement convaincue qu'ils ont été tués. »*⁷⁰

68. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 13 novembre 1997, volume 31, p. 7.

69. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 2 décembre 1997, volume 35, p. 122.

Et le 16 juin 1998, elle répéta :

*« Quand mes frères, nos frères ont été tués. [...] Assassinés... »*⁷¹

Le rôle de la Commission ou de son Président n'est pas de porter des jugements de valeur sur des opinions formulées ni de tenter de modifier en quelques semaines les convictions ou les perceptions qui ont été alimentées par vingt ans de rumeur, d'incertitude et de méfiance; son rôle est de faire la lumière sur ces événements et de rechercher la vérité.

4.4 Rôle du Président

Au chapitre traitant de l'historique de la Commission, j'ai décrit la nature du travail accompli avant la tenue des premières audiences et je n'entends pas y revenir.

Dès sa nomination, M^e Éric Lépine s'est vu confier le mandat de recueillir toute la preuve. Les enquêteurs, dont il supervisait le travail, ont d'abord rencontré les témoins et déterminé quelles expertises seraient requises. Mon rôle ne consistait dès lors qu'à évaluer le travail accompli, formuler des demandes de compléments d'enquête, préparer, de concert avec M^e Lépine, l'horaire des séances de la Commission.

Si la présentation de la preuve et l'interrogatoire du témoin relèvent du procureur de la Commission, j'assume la responsabilité ultime du succès ou de l'échec de l'enquête. C'est pourquoi, à l'issue des contre-interrogatoires menés par les procureurs, et à ma discrétion, je m'adressais au témoin, soit pour obtenir des détails sur certains aspects de son témoignage ou, occasionnellement, pour aborder des sujets inexplorés.

70. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 13 novembre 1997, volume 31, p. 7.

71. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 16 juin 1998, volume 93, p. 120.

Les interrogatoires que j'ai menés étaient parfois musclés et serrés. Certains ont qualifié ces initiatives d'audacieuses, de surprenantes et j'ai alors cru nécessaire de rappeler le rôle que jouait le président d'une commission d'enquête :

« Le rôle d'un président d'une commission d'enquête n'est pas le rôle d'un juge. Non seulement, je préside les séances, mais je préside les travaux de la commission. Je dirais même que certains présidents de commissions d'enquête vont sur le terrain et rencontrent des témoins. Je ne le fais pas. Mais si la commission d'enquête, si les travaux de la commission d'enquête sont incomplets, qu'il peut faire l'objet de critiques que les travaux ont été mal faits, que l'enquête a été mal menée, c'est pas la faute des enquêteurs, c'est la faute du président de la commission.

Alors je l'ai déjà dit, j'ai le rôle d'un enquêteur et c'est la raison pour laquelle je prends les moyens que je considère les plus appropriés pour questionner les témoins uniquement lorsque tout le monde a complété son interrogatoire et que les faits que je veux obtenir, je sens que j'en ai besoin pour me former une idée. »

Et j'ajoutais :

« ... ça peut sembler parfois difficile, mais ça peut être aussi pour tester la résistance de la personne. Il y a mille et une façons, ça ça m'appartient puis je ne me prononcerai pas sur quoi que ce soit quant à la valeur du témoignage de votre client, tant et aussi longtemps que les travaux de la Commission ne seront pas terminés et je le ferai à l'intérieur de la décision, s'il est nécessaire de le faire. »⁷²

L'article 6 de la *Loi sur les Commissions d'enquête* m'autorise à : *découvrir la vérité par tous les moyens légaux.*

72. Transcription de la séance du 27 janvier 1998, volume 46, p. 150.

4.5 Le rôle des procureurs de la Commission

◆ le procureur de la Commission

Les articles 9 et 16 des Règles de pratique et de procédure attribuent au procureur de la Commission le rôle de : *voir au bon déroulement des travaux [...] présenter la preuve et interroger les témoins [...] déterminer l'ordre dans lequel la preuve sera présentée* . Au cours de sa plaidoirie, M^e Lépine⁷³ a défini l'aspect complémentaire de son rôle en s'inspirant du texte suivant :

« ... les procureurs de la commission voient à préparer la preuve et le déroulement de l'enquête. [...] des échanges avec les avocats des témoins éventuels peuvent s'avérer utiles [...] ils doivent s'efforcer «d'éclairer pleinement et équitablement les commissaires. » [...] Ils n'ont pas de cause à gagner ou à perdre. »⁷⁴

Il s'est donc acquitté de sa tâche en respectant à la fois la lettre et l'esprit de ces énoncés. Au cours de sa plaidoirie, son rôle consistait donc à souligner avec objectivité quels éléments de preuve lui semblaient les plus probants ou pertinents eu égard au mandat de la Commission.

Le procureur de la Commission doit parfois exercer un *pouvoir discrétionnaire* qui lui est conféré, en ces termes, selon l'article 16 des Règles de pratique, soit :

« ... d'assigner, de faire entendre des témoins et de produire tout élément de preuve. Il détermine l'ordre dans lequel cette preuve sera apportée. »⁷⁵

73. M^e Jacques Stuart a remplacé M^e Éric Lépine comme procureur de la Commission les 28 et 29 avril 1998.

74. L'honorable juge John Sopinka, *The role of Commission Counsel* (190) 12, Dalhousie Law Journal, p. 75.

75. Annexe 9a.

Appelé à interpréter le sens à donner à cet article et à mieux définir le rôle du procureur, je m'exprimais en ces termes :

*« Une décision qu'il prend (le procureur de la Commission) dans ce contexte, n'est pas une décision de la Commission, mais il y a présomption que telle décision s'inscrive dans le cadre du mandat qu'il détient. Cette présomption peut certes être révisée, modifiée ou renversée par la Commission, si, par exemple, telle décision est arbitraire, déraisonnable, ou si le procureur excède les cadres de son mandat. »*⁷⁶ (La parenthèse est mienne)

♦ les procureurs des participants, les procureurs des témoins

Le rôle et l'étendue des pouvoirs des procureurs des participants sont décrits aux Règles de pratique produites en annexe 1. Ils peuvent notamment contre-interroger les témoins, selon les intérêts de leurs clients et intervenir sur toutes autres questions pertinentes. Certains ont requis et obtenu du procureur de la Commission l'autorisation d'assigner des témoins. Tous ont plaidé verbalement à la fin des audiences.

Quant à l'avocat du témoin, son rôle est d'éclairer, de préparer et de *sécuriser* celui dont le témoignage est requis. Il peut intervenir dans les débats et s'objecter à toutes questions illégales ou non pertinentes adressées à celui qu'il représente. Il a aussi le droit d'interroger son client.

4.6 Procédure et preuve

L'article 6 de la *Loi sur les Commissions d'enquête* donne à la Commission qu'elle crée les pouvoirs suivants :

76. Transcription de la séance du 21 mai 1998, volume 85, p. 37.

« Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, [...] l'enquête terminée, ils (les commissaires) doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »⁷⁷ (La parenthèse est mienne)

Lors de mon allocution d'ouverture, j'ai déclaré :

« ... La recevabilité d'une preuve sera donc fonction de sa pertinence et de sa valeur probante. Les règles fondamentales de l'équité procédurale et de la justice fondamentale seront donc privilégiées. »⁷⁸

La Commission doit agir en respectant la loi, l'équité procédurale et la justice fondamentale ou naturelle.

À titre de Président, j'évalue la crédibilité des témoins, la pertinence et la valeur probante de la preuve. Les conclusions du rapport doivent être conformes à la preuve présentée.

Afin de ne pas dévier de l'objectif que je m'étais fixé au début de ce chapitre de *m'exprimer dans un langage accessible, simple et imagé*, il m'incombe maintenant de définir les expressions qui suivent : *la justice naturelle*, *la justice fondamentale*, *l'équité procédurale*, *la preuve pertinente*, *la valeur probante de la preuve* et *la crédibilité des témoins*. J'irai donc à l'essentiel.

4.7 Justice naturelle, justice fondamentale

Ces expressions ne sont pas vraiment des synonymes. Le juriste dira que leur sens respectif dépend du contexte dans lequel elles sont employées. Cette distinction apportée, je me limiterai à définir ces expressions comme suit : **les principes de justice idéale**

77. *Loi sur les Commissions d'enquête*, L.R.Q. c. C-37, article 6.

78. Transcription de la séance du 26 juin 1997, volume 1, p. 9.

supérieurs au droit qui existe, au droit écrit.

4.8 Équité procédurale

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Krever, parle de l'équité procédurale en ces termes :

*« Une bonne réputation représentant la valeur la plus prisée par la plupart des gens, il est essentiel de démontrer le respect des principes de l'équité procédurale dans les audiences de la commission. »*⁷⁹

Cela signifie qu'il faut donner à chacun une chance égale; reconnaître à chacun le droit d'être entendu lorsque, par exemple, un organisme public, une cour ou une commission sont appelés à prendre une décision susceptible de porter atteinte aux droits d'une personne.

4.9 Preuve pertinente

Au cours des travaux, j'ai fréquemment été appelé à rejeter ou à admettre une preuve présentée selon qu'elle était ou n'était pas pertinente.

Une preuve est pertinente, lorsqu'elle fait avancer les débats, se rapporte à ce dont il est question, facilite ou aide la Commission à déterminer dans quelles circonstances MM. Achille Vollant et Moïse Régis sont décédés. Ainsi, il est pertinent de connaître la vitesse des vents et leur direction dans la région de Sept-Iles en juin 1977, mais non pertinent en 1978. Il est pertinent de décrire le climat qui régnait sur la rivière Moisie entre Montagnais et les gardes-pêche vers 1976, mais non pertinent en 1990.

79. Arrêt Krever, *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)* (1997) 3 R.C.S., p. 471.

Traitant de cette question, le professeur Yves Ouellette déclare :

« ... devant une commission d'enquête, la jurisprudence moderne considérant que toute preuve utile est admissible à condition d'être pertinente au mandat de la commission. »⁸⁰

4.10 Valeur probante

Lorsque l'on parle de la valeur probante d'une preuve, on traite de sa qualité, de sa valeur de persuasion et de sa fiabilité.

Pour déterminer si une preuve soumise est probante, peu probante ou non probante, un président de commission tiendra compte notamment de la compétence de celui qui témoigne, de la valeur de ses constatations, de sa mémoire et de sa capacité d'analyser objectivement les faits. Ainsi, celui qui, à l'aide de sa seule mémoire, témoigne d'un fait, rendra un témoignage moins probant, moins fiable que celui qui, témoin du même événement, a pris et conservé des notes détaillées, des photographies, des documents. Plus l'événement qu'il relate ou décrit est lointain, plus ses notes seront importantes, mais encore faut-il qu'elles soient un fidèle reflet de ce qui s'est réellement passé et qu'elles aient été rédigées peu de temps après l'événement.

De même, une preuve directe est plus probante qu'une preuve indirecte. Je m'explique : le témoignage de celui qui décrit un incident dont il a été témoin direct (preuve directe) a plus de valeur que celui qui raconte le même incident en fonction de ce qu'un autre lui a dit (preuve indirecte).

Le Président de la Commission doit donc évaluer la preuve et formuler des conclusions

80. Gilles Pépin, Yves Ouellette, *Principes de contentieux administratif* (1982) 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 24.

en fonction de la valeur probante de cette preuve, sinon on pourrait croire que :

« Il excède ses pouvoirs en tirant des conclusions en l'absence de preuve fiable. »⁸¹

4.11 Prépondérance de preuve

La Cour suprême du Canada définit ces notions en termes simples :

« ... c'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »⁸²

Sur cette question, M^{es} Arsenault et Barma s'entendent pour dire que la Commission doit évaluer la preuve selon sa prépondérance. Au cours de sa plaidoirie, M^e Barma déclarait :

« Vous aviez demandé à Maître Arsenault de vous indiquer qui avait le fardeau de la preuve. Bon. Je pense qu'il vous a répondu exactement qu'il n'y a pas un fardeau de preuve devant la Commission. La Commission enquête, examine tout et conclut. Cependant, les parties, les intervenants, les procureurs qui soulèvent une thèse, ont le fardeau de conviction. »⁸³

Puis, se référant au volume du professeur Royer, M^e Barma ajoute :

« ... un plaideur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence. »⁸⁴

Cette courte phrase décrit très bien le sens des expressions que sont *probable et possible*.

81. *Mahol c. Air New Zealand* (1984) 3 all E.R. p. 201.

82. *Parent c. Lapointe* (1952) 1 R.C.S., p. 376.

83. M^e Serge Barma, transcription de la séance du 18 juin 1998, volume 95, p. 151.

84. Id., p. 140.

Il importe donc de distinguer ce qui est *probable* de ce qui est *possible*. J'y reviendrai.

4.12 La présomption de fait

La preuve d'un fait, je l'ai souligné, peut être directe ou indirecte; elle peut aussi découler d'une présomption de fait.

Ce mode de preuve, lorsqu'il est recevable, permet à un juge, à un président de commission, à toute personne de tirer des conclusions sur l'existence d'un fait **inconnu** à partir de faits **connus**. J'illustre la définition par l'exemple suivant : une personne circule en forêt et aperçoit des traces semblables à celles laissées par un orignal, elle peut conclure, en toute probabilité, qu'un orignal vit dans ce territoire. Continuant sa marche, cette personne observe des empreintes de pieds, identifie une cartouche vide et, quelques mètres plus loin, repère une peau d'orignal perforée à un endroit. Cette personne peut donc, à partir de faits connus, tirer des conclusions à propos de faits inconnus. L'orignal, selon toute probabilité, a été tué par un chasseur muni d'une arme à feu.

Appliquant ces règles à la recherche des circonstances entourant les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, mon rôle consiste à décider, à partir d'un ensemble de faits connus, corroborés par des témoignages, des expertises et des documents, si ces décès, selon toute probabilité, sont attribuables à la noyade, s'il y a eu ou non l'intervention de tierces personnes au cours de cet événement.

4.13 La valeur probante d'une preuve découlant d'une présomption de fait

Selon que la preuve présentée répond ou non à certains critères d'évaluation logiques et fondamentaux, un juge ou un président de commission en déterminera la valeur plus ou moins probante. L'auteur Royer, dans son traité intitulé *La preuve civile*, énumère d'abord les critères généraux d'évaluation de la valeur probante d'une preuve en ces termes :

*« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve produite n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre.⁸⁵ Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux **est non seulement possible, mais probable.**⁸⁶*

Puis, appliquant ces principes à la preuve découlant d'une présomption de fait, il déclare :

« ... une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi. Les indices connus doivent rendre probable l'existence du fait inconnu, sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité. »⁸⁷

4.14 La crédibilité des témoins

Une de mes fonctions comme Président de la Commission est celle d'évaluer la crédibilité des témoins. C'est là, je le rappelle, un des critères que je dois analyser afin de vérifier le caractère plus ou moins probant d'une preuve.

L'évaluation de la crédibilité d'un témoin est notamment fonction de ses antécédents judiciaires, de ses connaissances générales ou spécialisées, de son intelligence, de son degré d'instruction, de son sens de l'observation, de l'intérêt qu'il peut avoir à favoriser une thèse plutôt qu'une autre. Le 21 août 1997, je déclarais :

85. Infra, no. 178; J. Brook traduit par C. Conner *Des erreurs inévitables : Le principe de la prépondérance de la preuve en matière civile* (1984) 15 R.D.U.S. 79, 82.

86. J. C. Royer, *La Preuve civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 99, 100.

87. Id., p. 513, 514.

« ... lorsqu'il vient le temps d'évaluer la crédibilité d'un témoin, il est pris en considération l'éducation, l'instruction et le mode de vie de cette personne. [...] une personne habituée à témoigner devant les tribunaux se sentira plus à l'aise et semblera, à première vue, dire la vérité. Si la personne qui a une opinion contraire n'a jamais témoigné et hésite ou se sent parfois mal prise, le devoir d'un juge ou d'un président sera d'évaluer toutes les circonstances et surtout d'évaluer ce témoignage à la lumière de ses expériences professionnelles et humaines.[...] cela veut dire que les personnes qui viennent témoigner devront se soumettre nécessairement au barrage de questions d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires des procureurs. Cela n'est surtout pas agréable. C'est cependant le prix que l'on doit payer lorsqu'on veut faire valoir ses droits, ou ceux des personnes que l'on respecte, ou lorsque l'on prétend qu'une injustice a été commise. »⁸⁸

Devoir se soumettre aux contre-interrogatoires de procureurs qui maîtrisent bien le langage juridique, qui ont développé des techniques particulières d'interrogatoire, qui insistent pour obtenir des détails relatifs à des événements survenus il y a vingt ans, est pénible et agressant. Dans de telles circonstances, je ne peux en faire grief à un témoin qui manifeste de l'impatience; écarter sa version parce qu'il est imprécis, qu'il ne se souvient pas ou qu'il hésite.

J'accorderai généralement beaucoup plus d'importance et de valeur aux témoignages corroborés par des preuves matérielles, indépendantes et fiables. Ainsi M. Jean-Guy Chassé, lors de son témoignage, a déclaré que le 9 juin 1977 vers 00 h 30 il a aperçu à travers la porte de la tente un rayon de lune. Je n'avais alors aucun motif de douter de la sincérité de cette déclaration; cependant les documents officiels déposés m'ont révélé que ce matin-là, la lune s'est levée à 01 h 00, que la porte de la tente faisait face à l'ouest, qu'il y avait de la brume et qu'il pleuvait. Je me dois alors, au moins sur cet aspect, écarter son témoignage.

Le fait d'écarter un témoignage ne signifie pas pour autant que le témoin a menti. Chacun a un souvenir qui lui est propre, chacun a droit à sa perception. On peut, honnêtement

88. Transcription de la séance du 21 août 1997, volume 8, p. 29, 30.

et de bonne foi, croire que la description que l'on fait d'une situation est réelle et vraie.

Ainsi M^{me} Évelyne Régis déclarait :

« Et mon opinion à moi, il n'est pas dans son cercueil. Et j'y pense à chaque jour. Je me pose la question : est-ce que c'est son corps qui est dans le cercueil? Il est vrai aussi que j'ai entendu dire qu'il était très tard quand ils sont venus le ré-enterrer. Et aujourd'hui, je n'aime pas parler de ça. »⁸⁹

De même, et traitant du même sujet, M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis disait :

« Oui, j'ai eu des doutes pour la raison qu'il a été enterré durant la nuit et sans nous informer. C'est pour ça que je crois, aujourd'hui, que mon frère n'est pas dans ce cercueil. [...] Oui, il y avait une personne qui m'a dit qu'il avait vu quand il a été ré-enterré, il a aussi précisé que le cercueil était très léger, que des enfants pouvaient soulever ce cercueil-là. »⁹⁰

Or, la **preuve matérielle déposée** (les empreintes digitales et les photographies comparatives réalisées par l'odontologue) confirment que le corps retrouvé dans le cercueil est celui de M. Moïse Régis. Je ne conclus pas pour autant que ces deux personnes, ceux ou celles qui leur ont fourni ces informations, ont menti.

Par ailleurs, il arrivera parfois que des témoins cachent volontairement la vérité. Ainsi, lors de l'enquête du coroner, M. Antonio Régis n'a pas déclaré les noms de tous ceux qui avaient pêché le saumon avec lui dans la nuit du 8 au 9 juin 1977 parce qu'il voulait leur éviter d'éventuelles poursuites au criminel. C'est ce que M. Rémi Savard a répondu au Président dans l'extrait suivant :

Q. *« Est-ce que vous dites : « Ils veulent pas vous le dire de peur d'être poursuivis parce qu'ils ont passé le filet. » C'est ça? »*

R. *Oui oui. Non, ils ne l'ont pas dit à l'enquête du coroner et ils ne veulent pas parler de ça parce qu'ils ont peur, ils ont peur que des gens... « Il y a*

89. M^{me} Évelyne Régis, transcription de la séance du 12 novembre 1997, volume 30, p. 70.

90. M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis, transcription de la séance du 30 octobre 1997, volume 27, p. 116.

déjà assez de personnes qui sont morts pour le saumon. » C'était l'expression qu'ils disaient. Et on n'a pas envie de nommer tous les gens qui étaient là. »⁹¹

Devant cette Commission, M. Antonio Régis a par contre rendu un témoignage très crédible.

L'existence de condamnations antérieures découlant notamment d'infractions relevant du *Code criminel* peut parfois influencer sur la crédibilité des témoins. Ce sujet a soulevé beaucoup d'agacements chez les membres de la communauté montagnaise.

C'est à la demande des procureurs que j'ai cru nécessaire d'intervenir, d'expliquer que les questions portant sur l'existence de condamnations antérieures ne visaient nullement à discréditer, à gêner ou à humilier les Montagnais ou leur famille. Le droit d'attaquer la crédibilité d'un témoin par un contre-interrogatoire est fondamental et universel tel que le précise la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹². À l'occasion du contre-interrogatoire de M. Willie Régis, j'ai rendu une décision sur ce sujet.⁹³

91. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 27 mai 1998, volume 89, p. 75.

92. *Charte canadienne des droits et libertés*, articles 7 et 11b.

93. En annexe.

5.1 Préambule

La chronologie des faits présentés au chapitre précédent a bien orienté le lecteur. Il possède déjà une vue d'ensemble de la situation. J'entends donc, dans ce chapitre, traiter des enquêtes menées par les différents intervenants qui, selon leurs intérêts ou leur vision respective des mêmes événements, cherchaient à déterminer dans quelles circonstances MM. Achille Vollant et Moïse Régis étaient décédés.

Les enquêtes dites officielles furent menées par la Sûreté du Québec et la police amérindienne de Sept-Iles-Malioténam. Les informations ou renseignements alors recueillis ont été dévoilés lors d'une enquête du coroner présidée par M^e Raymond Gaudreault. Un complément d'enquête fut par la suite confié au sergent Jean-Claude Turcotte à la demande de M^e Pierre Morin, avocat, préposé à l'application de *la Loi des coroners*. En 1996, une dernière enquête officielle fut reprise portant sur ces mêmes événements par le Service de police de la ville de Québec à la demande du ministre de la Sécurité publique.

D'autres recherches ou vérifications que l'on peut, pour fins d'uniformité, qualifier aussi d'enquêtes, furent entreprises en juillet 1978 par M. Rémi Savard pour le bénéfice de la Ligue des droits de l'Homme.⁹⁴

En 1984, la Commission des droits de la personne a aussi, suite à une plainte formulée par la Ligue des droits et libertés, procédé à une enquête et déposé un rapport. Même

la Société Radio-Canada, dans le cadre de l'émission *Enjeux*, diffusait le 19 février 1996, un reportage intitulé *Dix-huit ans de silence*. L'émission fut alors décrite par l'animateur, M. Pierre Nadeau, comme étant une **enquête** de M^{me} Anne Panasuk et de M. Jean-Claude Le Floch.

La Commission, devenue dépositaire de cette imposante documentation, a dès lors compris que des interprétations peu nuancées ou totalement opposées, que des personnes peuvent avoir à l'égard des mêmes faits, dépendant souvent du milieu social d'où elles sont issues ou de celui dans lequel elles évoluent, des échelles de valeur qui leur ont été inculquées, ou encore des titres ou des fonctions qu'elles occupent dans la société.

Le succès de l'enquête devait s'amorcer par une recherche objective de la vérité, à l'abri de toute forme d'ingérence extérieure. Chacun devait écarter de son esprit tout préjugé qu'il pouvait entretenir à l'endroit des acteurs associés à ce dossier; ne manifester aucun antagonisme envers des idéologies susceptibles de s'affronter ou de se contredire.

La Commission a vite compris que les enquêtes (dites parallèles) menées par la Ligue visaient à démontrer, pour diverses raisons, que les policiers, le coroner et les autres intervenants gravitant autour d'eux refusaient de faire la lumière, menaient leurs enquêtes derrière des portes closes, que tout n'était que machination et conspiration visant à cacher quelque bavure policière.

Les enquêteurs, les policiers ou les *autorités* (je n'exclus personne) percevaient, quant à eux, l'intervention ou l'intrusion de ces *étrangers*, y compris les policiers autochtones, dans le déroulement normal, structuré et bien établi de leur enquête comme une entrave injustifiée qui devenait pour eux source de frustration ou de radicalisation peu propice à l'échange, à la collaboration ou au dialogue que des événements de cette nature auraient pu et dû susciter.

J'entends maintenant, tout en respectant la même chronologie des faits :

- a) établir quelles démarches ponctuelles ont été menées par la Sûreté du Québec pour recueillir des éléments de preuve jusqu'à la tenue de l'enquête du coroner;

- b) déterminer le rôle, s'il en est, joué par la police amérindienne pendant l'enquête initiale menée par la Sûreté du Québec;
- c) décrire le déroulement de l'enquête du coroner;
- d) dresser l'historique de l'intervention de la Ligue des droits et libertés et définir le rôle joué par cet organisme dans le déroulement des enquêtes ultérieures;
- e) préciser la nature du complément d'enquête confié au sergent Jean-Claude Turcotte et situer l'intervention dans le dossier de la Commission des droits de la personne;
- f) traiter du rôle joué par les reportages intitulés *Dix-huit ans de silence* dans le cadre des émissions *Enjeux* les 19 février et 15 avril 1996;
- g) rappeler l'importance de l'enquête du Service de police de la ville de Québec.

5.2 Démarches ponctuelles entreprises par la Sûreté du Québec

Le tableau ci-joint tente de décrire, sans plus, les démarches entreprises par la Sûreté du Québec dès le 10 juin 1977 à la suite du dépôt d'une plainte de disparition formulée par M^{me} Évelyne Régis-Fontaine. Il servira aussi à mieux situer le lecteur et lui permettra de comprendre quels rôles les acteurs ou les témoins furent appelés à jouer au cours des enquêtes subséquentes.

Sûreté du Québec - enquête initiale

9 juin 1977	◆ Découverte de l'embarcation par M. Peter Ferguson
	◆ Appel à la Sûreté du Québec
10 juin 1977	◆ Ouverture du dossier à la Sûreté du Québec (Agt M. Paré et Cpl L. Rochette)
	◆ Plainte de disparition de MM. Moïse Régis et Achille Vollant (Cpl L. Rochette)
	◆ Découverte des vestes par J.L. et R. Lévesque
	◆ Découverte du corps de M. Moïse Régis
	◆ Témoins rencontrés : S. MacDonald et P. Bourdages (Agt M. Paré et R. Côté)
	◆ Hôpital et morgue

11 juin 1977	◆ Identification à la morgue du corps de M. Moïse Régis ◆ Couteau et effets personnels ◆ Déclarations de MM. Antonio Régis et Wilfrid Fontaine (Agt J. Leblanc et R. Côté) ◆ Refus d'une demande d'autopsie sur le corps de M. Moïse Régis (coroner Gaudreault)
15 juin 1977	◆ Rencontre de M. Jos Weizineau de la police amérindienne (peinture, rumeurs et cris de M^{me} Lapierre) par Agt D. Roy et R. Bédard ◆ Vérification de l'embarcation des victimes par Agt D. Roy, R. Bédard et Jean-Baptiste Grégoire de la police amérindienne ◆ Vérification de l'embarcation des gardes-pêche à la rivière Moisie par Agt D. Roy et R. Bédard ◆ Rencontre avec M. Wilfrid Vollant (peinture embarcation des gardes-pêche) par Agt D. Roy et R. Bédard ◆ Déclarations de MM. Michel Piché et Louis Bolduc aux Agt D. Roy et R. Bédard ◆ Saisie des embarcations par Agt D. Roy et R. Bédard ◆ Découverte du corps de M. Achille Vollant ◆ Témoins rencontrés : M. Octave et M^{me} Patricia Bacon, MM. Lionel Bérubé et Richard Tremblay par Agt D. Roy et R. Bédard ◆ Hôpital et morgue
16 juin 1977	◆ Suite à la demande du 15 juin 1977 du Cpl J. Turcotte de la SQ Sept-Iles, le Cpl J.C. Turcotte du Bureau des enquêtes criminelles (BEC) de Baie Comeau assiste l'agent S. Giguère ◆ Examen des embarcations saisies par Agt S. Giguère et Cpl J.C. Turcotte ◆ Photographies des embarcations saisies et du corps de M. Achille Vollant par Agt B. Savard ◆ Prélèvement de peinture par Agt B. Savard ◆ Demande d'autopsie de M. Achille Vollant ◆ Transport du corps de M. Achille Vollant à Rimouski (Maison Funéraire E. Mallet) ◆ Rencontres de MM. Victor Landry et Claude Larouche par Agt S. Giguère et Cpl J.C. Turcotte ◆ Déclarations de MM. Michel Piché et Louis Bolduc par Agt S. Giguère et Cpl J.C. Turcotte
17 juin 1977	◆ Photographies aériennes de la rivière Moisie par Agt B. Savard ◆ Rencontre avec M. Mitchell Campbell (gérant Club Adams) par Agt S. Giguère ◆ Déclarations de MM. Félix Jalbert et Jean-Guy Chassé (gardiens Club Adams) par Agt S. Giguère ◆ Déclaration de M^{me} Lapierre à Agt S. Giguère
18 juin 1977	◆ Visites des Vieilles Forges et de l'embouchure de la rivière Moisie par Agt S. Giguère et Cpl J.C. Turcotte ◆ Déclaration de M. Peter Ferguson à Agt S. Giguère et au Cpl J.C. Turcotte
19 juin 1977	◆ Trajet sur la rivière Moisie (Agt S. Giguère et M. Michel Piché) ◆ Trajet sur la rivière Moisie (Agt S. Giguère et M. Louis Bolduc) ◆ Visite du terrain de M^{me} Lapierre par Agt S. Giguère
20 juin 1977	◆ Rapport préliminaire de l'autopsie de M. Achille Vollant (pratiquée le 17-06-77) remis à Agt S. Giguère ◆ Déclaration du thanatologue Edgar Mallet à Agt S. Giguère

22 juin 1977	◆ Déclaration de M. Edouard Roussy (témoin et agent de la SQ) et visite à la rivière Moisie avec Agt S. Giguère ◆ Aéroport de Sept-Iles – Conditions météorologiques des 8 et 9 juin 1977 (Agt S. Giguère) ◆ Exhumation de M. Moïse Régis (Maison funéraire E. Mallet)
23 juin 1977	◆ Autopsie de M. Moïse Régis (Rimouski)
24 juin 1977	◆ Ré-inhumation de M. Moïse Régis
29 juin 1977	◆ Résultats du test d'alcoolémie de M. Achille Vollant
2 août 1977	◆ Rapport du Cpl J.C. Turcotte – dossier classé au BEC-SQ Baie-Comeau ◆ Suivi du dossier par le poste de la SQ Sept-Iles
1 ^{er} septembre 1977	◆ Résultats du test d'alcoolémie de M. Moïse Régis ◆ Résultat de l'expertise de peinture
13 septembre 1977	◆ Enquête du coroner (Palais de justice Sept-Iles)

Note : les renseignements apparaissant à ce tableau ont été recueillis dans les rapports d'enquête de la Sûreté du Québec

5.3 Rôle joué par la police amérindienne pendant l'enquête initiale de la Sûreté du Québec

◆ La formation des policiers amérindiens

Lors des incidents de juin 1977, M. Jos Weizineau était en charge de la police amérindienne de Sept-Iles-Malioténam. Il avait sous ses ordres MM. Jacques Noël-Régis⁹⁵ et Jean-Baptiste Grégoire.

Tous ces policiers venaient tout juste d'obtenir un diplôme de l'Institut de police de Nicolet et avaient, par conséquent, peu ou pas d'expérience. La structure de la police amérindienne n'était pas encore bien établie; on ne savait trop si les ordres venaient du Conseil de bande ou de M. Maurice Tassé. Ce dernier déclare :

« ... en juin soixante-dix-sept (77), les services policiers, les budgets attribués par enveloppe du ministère des Affaires indiennes étaient

95. M. Jacques Noël-Régis porte aussi le nom de Germain Grégoire.

décentralisés à la communauté et c'est la communauté qui gérât...

Q. « A Pointe-Bleue ?

R. Non non, ici à Malioténam-Sept-Iles...[...] le service de police à Sept-Iles-Malioténam était géré, et administré, et sous la supervision du Conseil de bande à cent pour cent (100%). »⁹⁶

C'est le 21 juin 1977, nous dit-il, qu'il a remis sa démission comme instructeur responsable de la formation à Nicolet où il veillait à la définition des critères d'admissibilité des constables spéciaux dont les noms lui avaient été soumis par les Conseils de bande. Il fut immédiatement embauché par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de conseiller, consultant et responsable de l'organisation policière autochtone sous le vocable de *La police amérindienne du Québec*, à Pointe Bleue.

Le programme de formation était de 13 semaines alors qu'il était de 29 semaines pour les policiers non autochtones. Pour réussir les examens, les candidats devaient obtenir une note de passage de 60 %, mais :

« Le cours était construit en conséquence d'aider la main-d'œuvre autochtone à se développer et le cours était structuré de cette façon à simplifier le passage des examens, sans toutefois donner des examens, et de façon... les donner, comme on dit là, on donne pas les tests là.. »⁹⁷

L'enseignement était orienté vers les techniques d'activités de patrouilleur, de rédaction de rapports, d'enquêtes criminelles sommaires, de protection de scènes de crime; l'assistance à la Sûreté du Québec pour faciliter le contact entre les autochtones et les non autochtones. Dès qu'il y avait crime majeur, le dossier était transféré au bureau des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec même si les incidents survenaient à l'intérieur des réserves.

96. M. Maurice Tassé, transcription de la séance du 29 janvier 1998, volume 48, p. 182, 183.

97. Id., p. 23.

M. Maurice Tassé décrit en ces termes le rôle d'un constable spécial travaillant dans les communautés autochtones :

« De relations communautaires, expliquer. D'ailleurs, ça faisait partie du cours de formation où on mettait beaucoup d'emphasis sur la communication, l'information et la diffusion de l'information et l'application des lois comme vulgariser l'application des lois. »⁹⁸

En vertu de la *Loi de police* : *« ... les constables spéciaux étaient assermentés pour un territoire donné et très précis et le territoire donné et précis, dans le cas des communautés autochtones, était celui selon les cadastres enregistrés au ministère des Affaires indiennes... »⁹⁹*

M. Maurice Tassé n'avait à l'époque qu'un rôle de consultant, les ordres émanaient du Conseil de bande.

Appelé à évaluer le travail de la police amérindienne de Sept-Iles-Malioténam au moment des événements, il déclare :

« ... les services étaient inadéquats, c'était évident, les services ils manquaient d'efficacité, c'était clair, ils faisaient face à des problèmes de comportement à l'interne, souvent rapportés, parce que je travaillais beaucoup avec le milieu politique et c'est pour ça d'ailleurs qu'on avait participé avec la communauté à sélectionner une personne ressource un peu plus compétente, soit monsieur Joseph Weizineau qui œuvrait à Obedjiwan, qui est venu, embauché par la bande de Sept-Iles-Malioténam, pour prendre la relève de la direction de l'unité locale, pour renforcer la question de l'efficacité du service interne. »¹⁰⁰

98. Id., p. 110, 111.

99 M. Maurice Tassé, transcription de la séance du 28 janvier 1998, volume 47, p. 17.

100. Id., p. 28, 29.

5.4 Rôle mené dans l'enquête par la police amérindienne

L'examen des premiers rapports complétés par la Sûreté du Québec ne fait état d'aucune demande d'aide, d'assistance ou de collaboration auprès de la police amérindienne. On relève une première rencontre des agents enquêteurs avec M. Jos Weizineau qui révèle l'existence de *dirés* circulant dans la communauté faisant état d'une altercation possible sur la rivière Moisie entre MM. Achille Vollant, Moïse Régis et les gardes-pêche.

L'autre intervention de la police amérindienne est reliée à M. Jean-Baptiste Grégoire : il était présent lors de l'examen et de la saisie de cette embarcation dans laquelle MM. Achille Vollant et Moïse Régis prenaient place, qui avait été placée à l'arrière de la résidence de M. Paul-Émile Fontaine au 5, rue Atikut à Malioténam.

C'est beaucoup plus tard qu'on apprendra que M. Jos Weizineau avait, au nom de la famille de M. Moïse Régis, requis qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps de ce dernier; demande qui fut refusée par le coroner Gaudreault, à moins que les coûts n'en soient assumés par la famille. Il a aussi, dans les mêmes jours, rencontré le substitut du Procureur général pour l'instruire de la présence de traces de peinture rougeâtre sur l'embarcation des gardes-pêche; il en avait requis la saisie immédiate.

Certains membres de la police amérindienne auraient participé activement, mais de leur propre initiative, aux recherches qui ont mené à la découverte des corps.

♦ Participation de M. Jacques Noël-Régis à l'enquête

M. Jacques Noël-Régis a formulé une requête afin d'être déclaré participant, invoquant le rôle de premier plan qu'il avait joué dans cette enquête. En quelques paragraphes, je disposerai de la valeur probante de son témoignage.

Il est difficile d'établir une distinction entre le rôle qu'il a joué et celui qu'il prétend avoir joué dans le déroulement des événements : à l'audience, il déclare avoir aidé M. Eugène Vollant à retrouver son fils... avant que sa disparition ne soit connue ou

signalée. Le 8 décembre 1978, il déclare au sergent Jean-Claude Turcotte que cette nuit-là il était en compagnie de MM. Achille Vollant et Moïse Régis jusqu'à vers 01 h 00 du matin alors qu'à la Sûreté municipale de Québec il déclare qu'au cours de cette même nuit, il travaillait.

Devant la Commission, il jure avoir aperçu dans l'embarcation des gardes-pêche une rame sur laquelle des gouttes de sang *perlaient toujours*... quatre jours après la découverte du premier corps.

Lors d'une rencontre avec les enquêteurs de la Commission, il leur a mentionné : « ... *qu'il était homme d'affaires ayant des opérations en marche dans la région SM-3. Il ajouta que ce travail lui rapportait 1 000 \$ par semaine et que si nous l'obligeons à témoigner cela serait le montant dont il nous réclamerait.* »¹⁰¹ ce qui amenait un des procureurs des participants à déclarer que M. Jacques-Noël-Régis était celui qui monnayait son témoignage.

Des rapports accablants sur son comportement, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, ont été produits sous les cotes PC-131, PC-132 et PC-133.

Dans une lettre du 19 août 1977, adressée à M. Maurice Tassé par M. Réginald Rock, on recommande le congédiement de M. Jacques Noël-Régis.

Le comportement irresponsable dont M. Jacques Noël-Régis a fait preuve lors de son témoignage devant la Commission m'a convaincu que les remarques négatives passées à son endroit en 1977 étaient fondées. Je ne peux ajouter foi à quelque aspect de son témoignage. Je ne veux pas là insinuer qu'il est menteur. Je crois, à l'instar de ses supérieurs, qu'il a un *caractère très jeune* qui perdure toujours, qu'il manque de jugement.

101. M. Germain Grégoire, transcription de la séance du 30 octobre 1997, volume 27, p. 134.

La réticence qu'ont manifestée les policiers de la Sûreté du Québec à l'endroit de la police amérindienne pour le déroulement de cette enquête est facile à expliquer. Pour un enquêteur de la Sûreté du Québec, un policier amérindien n'est pas un policier, ce n'est qu'un constable spécial qui a suivi un cours de treize semaines et qui n'a aucune expérience, qui risque de nuire au bon déroulement d'une enquête.

Pour M. Louis Rochette, qui assumait le rôle d'adjoint au caporal Jocelyn Turcotte, les constables spéciaux ne savent même pas remplir un rapport :

« ... je leur en avais prêté de nos formules, de nos formulaires existant à la Sûreté leur montrant comment les rédiger, comment les remplir. »¹⁰²

Certes la présence de M. Jacques Noël-Régis rendait la situation particulièrement délicate pour la Sûreté du Québec.

♦ Les rapports d'incidents

M. Jos Weizineau affirme que lors des événements, il a complété des rapports d'incidents ou d'assistance qu'il a envoyés à M. Maurice Tassé et en a gardé une copie. Ces documents sont disparus.

Des recherches exhaustives menées par les enquêteurs de la Commission, tant auprès du Conseil de bande qu'au quartier général de la police amérindienne se sont avérées vaines. Par ailleurs, d'autres documents portant sur le comportement de MM. Jos Weizineau, Réginald Rock, Jacques Noël-Régis et autres y étaient.

Les réponses floues, hésitantes et peu convaincantes qui m'ont été fournies par le directeur, M. Maurice Tassé, quant à la disparition de ces documents, son comportement

qu'il a à l'audience me laisse fort perplexe. Je ne peux, cela va de soi, expliquer pour quels motifs ces documents, sans doute fort révélateurs, sont disparus. Ils auraient certes été très utiles à la Commission.

5.5 Le déroulement de l'enquête du coroner

Tel que mentionné au chapitre *La chronologie des faits*, l'enquête du coroner sur la mort de MM. Achille Vollant et Moïse Régis s'est tenue à Sept-Iles le 13 septembre 1977 sous la présidence de M^e Raymond Gaudreault. Dix-neuf témoins ont été entendus dont la liste se retrouve en annexe. Les familles étaient, pour cette enquête, représentées par M^{es} Gabriel de Pokomandy et Yvan Bélanger.

Parmi ceux qui ont passé la nuit du 8 au 9 juin 1977 en compagnie de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, seuls MM. Wilfrid Fontaine et Antonio Régis ont rendu témoignage à cette enquête. L'examen du dossier de la Sûreté du Québec, tel que constitué le 13 septembre 1977, ne révèle pas qu'on ait porté, à la connaissance des enquêteurs, qu'au moins six autres personnes s'étaient jointes à eux cette nuit-là. On sait maintenant que cette non-divulgence découlait d'une certaine crainte qu'avaient les Montagnais d'être poursuivis pour pêche illégale s'ils dévoilaient aux enquêteurs la nature des activités illicites de pêche auxquelles ils s'étaient alors livrés.

Les autres témoins entendus par le coroner lors de l'enquête visaient à établir à quel endroit et dans quelles circonstances les corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis et l'embarcation dans laquelle ils prenaient place avaient été découverts.

M. Victor Landry, directeur local du ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche, a aussi fourni des précisions, des réponses sur la politique de *peinture* des embarcations que le Ministère avait établie afin de rendre leur identification plus difficile.

102. M. Louis Rochette, transcription de la séance du 19 février 1998, volume 55, p. 173.

M. André Galarneau a aussi fourni les résultats de l'expertise qu'il avait menée sur les échantillons de peinture et les pièces métalliques prélevées par M. Bruno Savard, tant sur l'embarcation des gardes-pêche que sur celle dans laquelle MM. Achille Vollant et Moïse Régis se trouvaient. Selon lui, deux des trois spécimens de peinture avaient une:

*« ... une mince trace de teinte et apparence physique très fortement similaire à une peinture du type des prélèvements rouge orange pâle contenus dans l'enveloppe item #5 (voir photos) et qui pourrait, avoir une origine commune avec ceux-ci. »*¹⁰³

Le coroner a pu évaluer les témoignages fournis par M^{me} Géraldine Lapierre qui avait entendu des cris cette nuit-là ainsi que ceux de MM. Philippe Jalbert et Eddy Roussy qui avaient soit aperçu ou rencontré MM. Louis Bolduc et Michel Piché au cours de cette même nuit.

MM. Michel Piché et Louis Bolduc ont aussi fourni leur version des faits.

Les photographies des embarcations produites en annexe sont celles qu'a prises l'agent Bruno Savard le 16 juin 1977 dans le stationnement du Palais de justice de Sept-Iles. Il les a déposées devant le coroner ainsi que plusieurs autres photos prises lors de la visite terrestre et aérienne du trajet présumément parcouru cette nuit-là par MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

La transcription des notes sténographiques de l'enquête du coroner révèle aussi que les procureurs des familles et d'autres personnes présentes ont été invités à se rendre au sous-sol du Palais de justice de Sept-Iles pour examiner et identifier les embarcations et les moteurs qui y étaient entreposés.

À la clôture de l'enquête, M^e Paul Chevalier, procureur de la Couronne¹⁰⁴, a déposé un

103. M. André Galarneau, rapport daté du 1er septembre 1977, p. 2, pièce PC-248.

104. Nom communément donné au substitut du Procureur général.

rapport préparé par M. Edgar Mallet, thanatologue, celui qui avait embaumé le corps de M. Moïse Régis. Il notait :

« ... qu'il portait des éraflures aux tempes droite et gauche, dans la région des oreilles et qu'il y avait du sang dans le conduit auditif de chacune d'elles. Également le cadavre portait des éraflures au front, juste au début du cuir chevelu. En plus, il y avait de l'écume qui lui sortait de la bouche ce qui démontre normalement une noyade. »¹⁰⁵

M^e Chevalier a aussi déposé, sans que les procureurs qui représentaient les familles ne s'y opposent, les rapports d'autopsies pratiquées par le D^r Bachand sur les corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis. Il faut dès lors conclure que ce procédé fut accepté par tous, sans restriction aucune.

À la toute fin de l'enquête et avant le prononcé du verdict, M^e Paul Chevalier déclarait ce qui suit :

« J'aimerais vous faire part que l'enquête policière a amené les policiers à interroger certaines personnes qui auraient pu peut-être venir témoigner mais j'ai décidé de ne pas les faire entendre parce que soit qu'elles se contredisent elles-mêmes ou bien leur témoignage est basé sur du oui-dire, ou que les faits qui ont été mis en preuve devant vous contredisent ce qu'ils pourraient énoncer. »¹⁰⁶

C'est en ces termes que le coroner a rendu sa décision :

« Je pense que les témoignages sont plutôt clairs. L'absolue vérité personne ne la connaît parce qu'elle n'est pas de ce monde. Je pense que la majorité des témoignages sont à l'effet que monsieur Achille Vollant et Moïse Régis ont été

105. M. Edgar Mallet, rapport daté du 20 juin 1977, p. 1, pièce PC-78.

106. M^e Paul Chevalier, transcription des notes sténographiques de l'enquête du coroner tenue à Sept-Iles le 13 septembre 1977, p. 263, 264.

retrouvés morts noyés. Les circonstances exactes de leurs morts, nous les ignorons. Toutefois, en rendant mon verdict, je suis d'avis que les témoignages corroborent tous l'expertise donnée par le docteur Bachand. Je dirais donc qu'il s'agit de deux morts violentes accidentelles par asphyxie au cours d'une noyade et sans responsabilité criminelle d'aucune façon. »¹⁰⁷

L'examen du procès-verbal de cette enquête, signé par M. Raymond Gaudreault, révèle aussi ce qui suit :

*« Le ou vers le 09 juin 1977, **ont été trouvés morts** sur les rives de la Rivière Moisie_messieurs Moïse Régis et Achille Vollant. La somme des témoignages entendus lors de l'enquête nous révèle que la chaloupe, dans laquelle prenaient place messieurs Moïse Régis et Achille Vollant a probablement chavirée, sans l'intervention ou la faute d'une tierce personne. »¹⁰⁸*

Le caractère authentique de ce document et des faits qui y sont relatés : « ... *morts sur les rives de la rivière Moisie* » laisse pour le moins perplexe. On peut dès lors évaluer le peu d'intérêt que le coroner ou les enquêteurs attribuaient au lieu où les corps ont été découverts et *repêchés*.

5.6 Intervention de la Ligue des droits et libertés et rôle joué par cet organisme dans le déroulement des enquêtes

♦ Mise en situation

Dix mois après la clôture de cette enquête du coroner, notamment entre le 1^{er} et le 9 juillet 1978, M. Rémi Savard, professeur d'anthropologie, fervent défenseur de la

107. M. Raymond Gaudreau, rapport de l'enquête du coroner, transcription de la séance du 13 mai 1998, p. 265.

108. M. Raymond Gaudreau, *Procès verbal et verdict concernant une enquête du coroner*, daté du 13 septembre-1977, déposé lors de l'enquête de la Sûreté du Québec, volume 1, p. 11.

cause autochtone, entreprend, à la demande de son confident et ami, M. Eugène Vollant, père d'Achille, une croisade visant à démontrer que MM. Achille Vollant et Moïse Régis ne sont pas morts noyés, que les enquêtes menées par les policiers, y compris l'enquête du coroner, laissent croire à l'existence d'une conspiration du silence autour des circonstances dans lesquelles ces deux jeunes Montagnais sont décédés.

Ces soupçons qu'entretiennent M. Eugène Vollant et les familles ne sont pas le fruit du hasard. Ils ont un fondement factuel. Ils se sont manifestés dès les premières heures qui ont suivi la disparition des deux jeunes Montagnais. L'examen des documents conservés par la Sûreté du Québec le révèle; le 15 juin 1977, M. Jos Weizineau, lors de sa rencontre avec les agents de la Sûreté du Québec chargés de mener l'enquête, leur fait part de ce qui suit :

« ... qu'il y aurait des dires concernant la noyade de REGIS Moïse (03-01-52) et VOLLANT Achille (13-04-56) qui disent que le bateau des gardes-pêche, BOLDUC Louis (19-09-57) et PICHE Michel (18-04-55), aurait frappé le bateau de REGIS Moïse et Vollant Achille, qu'il aurait de la peinture orange sur le bateau des gardes-pêche et que les gardes-pêche aurait peinturé leur bateau en vert le lendemain de l'accident ... »¹⁰⁷

L'émergence de telles rumeurs ou de tels soupçons n'a rien de surprenant ou d'inusité pour quiconque est au fait du climat qui règne sur la rivière et de l'altercation verbale survenue entre M. Eugène Vollant et les gardes-pêche le 3 juin 1977, suite à la saisie de cannes à pêche appartenant à son fils Achille. Tous les ingrédients nécessaires à l'amorce ou au déclenchement de telles accusations sont déjà réunis :

Lors de la découverte du corps de M. Achille Vollant par M. Octave Bacon et son épouse sur la grève bordant le golfe Saint-Laurent à moins d'un mille à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie :

« ... y avait une grande mare de sang à terre. Quand on l'a sorti du trou là, y

avait une grande mare de sang. »¹⁰⁹

Lorsque M. Mathieu André, en présence de M. Eugène Vollant et de sa fille Louise Einish-Vollant, examine le corps de M. Achille Vollant, M. André déclare péremptoirement ce que M^{me} Louise Einish-Vollant a relaté lors de son témoignage devant la Commission :

« ... il m'a dit que ce corps n'était pas noyé, il a été tué. »¹¹⁰

La survenance de ces faits et constatations se répand dans la communauté comme une traînée de poudre. Dès lors, les membres des familles Vollant et Régis et plusieurs membres de la communauté voient une relation directe entre le climat malsain qui règne sur la rivière, la saisie des cannes à pêche, le *peinturage* du bateau le lendemain de l'accident et la découverte du corps d'un noyé qui saigne...

♦ **Amorce de l'enquête de la Ligue des droits et libertés**

Témoignant devant cette Commission, M. Rémi Savard a relaté dans quelles circonstances, en août 1977, M. Eugène Vollant lui formule sa demande d'aide :

« ... les gens de ma communauté ne cessent de me dire « ton fils n'est pas mort noyé... »¹¹¹

et un peu plus loin, lors de son témoignage il relate :

« ... est-ce que tu peux m'aider? Je rêvais que mon système de justice puisse répondre à ces interrogations. »¹¹²

109. M. Octave Bacon, transcription de la cassette du film de M. Arthur Lamothe *La conquête de l'Amérique 1*, p.11, pièce PC-223b.

110. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 12 novembre 1997, volume 30, p. 136.

111. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 27 mai 1998, volume 89, p. 93.

112. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 28 mai 1998, volume 90, p. 49.

M. Rémi Savard entreprend donc une enquête sommaire; il s'adresse d'abord aux personnes qui lui semblent en mesure de répondre aux interrogations de M. Eugène Vollant, soit M. Jos Weizineau, en charge de la police amérindienne de Sept-Iles-Malioténam, M. Wallace Régis, père de Moïse Régis, M^{me} Caroline Tshernish, M. Isaïe Fontaine, M^{me} Marceline Bacon, M. Mathieu André, M. Octave Bacon, M. David Vollant, M^{me} Évelyne Fontaine-Régis, veuve de M. Moïse Régis. Il réalisera aussi deux entrevues distinctes avec M. Eugène Vollant, soit le 1^{er} et le 4 juillet 1977.

L'ensemble des versions qu'il a alors recueillies lui ont permis de dégager certains constats :¹¹³

- 1) le coronar a refusé une demande d'autopsie;
- 2) il y avait au niveau de la tempe de M. Moïse Régis une zone *molle*;
- 3) les policiers ou gardes-pêche ont fourni des renseignements faux ou inexacts quant à l'endroit où M. Moïse Régis a été retrouvé;
- 4) selon M. Mathieu André, M. Achille Vollant n'est pas mort noyé car l'eau ne sortait pas de son corps, il y avait un caillot de sang au-dessus du nez, l'os du nez semblait fracturé;
- 5) selon M. Bacon, un noyé ne saigne pas;
- 6) M^{me} Évelyne Régis-Fontaine ignore la provenance d'un couteau retrouvé sous la ceinture du pantalon de son mari, alors qu'il était à la morgue;
- 7) M. Moïse Régis a été exhumé et ré-inhumé sans que la famille en soit avisée;

113 Pièce PC-139.

- 8) le caporal Jocelyn Turcotte, l'un des enquêteurs au dossier, s'est porté acquéreur de l'embarcation que M^{me} Évelyn Régis-Fontaine avait donnée à son mari Moïse à l'occasion de la Fête des Pères en juin 1977.

C'est à titre de mandataire de la Ligue des droits de l'Homme et ami de M. Eugène Vollant que M. Rémi Savard a recueilli et colligé ces révélations. Il leur a remis, dès septembre, le fruit de son travail. Puisque M. Rémi Savard n'était pas avocat, la Ligue lui a assigné M^e Alain Arsenault, à l'époque, étudiant en droit, pour préparer une requête formelle de réouverture d'enquête du coroner.

Le 2 octobre 1978, la Ligue adresse à M^e Marc-André Bédard, ministre de la Justice, une demande de nouvelle enquête du coroner en ces termes :

« Le Conseil d'administration de la Ligue des droits de l'Homme, suite à un rapport du comité des droits des Autochtones vous demande une nouvelle enquête du coroner au sujet du décès de messieurs Achille VOLLANT et Moïse REGIS survenu le 9 juin 1977 dans le district de MINGAN.

*Cette nouvelle enquête devra se faire devant un nouveau coroner et avec un nouveau représentant du ministère de la Justice. »*¹¹⁴

Quelques jours plus tard, une requête formelle lui est transmise; la Ligue invoque les motifs suivants :

- 1) une *présomption* d'Indiens saouls a marqué tout le déroulement de l'enquête du coroner et a fortement influencé ce dernier;
- 2) il y a contradiction entre les témoignages des agents Piché et Bolduc et celui de M^{me} Géraldine Lapierre;

114. Lettre du 2 octobre 1978 de M^{me} Gervaise Bouchard, de la Ligue des droits de l'Homme à M^e Marc-André Bédard, pièce PC-211j.

- 3) il y a contradiction entre les témoignages rendus par quatre représentants du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche au sujet de l'opération de *peinturage* des canots;
- 4) l'enquête du coroner a manqué de sérieux en ce qui a trait à :
 - a) l'état du corps de M. Achille Vollant;
 - b) le rapport d'analyse établissant le taux d'alcool dans le sang des victimes;
 - c) le couteau trouvé sous la ceinture du pantalon de M. Moïse Régis;
 - d) la conclusion du représentant du ministère de la Justice, Me Paul Chevalier.

En somme, pour la Ligue, le verdict du coroner manque de rigueur, est inacceptable; tous les faits apparaissant au dossier n'ont pas été portés à sa connaissance.¹¹⁵

À cette même période, la Ligue convoque une conférence de presse¹¹⁶, sous le titre de *La mort de deux Montagnais jugée suspecte*, elle servira de tremplin à une dénonciation publique des difficultés croissantes vécues par les populations autochtones dans leurs relations avec les gardes-pêche. Dénonciation aussi de la campagne de *salissage* menée par les chroniqueurs sportifs à l'endroit des populations autochtones.

À la fin du mois d'octobre, M^e Pierre Morin, avocat préposé à l'application de *la Loi du coroner*, rencontre M. Rémi Savard et M^e Alain Arsenault. Ils ont alors évoqué d'autres demandes et formulé des griefs distincts de ceux jusqu'alors allégués dans la requête.

Le 13 novembre 1978,¹¹⁷ M^e Pierre Morin confie formellement au sergent Jean-Claude

115. Résumé réalisé par M^e Yvon Roberge des éléments essentiels de la requête soumise au ministre de la Justice par la Ligue des droits de l'Homme en octobre 1978.

116. Le Soleil du 19 octobre 1978, pièce PC-211q.

117. Lettre du 13 novembre 1978 de M^e Pierre Morin au sergent Jean-Claude Turcotte, pièce PC-

Turcotte du bureau des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec de Baie-Comeau le mandat de procéder à un complément d'enquête portant sur onze points particuliers qui lui ont été signalés par M. Rémi Savard lors de la rencontre d'octobre 1978. Une description plus détaillée en est faite au chapitre suivant.

5.7 Complément d'enquête mené par le sergent Jean-Claude Turcotte

Le sergent Jean-Claude Turcotte connaît bien ce dossier dont il avait assumé la direction en juin 1977, à la demande de son frère Jocelyn, qui était à l'époque *en charge* du bureau de Sept-Iles.

Il faut présumer que M^e Pierre Morin a fourni au sergent Turcotte tous les documents que la Ligue lui avaient remis et la requête adressée par cette dernière à M^e Marc-André Bédard, ministre de la Justice, qui invoquait les motifs pour lesquels on croyait qu'une nouvelle enquête était requise.

On peut regrouper sous cinq grands titres l'ensemble des allégations invoquées par la Ligue pour exiger la tenue de cette nouvelle enquête, soit :

- 1) les embarcations;
- 2) l'état des corps, les analyses sanguines d'autopsie;
- 3) le racisme des gardes-pêche et leur attitude provocatrice;
- 4) le manque de transparence des enquêtes, dont celle menée par le coroner;
- 5) l'existence d'une conspiration possible visant à cacher la vérité.

C'est sur l'ensemble de ces griefs que portait le complément d'enquête mené par le sergent Jean-Claude Turcotte à la demande de M^e Pierre Morin.

◆ Les embarcations

La découverte de traces de peinture orangée sur la bordure supérieure de l'embarcation des gardes-pêche, l'opération *peinturage* rapide avait fait naître, dès le 15 juin 1977, des soupçons qui ne s'étaient jamais estompés. Bien que ce sujet ait été abordé lors de l'enquête du coroner et qu'un expert ait conclu qu'il n'y avait là qu'une simple ressemblance, les conclusions restaient floues, le scepticisme perdurait.

Suite à l'enquête menée par le sergent Turcotte sur la question du *repeinturage*, M^e Pierre Morin, le 1^{er} février 1979, écrivait à cet égard au sous-ministre associé, M. François Tremblay :

« ... aussi invraisemblable que cela puisse paraître, c'est une coïncidence si on a procédé au peinturage des canots des agents de conservation le surlendemain de la disparition des deux Indiens.

*Les explications fournies par les divers témoins m'apparaissent plausibles bien qu'assez surprenantes. »*¹¹⁸

◆ Les corps

Cet enfoncement remarqué à la tempe de M. Moïse Régis, le visage ensanglanté de M. Achille Vollant lorsqu'il fut retrouvé sur la plage, le fait qu'il n'était pas enflé sont autant de sujets qui n'ont pas été abordés ou expliqués lors de l'enquête du coroner. C'est pourquoi les familles continuent à croire que M. Achille Vollant a été blessé, tué, qu'il n'est pas mort noyé.

Certes, M. Jean-Claude Turcotte, au cours de son complément d'enquête, a rencontré le pathologiste D^r Jean-Paul Bachand qui lui a confirmé n'avoir trouvé aucune

118. *Mémo* du 1^{er} février 1979 de M^e Pierre Morin à M. François Tremblay, p. 5, pièce PC-211k.

pathologie particulière sur les deux corps, que l'absence de gonflement était normal dans les eaux froides. Qu'en savent les familles?

◆ **Le racisme**

Cette question sera traitée dans le dernier chapitre.

Le manque de transparence des enquêtes dont celle menée par le coroner, l'existence d'une conspiration

J'ai regroupé ces allégations en une seule.

Les familles continuent à croire en l'existence d'une conspiration entre la Sûreté du Québec, les gardes-pêche et les autres intervenants. Personne ne tente même de les en dissuader. Pourquoi tant de témoins n'ont pas été entendus à l'enquête du coroner, principalement ceux qui en avaient le plus à dire? Pourquoi le coroner a-t-il refusé des autopsies? Pourquoi l'exhumation et la ré-inhumation du corps de M. Moïse Régis fut-elle réalisée à l'insu des familles? Pourquoi M. Turcotte a-t-il acheté l'embarcation dans laquelle se trouvaient les victimes? Pourquoi avoir mis à l'écart les policiers amérindiens?

Pourquoi ce complément d'enquête est-il confié au même enquêteur, le sergent Jean-Claude Turcotte, qui au surplus est assisté d'un policier qui pêchait cette nuit-là sur la rivière, le constable Roussy?

Une réponse laconique à toutes ces interrogations est acheminée le 20 mars 1979 au Conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés par le biais d'une lettre que le ministre de la Justice, M^e Marc-André Bédard, leur adresse. Il les informe d'abord que certains commentaires ont été verbalement portés à l'attention de la Ligue. Il ajoute :

« Par la suite, il a été demandé à la Sûreté du Québec de procéder à la vérification de ces informations en réinterrogeant certains témoins, et en examinant les nouvelles allégations portées à notre attention. »

Il ressort de cette ultime vérification qu'aucun fait nouveau significatif n'a été découvert pouvant justifier la tenue d'une nouvelle enquête du coroner. Par la suite, une nouvelle étude minutieuse et exhaustive du dossier au niveau du ministère n'a fait que confirmer que tous les éléments importants de cette affaire avaient été portés à la connaissance du coroner et que son enquête avait été menée de façon adéquate.

[...]

Pour toutes ces raisons, je vous informe donc qu'il n'est pas justifié d'ordonner la tenue d'une nouvelle enquête du coroner concernant le décès de messieurs Régis et Vollant. »¹¹⁹

C'est aussi dans le cadre de ce complément d'enquête que MM. Michel Piché et Louis Bolduc acceptent de se soumettre à des tests polygraphiques dont les résultats ne seront pas divulgués aux familles. Cette divulgation n'aurait, de toute façon, servi qu'à accroître un sentiment de frustration déjà bien enraciné.

Après la tenue du complément d'enquête mené par le sergent Turcotte, M^e Morin apprendra que l'agent Bruno Savard, lorsqu'il a prélevé des échantillons de peinture sur l'embarcation des gardes-pêche n'a pas pris les précautions usuelles requises et que :

- a) cette erreur ne fut pas portée à l'attention du coroner;
- b) cette omission ou manquement n'était pas significatif.

Ces révélations deviendront publiques et connues de la Ligue, lors de l'enquête menée par la Commission des droits de la personne du Québec.

En somme, les autorités demandent aux plaignants de faire un acte de foi dans le sérieux des enquêtes menées par la Sûreté du Québec. Pourtant, les reproches que l'on formule

119. Lettre du 20 mars 1979 de M^e Marc-André Bédard au Conseil d'administration de La Ligue des droits et libertés. (non déposée, mais distribuée à tous les participants)

portent précisément sur le manque de transparence des enquêtes, l'existence d'une conspiration dont les acteurs principaux sont devenus juge et partie.

Suite au refus du ministre de la Justice de rouvrir l'enquête, la Ligue des droits et libertés publiera son fascicule portant sur la mort suspecte de deux Montagnais et les sophismes du ministère de la Justice. Les démarches subséquemment entreprises par le Conseil Attikamek-Montagnais ou d'autres organismes pour exiger la tenue d'une enquête s'avèreront inutiles.

♦ **L'enquête menée par la Commission des droits de la personne suite à des allégations de discrimination raciale à l'occasion de l'enquête policière et l'enquête du coroner suite à la mort de deux Amérindiens sur la rivière Moisie en 1977**¹²⁰

Le 29 juin 1979, le Comité de défense des droits des Autochtones de la Ligue des droits et libertés, dans une lettre qu'il adresse au Président de la Commission des droits de la personne, M. René Hurtubise, allègue qu'il : « ... *désire porter plainte dans l'affaire que nous appelons Mistashipu-la rivière Moisie ...* »¹²¹

M^{me} Anne Panasuk, signataire de la lettre, s'exprime comme suit :

« Ceci concerne la mort de deux jeunes montagnais en juin 1977 et tout le déroulement du processus judiciaire (enquête policière, enquête du coroner, nouvelle enquête du ministre de la Justice) que nous croyons entaché de préjugé contre les indiens, premiers habitants de notre pays.

À cet effet, nous joignons à notre lettre un dossier complet sur l'affaire ainsi que deux copies d'une brochure que notre comité a publié suite au refus du ministre de la justice d'ouvrir une nouvelle enquête du coroner.

120. Titre du rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne du Québec (mai 1984) par le Comité pour la défense des droits des Autochtones, de la Ligue des droits et libertés de Montréal.

121. Lettre du 29 juin 1979 de M^{me} Anne Marie Panasuk, (Comité de défense des droits des Autochtones de la Ligue des droits et Libertés) à M. René Hurtubise (Commission des droits de la personne), pièce PC-233.

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez contacter M. Rémi Savard ou M. Alain Arsenault à nos bureaux de Montréal. »¹²² (La parenthèse est mienne)

À cette époque, M^{me} Anne Panasuk poursuit ses études au Département d'anthropologie de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal. À l'été 1981, de concert avec M. Jean-René Proulx, elle publiera un mémoire en vue de l'obtention du grade de Maître es Sciences (M.Sc.). L'un des chapitres de ce mémoire est consacré à l'avènement de morts suspectes sur la rivière Moisie. Son directeur de thèse est M. Rémi Savard, anthropologue.

Le dossier complet recueilli et monté par la Ligue fut annexé à la lettre signée par M^{me} Anne Panasuk. M^e Bertrand Roy, directeur des enquêtes de la Commission des droits de la personne, fut mandaté par la Commission pour vérifier l'exactitude et le bien-fondé des quatre principales sources de reproches faisant l'objet de cette plainte, soit :

- 1) l'existence d'un climat d'antagonisme et de violence sur la Côte-Nord entre les Indiens et les gardes-chasse et les gardes-pêche;
- 2) les déclarations publiques du Directeur local de la Sûreté du Québec à l'effet que : *les Amérindiens se croient tout permis sur la rivière Moisie*, telle assertion constituant, selon la Ligue, la manifestation par cet organisme d'un parti pris contre les Amérindiens;
- 3) un intérêt démesuré et injustifié du coroner et du procureur de la Couronne à l'égard de la consommation d'alcool par les victimes : *stéréotype de l'Amérindien en état d'ébriété*;
- 4) les policiers enquêteurs et le coroner ont aussi négligé d'examiner l'hypothèse de la responsabilité criminelle de certains Blancs;

122. Id.

- 5) insensibilité du coroner face aux difficultés de communication en français de certains témoins autochtones importants.

Ce n'est qu'en mai 1984 que la Commission des droits de la personne, suite à une enquête dont la mise sur pied et le déroulement ont cependant été perturbés, pour des raisons que je n'entends pas ici aborder, dépose un rapport motivé, structuré et public. Elle dispose des sujets de reproches formulés par la Ligue comme suit :

♦ **L'existence d'un climat d'antagonisme et de violence sur la Côte-Nord entre les Indiens et les gardes-chasse et les gardes-pêche**

La Commission des droits de la personne du Québec a reconnu le bien-fondé de ce reproche formulé par la Ligue. Après s'être d'abord livrée à la narration de certains incidents déplorables survenus sur les rivières à saumon, l'état des négociations sur les droits de pêche et la participation des chroniqueurs de pêche à une dégradation des relations entre Blancs et Autochtones, la Commission conclut :

« ...on peut dire, pour nos fins, que la Ligue était justifiée de souligner l'importance de la dégradation dans les relations entre «Blancs» et Amérindiens sur la Côte-Nord. Tous les événements rapportés ici doivent être considérés et analysés en tenant compte de ce contexte. »¹²³

♦ **Les déclarations publiques du Directeur local de la Sûreté du Québec à l'effet que : les Indiens se croient tout permis sur la rivière Moisie, ce qui, selon la Ligue, constitue un parti pris contre les Amérindiens**

Ce reproche formulé par la Ligue à l'endroit du Directeur local de la Sûreté du Québec,

123. Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne du Québec, mai 1984, p. 15, pièce PC-242.

M. Rochette :

« ... pouvait-elle dénoter un parti pris contre les Amérindiens de la part des policiers qui ont mené l'enquête? »¹²⁴

L'étude des rapports préparés par les policiers enquêteurs, la rencontre et l'interrogatoire menés auprès d'eux par M^e Roy permettent à la Commission de déclarer :

« Force est de conclure que nous n'avons trouvé aucune trace de préjugés soit dans les rapports mis à notre disposition, soit dans les témoignages recueillis auprès des enquêteurs. »¹²⁵

La Commission déplore cependant l'impact que ces paroles ont créé. Elle s'exprime comme suit :

« Malheureusement, les paroles du directeur ont permis à plusieurs de s'interroger, à tort ou à raison, sur son impartialité et sur l'objectivité du travail de ses subordonnés. »¹²⁶

♦ **Un intérêt démesuré et injustifié du coroner et du procureur de la Couronne à l'égard de la consommation d'alcool par les victimes : stéréotype de l'Amérindien en état d'ébriété**

Ce blâme énoncé à l'endroit du coroner et du substitut du Procureur général a depuis lors régulièrement été repris par la Ligue ou le procureur des familles.

124. Id., p. 15.

125. Id., p. 16.

126. Id., p. 17.

Pourtant, la Commission en avait disposé en termes clairs et péremptoires :

« Les policiers ne pouvaient cependant pas en faire abstraction (l'état d'ébriété des deux Amérindiens) et, plus tard, le procureur de la Couronne ainsi que le coroner devaient faire ressortir ces faits comme bien d'autres à l'occasion de l'enquête du coroner. L'hypothèse de l'état d'ébriété était donc raisonnable dans les circonstances »¹²⁷

Encore là, ni les policiers, ni le coroner n'ont déclaré que la cause du décès était l'état d'ébriété ou les facultés affaiblies des deux victimes. »¹²⁸ (La parenthèse est mienne)

◆ **Responsabilité criminelle de certains Blancs**

Cette très sérieuse accusation que la Ligue adresse à l'endroit des deux gardes-pêche blancs résulte de l'hypothèse voulant qu'une collision soit survenue entre les deux embarcations dont on a voulu masquer les traces par un *repeinturage* hâtif. On invoque aussi l'erreur commise par M. Bruno Savard lors du prélèvement de la peinture. La Commission dispose de ces prétentions de la Ligue en ces termes :

« Après une analyse de ces autres témoignages et des documents pertinents, il nous est apparu clair que les policiers ont fait diligence et procédé à leur enquête comme il se devait. »¹²⁹

127. Des expertises d'alcoolémie ont été pratiquées, mais n'ont pas été utilisées à l'enquête du coroner. Ces expertises ne sont pas valides parce que pratiquées après l'embaumement ou lorsque le processus de putréfaction était avancé.

128. Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne du Québec, mai 1984, p. 18, pièce PC-242.

129. Id., p. 21.

♦ **Insensibilité du coroner face aux difficultés de communication en français de certains témoins autochtones importants**

Sur cette question, la Commission a conclu :

« ... qu'un interprète permet une meilleure compréhension des témoignages rendus par certains Montagnais même si les témoins semblent capables de relativement bien comprendre et de bien s'exprimer en français. »¹³⁰

À son rapport d'enquête, la Commission a formulé d'intéressantes recommandations à l'égard de la place que devraient occuper les Amérindiens dans l'appareil judiciaire, l'administration de la justice en milieu autochtone, l'opportunité qu'avait le coroner de faire entendre des membres influents de la communauté (dont M. Mathieu André) afin que celle-ci perçoive et comprenne mieux la justice des Blancs.

Cette enquête de la Commission des droits de la personne, contrairement à celles jusqu'alors menées, a fourni des explications, a fait état de rencontres tenues auprès de personnes facilement identifiables par quiconque connaît le dossier, même si les noms ne sont pas dévoilés. C'est pourquoi j'ai cru bon de me livrer à une analyse exhaustive des conclusions ou des recommandations qui y sont contenues, dont j'ai reproduit *in extenso* certains extraits de son rapport.

C'est en faisant preuve de ce même esprit d'ouverture et de transparence que la Commission a rendu public son rapport le 24 mai 1984 en présence des familles des victimes.

Le 5 juin 1984, M^{me} Francine Fournier, alors présidente de la Commission, adressait une lettre au chef Chrisologue Ambroise du Conseil des Montagnais de Sept-Iles-Malioténam dans laquelle elle déclarait :

130. Id., p. 28.

« Cependant, même si du point de vue des autorités, justice a été rendu, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux des Montagnais, il n'y a pas eu apparence de justice. Aussi avons-nous cru essentiel, compte tenu des circonstances, d'adresser aux autorités des recommandations importantes sur l'administration de la justice en milieu Autochtone. »¹³¹

La divulgation à la Commission par le procureur des familles de son implication dans le dossier de la Commission des droits de la personne et de l'obtention de déclarations de témoins factuels pertinents eût été souhaitable. Ce n'est qu'en avril, que ce fait fut porté à notre attention.

5.8 Dix-huit ans de silence

♦ Mise en situation

Entre le 13 septembre 1977, date de l'enquête du coroner sur la mort de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, et le 19 février 1996, date de la diffusion d'un reportage réalisé par *Enjeux* et intitulée *Dix-huit ans de silence*, les médias ont joué un rôle plutôt neutre, celui d'informer la population des rebondissements de cette *histoire* liée au décès de deux Autochtones sur la rivière Moisie en 1977. Il leur plaisait parfois de faire écho à des allégations de racisme, de conspiration du silence entre enquêteurs et gardes-pêche, de mort suspecte, d'enquête du coroner bâclée; l'ensemble de ces facteurs émanaient tantôt des familles tantôt du Conseil de bande, mais encore plus souvent de la Ligue des droits et libertés. Cet organisme réclamait, au nom des Montagnais, toujours sans succès, la réouverture de l'enquête du coroner ou la tenue d'une *véritable enquête indépendante*.

131. Lettre faisant partie de la correspondance échangée dans le dossier de la Commission des droits de la personne. (non déposée, mais distribuée aux participants)

♦ ***Enjeux et Maisonneuve à l'écoute***

Les émissions *Enjeux* du 19 février 1996 et *Maisonneuve à l'écoute* diffusées ce même jour et qui reprennent les mêmes faits s'inscrivent toutes deux dans le filon des énoncés, accusations et prétentions véhiculés par la Ligue des droits et libertés depuis le jour où M. Eugène Vollant a demandé l'aide de M. Rémi Savard, son ami anthropologue, pour l'aider à faire la lumière sur tous ces événements.

Je rappelle que M^{me} Anne Panasuk, qui avait, le 20 juillet 1979, déposé une plainte auprès de la Commission des droits de la personne à titre de mandataire du Comité de la défense des droits des Autochtones, de la Ligue des droits et libertés, était au fait des moindres détails de la version montagnaise des événements. On peut comprendre son désir de faire bouger les autorités. Ce souhait fort légitime d'ailleurs sera récompensé puisque à l'été 1996, le cinéaste Arthur Lamothe coproduit et réalise dans la région de Sept-Iles un film intitulé *Le silence des fusils* dont la trame romancée s'inspire d'un fait vécu, soit la mort de deux Montagnais sur la rivière Moisie en 1977.

À l'époque où M. Lamothe amorce le tournage de son film, M^{me} Anne Panasuk est journaliste à la Société Radio-Canada, recherchiste à l'émission *Enjeux*, journaliste d'enquête et reporter.

Lors de son passage devant la Commission, M^{me} Anne Panasuk a décrit les circonstances où elle a appris qu'Arthur Lamothe *tournait* un film à Sept-Iles :

« Pierre Maisonneuve à une conversation à la cafétéria me dit : « Anne, est-ce que tu sais qu'Arthur Lamothe fait un film? » J'ai dit : « Oui, j'ai vu ça dans le journal. » Je crois qu'il y avait eu un article dans *L'Actualité*. Il dit : « Ce serait intéressant que tu... tu connais l'histoire. » J'ai dit : « Je connais l'histoire, je connais... je sais pas le film. » J'ai pas de contact avec Arthur Lamothe à ce moment-là, je sais qu'il fait référence à un événement qui a eu lieu en mil neuf cent soixante-dix-sept (1977), mais je sais aussi que le film d'Arthur Lamothe est un film de science-fiction, c'est-à-dire qu'il ne relate pas uniquement la vérité. »

J'ai donc proposé à mes patrons, à ce moment-là, de faire un « making of » du film parce que c'était un film qui était une production franco-qubécoise.

Q. Making of?

R. Un « making of », comme on fait des « making of » du Titanic par exemple, qu'est-ce qu'il y a en arrière de la production, qui sont ces gens-là, les retombées. »¹³²

Après avoir obtenu carte blanche de ses patrons, M^{me} Anne Panasuk se rend à Sept-Iles, espérant obtenir une entrevue avec la vedette du film *M. Jacques Perrin et la vedette montagnaise*. Des difficultés surgissent, l'équipe ne peut réaliser toutes les entrevues escomptées. De guerre lasse, elle décide de concert avec son réalisateur de faire des images de cette région, de la rivière Moisie car, ajoute-t-elle :

« ... comme nous sommes en période de compressions budgétaires, on ne rentre pas à Montréal avec rien! »¹³³

Alors que M^{me} Anne Panasuk est à Sept-Iles et saisit ces images, elle rencontre l'agent Grégoire qui, selon ses paroles :

« ... nous a tenu des propos qui moi m'étaient inconnus à ce moment-là, entre autres sur les rames, toute l'histoire des rames. »

C'est donc à Sept-Iles, entre le 30 août et le 3 septembre 1995, que M^{me} Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch réalisent des entrevues et obtiennent les versions de MM. Jacques Noël-Régis, Willie Régis et Hervé Régis, Simon Michel, Réjean Lapierre, M^{mes} Patricia Bacon et Louise Einish-Vollant. Le 14 septembre 1995, à Montréal, à l'occasion d'une longue rencontre avec MM. Réal Thériault et Benoît Tremblay, elle récupère du matériel audiovisuel appartenant à M. Tremblay ainsi qu'un dossier personnel constitué à l'époque où ils étaient gardes-pêche et conservé par M. Réal

132. M^{me} Anne Panasuk, transcription de la séance du 28 mai 1998, volume 90, p.188, 189.

Thériault. Les informations qu'elle obtient auprès d'eux, qu'elles soient diffusées ou non, ont largement contribué à la réalisation de la première émission d'*Enjeux*.

Le 26 janvier 1996, pendant près de deux heures, elle enregistre un entretien à l'insu de son interlocuteur M. Louis Bolduc, ce garde-pêche qui était sur la rivière le matin du 9 juin 1977.

Le 8 février 1996, dix jours avant la mise en ondes de la première émission, elle recueille le témoignage de M. Jos Weizineau qui était chef de police de la réserve Sept-Iles-Maloténam en juin 1977.

Les *révélations* que M^{me} Anne Panasuk recueille auprès de toutes ces personnes donnent beaucoup de poids aux allégations de camouflage et de conspiration véhiculées par la Ligue des droits et libertés. Il semble maintenant qu'il y eut altercation sur la rivière cette nuit-là, « *que les Montagnais avaient raison de s'interroger.* »¹³⁴

Ces *révélations* portent sur trois faits nouveaux : les embarcations, les corps et les aveux d'un garde-pêche qui était sur la rivière cette nuit-là.

Le canot d'aluminium des victimes, selon M. Jos Weizineau :

« ... a été frappé par quelques autres morceaux là et puis a été défoncé par en dedans. »¹³⁵

et le canot des gardes-pêche a été : « ...repeint à toute vitesse. »¹³⁶

Nouvelle révélation aussi quant aux corps qui portent des marques. M. Wallace Régis,

133. Id., p. 192.

134. M. Pierre Nadeau, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 3, pièce PC-50.

135. M. Jos Weizineau, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 7, pièce PC-50.

136. M^{me} Anne Panasuk, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 15 avril 1996, p. 21, pièce PC-51.

père de Moïse, déclare à cet égard :

*« ... si j'avais mis mon doigt ici là, si je l'aurais forcé, forcé là, il dit, j'aurais complètement, ça aurait complètement rentré tout ça aurait complètement défoncé. »*¹³⁷

M. Achille Vollant est aussi blessé. Selon M. Jos Weizineau, chef de la police amérindienne, M. Achille Vollant avait un trou au front :

*« ... le trou en question est à peu près de largeur à peu près un pouce et demi (1½») par à peu près au moins deux pouces (2"). »*¹³⁸

Si l'on accorde de la crédibilité à un garde-pêche en devoir cette nuit-là, qui se serait confié à un ex-collègue, il semble que :

*« ... et puis que ça aurait mal fini... »*¹³⁹

◆ ***Dix-huit ans de silence, émission du 15 avril 1996***

Cette seconde émission d'*Enjeux* est revenue sur le sujet dont la première émission avait traité. Elle débutait par un rappel des éléments forts de ce premier reportage, en augmentait la crédibilité et l'importance. M. Pierre Nadeau, relate que :

« ... des téléspectateurs ont pris contact avec nous pour nous donner des nouvelles et troublantes informations sur cette histoire. Voilà donc pourquoi nous revenons aujourd'hui sur ce sujet. Enjeux a, par exemple, appris qu'un troisième garde-chasse aurait été mêlé aux incidents qui ont mené à la mort de

137. M. Hervé Régis, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 6, pièce PC-50.

138. M. Jos Weizineau, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 4, 5, pièce PC-50.

139. Ex-garde-chasse (non identifié), transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 16 pièce PC-50.

*deux autochtones. »*¹⁴⁰

Séquence après séquence, on entend des amis ou des personnages importants du village où demeure M. Fernand Vachon, raconter comment ce garde-pêche, parfois agent double, s'était vanté ou avait relaté sous le sceau de la confiance qu'il avait été obligé de noyer des Amérindiens dans une rivière alors qu'il travaillait comme agent d'infiltration. La narration de ces faits se déroulait dans un contexte particulier, favorable aux braconniers, car ce garde-pêche semblait *tuer pour le plaisir*.

Ces deux émissions ont fait état du climat raciste qui prévalait à l'époque chez les gardes-pêche et les policiers. Des images choisies, des phrases pleines de sous-entendus, un savant dosage de demi-vérités, d'insinuations, une musique de scène appropriée semblaient donner une vie nouvelle à toutes ces allégations de bavure policière, de conspiration du silence qu'on croyait reléguées aux oubliettes; de l'ancien servi à la moderne.

5.9 Enquête menée par le Service de police de la ville de Québec

Peu après la diffusion de la première émission d'*Enjeux* (19 février 1996), le ministre de la Sécurité publique, M. Robert Perreault, avait annoncé la tenue d'une nouvelle enquête dont l'exécution fut confiée au Service de police de la Ville de Québec. Elle fut confiée par ce dernier organisme à trois sergents-détectives, soit : MM. Jean-Guy Roberge, Paul Malouin, André Lachance; le lieutenant Claude Lemire agissait à titre de coordonnateur de l'enquête.

Le travail accompli par ce service de police fut complet, professionnel et sérieux. Les enquêteurs ont rencontré et obtenu des versions verbales et écrites de tous ceux dont les noms avaient été dévoilés au cours des enquêtes précédentes, qui avaient témoigné, qui

140. M. Pierre Nadeau, transcription de l'émission *Enjeux* du 15 avril 1996, *Dix-huit ans de silence*, suite, p. 20, 21.

avaient fourni des renseignements soit à la Ligue, soit à M. Rémi Savard ou au concepteur et réalisateur des émissions *Enjeux* du 19 février et du 15 avril 1996.

Pour ces enquêteurs, rien ne fut laissé au hasard. Bien qu'ils ne détenaient aucun pouvoir coercitif, ils ont obtenu des déclarations ou rencontré près de cent personnes. Hélas, les quatre tomes contenant le résultat et les détails de leur enquête ne pouvaient être rendus publics en raison de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Seules les conclusions en ont été divulguées lors d'une rencontre qui s'est tenue dans les locaux du Conseil de bande de Uashat et qui fut, dit-on, passablement houleuse, les enquêteurs ne pouvant répondre à l'ensemble des questions qui leur furent formulées par le Conseil de bande et les familles des victimes. Le mémoire au Conseil des ministres du gouvernement du Québec du 13 mai 1997 stipule d'ailleurs :

« Conséquemment, les doutes ont continué de planer dans l'esprit des Montagnais. »¹⁴¹

Ces quatre volumes ont quand même servi de livre de chevet aux membres de la Commission. Le travail réalisé par ces enquêteurs permettait notamment de démêler les perceptions et les rumeurs de la réalité.

Les Montagnais sont de plus en plus convaincus qu'on ne veut pas *ouvrir les livres* ou faire la lumière, qu'on leur cache quelque chose. Autre source de méfiance : ils apprennent que le directeur du Service de police de Québec est un ex-policier de la Sûreté du Québec, confrère de M. Jean-Claude Turcotte, celui qui a mené la première enquête.

Des démarches ultérieures et des pressions diverses mèneront à la constitution de la commission d'enquête publique sur les décès de MM. Achille Vollant et Régis Moïse.

141. Mémoire au Conseil des ministres gouvernement du Québec, signé par MM. Robert Perreault, ministre de la Sécurité publique et Guy Chevette, ministre responsable des Affaires autochtones, daté du 13 mai 1997, p. 3. (non déposé, mais distribué aux participants)

L INTERVENTION DE LA SRC DANS L ENQUÊTE

♦ **Demande des versions originales et intégrales des enregistrements et des entrevues réalisés par M^{me} Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch au nom de la Société Radio-Canada**

Dès que la Commission prend connaissance de tous les dossiers qui lui sont remis par le sous-ministre de la Sécurité publique, notamment celui colligé par les enquêteurs du Service de police de la ville de Québec, le paysage change. Les déclarations que ces témoins *nouveaux* fournissent sous serment et hors caméra sont plus nuancées, parfois différentes.

Ainsi, M. Jos Weizineau, chef de la police amérindienne de Sept-Iles-Malioténam, qui croyait avoir vu un trou au front de M. Achille Vollant, parle maintenant qu'il a plutôt :

« ... vu du sang et du sable, ce qui lui a paru être un trou. »¹⁴²

Et ce qui était une bosse dans la chaloupe est devenu :

« ... une marque évidente de frôlement. »¹⁴³

Les enquêteurs du Service de police de la ville de Québec émettent d'ailleurs, à son endroit, un commentaire peu élogieux :

142. Rapport d'enquête *Décès de Moïse Régis et Achille Vollant*, cahier 1-96-20530 vol. 1, ville de Québec, juin 1977, p. 108.

143. Id.

« Il nous apparaît très clairement que monsieur Weizineau, comme beaucoup d'autres personnes dans cette affaire, a pris des faussetés qui se sont additionnées au long des années pour des vérités et en ont fait des affirmations. »¹⁴⁴

M. Réjean Lapierre, décrit dans l'émission *Enjeux* comme celui qui a sorti 21 noyés de l'eau et qui a vu de la bouche de M. Achille Vollant, « ... du sang qui sort au lieu de l'eau. »¹⁴⁵ atténue ses propos devant les enquêteurs du Service de police de la ville de Québec; il affirme maintenant :

« Il n'a jamais suivi de cours, il a appris par des amis [...] il n'a pas suivi de cours en R.C.R. [...] mais personnellement, il n'a déjà retiré que deux noyés. »¹⁴⁶

M^e Benoît Tremblay, ex-garde-pêche, maintenant avocat, avait affirmé à *Enjeux* :

« ... on ne tue pas deux personnes comme ça là, sur une rivière là. [...] En d'autres mots, le comportement là, ce qui arrive c'est que tout pointe vers un incident qui n'est pas un accident. »¹⁴⁷

Il nuance fortement ses propos, lors de sa rencontre avec le Service de police de la ville de Québec :

« ... tout ce qu'il a pu dire concernant ces événements reposent sur des soupçons en général qui ont survenus suite à l'enquête. Ce qu'il veut nous dire, ce sont des impressions personnelles. Il ne prétend pas apporter ni preuves évidentes relativement à ce dossier, ni d'éléments nouveaux pouvant amener l'enquête vers une preuve criminelle. »¹⁴⁸

144. Id., p. 108.

145. Transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 4.

146. Rapport d'enquête *Décès de Moïse Régis et Achille Vollant*, cahier 1-96-20530 vol. 1, ville de Québec, juin 1977, p. 118.

147. M^e Benoît Tremblay, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 15, 16.

148. Rapport d'enquête *Décès de Moïse Régis et Achille Vollant*, cahier 1-96-20530 vol. 1, ville de Québec, juin 1977, p. 83.

Quant à l'ex-garde-chasse, en l'occurrence M. François Légaré, ex-collègue de M. Michel Piché, dont les propos ont été enregistrés à son insu, que les concepteurs de l'émission *Enjeux* n'avaient pas identifié, avait déclaré que M. Piché :

*« ... oui y me n'a vaguement parlé qui avait arrêté des Indiens et puis que ça avait mal fini, mais le déroulement de la chose, non. »*¹⁴⁹

Il se rétracte devant les enquêteurs du Service de police de la ville de Québec; il déclare plutôt que :

*« ... ses propos lors de l'émission Enjeux ne représentent aucunement des confidences reçues de Michel Piché mais qu'ils évoquent plutôt sa propre perception des événements, qu'il s'agit là d'une « conception personnelle des faits. »*¹⁵⁰

Les enquêteurs du Service de police de la ville de Québec ont découvert eu égard à la présence d'« un troisième garde-chasse qui aurait été mêlé aux incidents qui ont mené à la mort des deux autochtones... »¹⁵¹ que ce troisième homme, M. Fernand Vachon alias Jack Vallières, n'était pas et ne pouvait être à Sept-Iles en juin 1977.

Le chapitre précédent fut d'ailleurs consacré à l'étude des révélations impliquant M. Fernand Vachon dans les incidents de juin 1977.

♦ **La protection des sources, le droit à l'information, le matériel journalistique**

149. M. François Légaré, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 19 février 1996, p. 17.

150. Rapport d'enquête *Décès de Moïse Régis et Achille Vollant*, cahier 1-96-20530 vol. 2, ville de Québec, juin 1977, p. 182.

151. M. Pierre Nadeau, transcription intégrale de l'émission *Enjeux* du 15 avril 1996, p. 20 (pièce PC-51).

Les profondes divergences qui sont apparues entre les versions fournies par les témoins-clés d'*Enjeux*¹⁵² (émissions du 19 février 1996 et du 15 avril 1996) et celles colligées auprès des mêmes personnes par les enquêteurs du Service de police de la ville de Québec ont convaincu la Commission qu'il était pour elle impérieux d'obtenir :

« ... dans leurs versions originales, et ce intégralement, les enregistrements des différentes entrevues. »¹⁵³

Cette première requête adressée à la Société Radio-Canada fut jugée beaucoup *trop large*, ce qui obligea M^e Éric Lépine, le procureur de la Commission, à préciser la portée de sa demande.

Dès lors, un débat épistolaire s'est engagé entre la Commission et le contentieux de la Société Radio-Canada; une contestation formelle de la demande fut par la suite été déposée devant la Commission.

Le 13 novembre 1997, après trois jours de séance consacrés à l'audition de témoins et à la présentation d'arguments, j'ai ordonné la production du matériel recueilli et utilisé pour la réalisation et la diffusion des deux émissions d'*Enjeux*; mais j'ai posé certaines balises afin que soient respectées, dans la mesure du possible, les promesses de confidentialité formulées par M^{me} Anne Panasuk ou M. Jean-Claude Le Floch à l'endroit de leurs *sources*.

Ces trois journées d'audience m'ont permis de comprendre que ces notions de *protection des sources et de liberté de presse* ardemment défendues par d'éminents juristes sont bien éloignées des réalités quotidiennes des Montagnais, des attentes qu'entretient la communauté à l'endroit des travaux de la Commission. Ce n'est pas que l'exercice était inutile, il était certes nécessaire de faire comprendre que certains organismes de presse percevaient que leurs droits étaient menacés. Ils avaient donc le droit de faire valoir leur point de vue.

152. Pièces PC-50 et PC-51.

153. Lettre de M^e Éric Lépine du 15 août 1997 à M^e Stéphanie Paquet, service du contentieux, Société Radio-Canada (en annexe).

Contrairement à ce que certains journalistes et médias ont pu prétendre à l'époque, la Commission en cette occasion a fait preuve d'ouverture et de créativité dans son ordonnance du 13 novembre 1997; elle voulait à la fois respecter le droit du public à l'information et le droit qu'ont les journalistes, sous certaines réserves, de réclamer la protection de leurs sources de renseignements. La lecture intégrale de cette ordonnance aidera à mieux comprendre la nature et la portée de cette décision (en annexe).

La Société Radio-Canada s'est conformée à l'ordonnance et a donc remis les versions intégrales des entrevues réalisées. Ces documents ont servi à guider la Commission dans la recherche de nouveaux éléments de preuve, a permis aux procureurs des participants de bien orienter leurs contre-interrogatoires à l'endroit des personnes qui avaient été rencontrées ou interviewées par les concepteurs d' *Enjeux*.

La diffusion ou le dévoilement par la Commission de tout ce matériel audio ou audiovisuel colligé par les concepteurs ou les réalisateurs d' *Enjeux* ne visait qu'à démontrer que notre préoccupation première était d'assurer une complète transparence aux travaux de la Commission.

Certaines assertions ou subtiles insinuations formulées par M^{me} Anne Panasuk ou M. Jean-Claude Le Floch, au cours de la diffusion des deux émissions d' *Enjeux*, n'avaient trouvé aucun écho dans la preuve présentée, la Commission a jugé que les deux journalistes devaient, à leur tour, se soumettre au même exercice que tous les autres témoins factuels.

Au début du mois de mai 1998, la Commission a émis et signifié à M^{me} Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch une ordonnance les enjoignant de rendre témoignage devant elle à Sept-Iles.

M^e Clément Groleau, leur procureur, a dès lors présenté une requête en cassation de subpoenas. Le 28 mai 1998, j'ai rendu à cet égard, une décision dans laquelle j'ai reconnu, au procureur de la Commission, le droit d'interroger M^{me} Anne Panasuk et

M. Jean-Claude Le Floch à l'égard de certains sujets qui n'avaient pas été abordés ou qui demeuraient toujours nébuleux au regard du décret instituant la Commission (en annexe). La lecture de cette décision permettra à celui qui s'y astreint de s'instruire des mesures prises par la Commission pour respecter l'esprit et la lettre de la décision qu'elle avait rendue le 13 novembre 1997.

Il eut été regrettable que ceux qui avaient contribué pour une bonne part à « *soulever des doutes du caractère accidentel de ces décès* » (attendu numéro 4 du décret 695-97, du 21 mai 1997) se défilent, se retranchent derrière des principes fort louables et trompent l'espoir qu'ils avaient fait naître dans la communauté montagnaise.

L'émission Enjeux du 15 avril 1996

7.1 Introduction

M^{me} Anne Panasuk, journaliste et reporter à *Enjeux*, dans le cadre de l'émission intitulée *Dix-huit ans de silence*, diffuse le 15 avril 1996, un second reportage dans lequel elle décrit M. Fernand Vachon comme « ... *un troisième garde-chasse impliqué dans cette histoire, une troisième personne, inconnu de tous, jamais nommée à l'enquête du coroner.* »¹⁵⁵

Cette émission fut surtout consacrée à la retransmission d'extraits tirés des déclarations recueillies par les recherchistes de l'émission auprès de citoyens du village d'East Broughton. Ces villageois ont relaté avec conviction en quels termes leur concitoyen, M. Fernand Vachon, garde-pêche parfois un agent d'infiltration, s'était vanté de ses exploits et leur aurait décrit dans quelles circonstances il s'était chamaillé avec deux Indiens qu'il avait dû noyer.

Après avoir entendu et évalué les témoignages rendus par MM. Fernand Vachon et Yvon-Pierre Gagnon les 9 et 22 avril 1998, les procureurs des familles et du Conseil de bande ont reconnu que M. Fernand Vachon n'était pas sur la rivière Moisie les 8, 9 ou 10 juin 1977 et ont donc jugé inutile, voire inapproprié, d'exiger la comparution de ceux

155. M^{me} Anne Panasuk, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit ans de silence, la suite*, Montréal, Société Radio-Canada, 15 avril 1996.

qui, selon *Enjeux*, avaient reçu *des confidences* de M. Fernand Vachon. Fort de l'accord de tous les participants, le procureur de la Commission a déposé en preuve les déclarations assermentées de témoins indépendants, des documents, des photographies, des reçus, des chèques, des rapports d'étape dont l'authenticité ne saurait être mise en doute et qui relataient en détails les allées et venues de MM. Fernand Vachon et d'Yvon-Pierre Gagnon entre le 30 mai et le 12 juin 1977.

C'est en empruntant les termes suivants que les procureurs du Conseil de bande et des participants ont consenti à ce que *ses concitoyens d'East Broughton* ne soient pas entendus.

M^e Alain Arsenault déclara :

« ... la valeur des documents qui a été déposée concernant les actions de monsieur Vachon dans d'autres dossiers, barrage Gouin et[...] Je suis obligé d'admettre qu'ils ont une valeur probante assez solide pour pas dire plus là. »¹⁵⁶

M^e Marc Brouillette ajouta :

« Suite à la lumière du témoignage de monsieur Vachon et des documents qui ont été transmis au Conseil de bande, la position de maître Arsenault est effectivement celle qu'adopte le Conseil quant aux témoins requis par Maître Barma [...] la communauté se dit satisfaite des informations qui ont été données dans le cadre du bloc qui était réservé pour monsieur Vachon, [...] je peux vous affirmer que vraiment la communauté, suite au témoignage rendu par monsieur Vachon et surtout là l'importante documentation à laquelle on a eu accès, contrairement peut-être à certains autres témoignages, a fait que les gens se sentent très satisfaits de cette partie-là des audiences de la Commission. »¹⁵⁷

156. M^e Alain Arsenault, transcription de la séance du 30 avril 1998, volume 78, p. 122.

157. Id., p. 134, 137, 138.

Même si ces admissions et remarques ont été formulées, la Commission considère que son mandat déborde parfois le libellé du décret qui l'a constituée. Il lui incombe donc de rassurer la population face aux doutes qu'elle entretient toujours. La Commission entend faire en sorte que la preuve d'alibi soumise par M. Vachon soit largement diffusée afin de contrer l'impact qu'a engendré la diffusion dans tout le Québec des déclarations recueillies par l'émission *Enjeux* 2 auprès de citoyens d'East Broughton.

7.2 Contenu de l'émission *Enjeux* et preuve présentée par M. Fernand Vachon

Suite à la diffusion, le 19 février 1996, du premier reportage d' *Enjeux*, intitulé *Dix-huit ans de silence*, M. Pierre Nadeau, animateur de la seconde émission, relate que : « ... des téléspectateurs ont pris contact avec nous pour nous donner de nouvelles et troublantes informations sur cette histoire. »¹⁵⁸

M^{me} Anne Panasuk, journaliste et reporter de l'émission, déclare que :

« Des citoyens d'un village de la Beauce nous ont appelés le lendemain de la diffusion du reportage, convaincus de reconnaître leur garde-chasse. »¹⁵⁹

Elle ajoute même :

« Il y aurait donc un troisième garde-chasse impliqué dans cette histoire, une troisième personne, inconnue de tous, jamais nommée à l'enquête du coroner. »¹⁶⁰

M^{me} Anne Panasuk et son réalisateur M. Jean-Claude Le Floch avaient rencontré ces gens d'East Broughton, soit MM. Michel Groleau, Henri- Claude Vachon, Lucien Grenier et un notable identifié plus tard sous le nom de M. Jean-Marie Laliberté. Ils se sont par la suite rendus à Havre Saint-Pierre pour contacter MM. Carol Barriault et Yvon Petitpas,

158. M. Pierre Nadeau, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit de silence, la suite*.

159. M^{me} Anne Panasuk, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit de silence, la suite*.

deux *chasseurs de chevreuils* qui avaient côtoyé un certain « Jack Vallières », le nom d'emprunt de M. Fernand Vachon, lors d'une opération antibraconnage de grande envergure orchestrée par les hautes instances du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche. Ces citoyens ont raconté comment ils sont devenus les victimes de cet agent et les épisodes qui ont mené à leur mise en accusation et leur condamnation pour braconnage. Comme l'a souligné M^{me} Anne Panasuk dans l'émission du 15 avril :

*« L'arrestation a fait du bruit dans les journaux de l'époque [...] les chasseurs arrêtés ont gagné en Cour. Québec a poursuivi en appel mais faute d'argent pour se défendre, les chasseurs ont accepté une entente hors cour. »*¹⁶¹

M. Carol Barriault, quant à lui, a déclaré :

*« Je suis certain que c'est en soixante-dix-sept (77) parce qu'il (Vachon) commençait à vouloir s'infiltrer, à demander, il aimait la chasse, pis y nous contait ses histoires... »*¹⁶² (La parenthèse est mienne)

MM. Barriault et Petitpas ont décrit avec force détails les méthodes employées par MM. Gagnon et Vachon pour parvenir à leurs fins. Ils ont aussi décrit M. Vachon comme suit :

*« ... un braconnier riche [...] c'est là, le trip le trip c'est de tuer. Un coup que c'est mort, après là, je veux dire le fun est fini! Là y faut transporter, pis y faut arranger ça, pis toute le kit. Ça fait que moi, c'était pour les respecter, je veux dire que moi, tout le temps que j'étais avec lui, je le faisais tuer. »*¹⁶³ (Je spécifie qu'il est question de chevreuils)

Sans pouvoir cependant préciser ni le lieu ni l'époque, les concitoyens de M. Fernand Vachon divulguent sans retenue les confidences reçues de sa part.

160. Id.

161. Id.

162. M. Carol Barriault, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit ans de silence, la suite*.

163. M. Yvon Petitpas, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit ans de silence, la suite*.

M. Michel Groleau relate :

« Il (Vachon) nous a dit qu'il y avait deux Indiens sur la rivière, qu'il était allé pour les intercepter pis quand il est arrivé au côté de la chaloupe, bien la chicane a poigné puis ça avait fini sur le bord de la grève, pis y nous a dit qu'a fallu qu'il les «tusse», sans ça, c'était lui qui s'aurait faite tuer [...] ça fait tellement longtemps que c'est arrivé, puis tellement longtemps qu'il nous l'a dit, qu'on s'en souvient pas trop trop mais on sait une chose, qu'il y a eu une chicane sur la rivière... »¹⁶⁴ (La parenthèse est mienne)

Suit la version de M. Henri-Claude Vachon :

« Y (Fernand Vachon) m'a dit : «En tous cas, j'en ai frappé un pis je l'ai crissé à l'eau, pis l'autre, y dit... en voulant dire puisqu'il m'en reste juste un, je m'organiserai bin avec!» ça fait, que l'autre il l'aurait..., il l'aurait noyé, qu'il m'avait dit. Il les avait envoyé à l'eau toutes les deux. C'est comme ça qu'il m'a conté. »¹⁶⁵ (La parenthèse est mienne)

Le notable¹⁶⁶, qu'on ne peut identifier, relate aussi les confidences qu'il a reçues de M. Vachon en ces termes :

« Tu sais, j'ai été obligé de tuer deux Indiens qui braconnaient le saumon sur une rivière au nord de Sept-Iles. Je les ai surpris, la bataille s'est engagée, je me suis battu dans l'eau jusqu'à ceinture avant de me défaire d'eux, pis le courant les a emportés. »¹⁶⁷

Je rappelle que le mandat de la Commission n'est pas de se prononcer sur la légalité des méthodes d'arrestation ou d'infiltration préconisées par MM. Vachon et Gagnon, mais

164. M. Michel Groleau, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit de silence, la suite*.

165. M. Henri-Claude Vachon, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit de silence, la suite*.

166. La Commission a établi par la suite qu'il s'agissait de M. Jean-Marie Laliberté.

167. M. Jean-Marie Laliberté, émission *Enjeux*, reportage *Dix-huit de silence, la suite*.

d'établir si M. Fernand Vachon était présent sur la rivière Moisie lors de l'incident du 9 juin 1977.

La preuve présentée devant la Commission, tant par M. Yvon-Pierre Gagnon que M. Fernand Vachon, établit que cette opération *braconnage* menée à Havre Saint-Pierre fut entreprise bien après les événements de 1977 :

*« L'enquête a débuté le seize (16) août soixante-dix-huit (78) et elle s'est terminée le vingt-quatre (24) septembre [...] L'opération finale, démembrement de réseau avec les équipes [...] c'était effectivement en août soixante-dix-neuf (79). »*¹⁶⁸

7.3 Alibi présenté

Ce n'est qu'en 1978 que fut mise sur pied une véritable équipe d'agents d'information chargée d'infiltrer les braconniers; MM. Fernand Vachon et Yvon-Pierre Gagnon en feront partie.

C'est à la demande des directeurs régionaux, MM. Roger Alarie de Trois-Rivières et Clément Bouchard de Sherbrooke que furent menées les opérations d'infiltration au barrage Gouin pour la période allant du 30 mai au 7 juin 1977 et à East Angus et Bury du 10 au 12 juin 1977. Voici d'ailleurs un extrait du témoignage de M. Yvon-Pierre Gagnon :

*« Et c'est de là qu'à un moment donné, quand on a été appelés à faire un travail d'enquête en soixante-dix-sept (77), c'est effectivement dans la région de l'Estrie, que j'ai amorcé en mai. Mais qu'on a retardé pour aller faire un autre travail au barrage Gouin à la demande de monsieur Roger Alarie auprès de mon supérieur hiérarchique, Clément Bouchard. »*¹⁶⁹

168. M. Yvon-Pierre Gagnon, transcription de la séance du 9 avril 1998, volume 70, p. 66, 67.

169. Id., p. 20 et ss.

MM. Fernand Vachon et Yvon-Pierre Gagnon ont rédigé à l'intention du directeur régional un compte rendu de l'opération menée au barrage Gouin du 30 mai au 7 juin 1977 sous le titre *Rapport d'enquête, pourvoyeur Georges Beaudoin*. J'en résume l'essentiel.

Les 6 et 7 juin, les deux agents couchent à Trois-Rivières (deux reçus d'hôtel ont été produits en liasse sous la cote PC-189).

Le matin du 8 juin, ils rencontrent M^{lle} Line Plante, secrétaire, afin qu'elle dactylographie ce rapport. Il sera remis au directeur régional, M. Alarie, en fin de journée. Une déclaration assermentée de M^{lle} Line Plante, déposée sous la cote PC-208, confirme qu'elle a complété le travail requis. À la fin de ce même après-midi, MM. Yvon-Pierre Gagnon et Fernand Vachon soupent à la brasserie La Détente en compagnie de M^{lle} Line Plante; le reçu de ce repas, déposé sous la cote PC-191, l'atteste.

Après le souper, ils se sont dirigés vers East Broughton à la résidence de M. Fernand Vachon. M. Yvon-Pierre Gagnon a, quant à lui, pris la direction de son chalet situé à Saint-Ferdinand d'Halifax.

Le lendemain matin, le 9 juin, les deux compagnons se sont revus au bureau du Ministère à Thetford Mines. Ils ont, selon leur expression, démaquillé la chaloupe qui était identifiée au nom du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche. Le même jour en après-midi, MM. Fernand Vachon et Yvon-Pierre Gagnon adressaient une lettre à M. Donat Déry, du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche (PC-180) pour obtenir un certificat de chasseur sous le nom d'emprunt de M. Yvon Pierre. Puis, en fin de journée, ils ont regagné leur résidence respective.

Pour étayer ses allées et venues dans la journée du 10 juin, M. Fernand Vachon a produit un chèque au montant de 100 \$, tiré ce même jour de son compte à la Caisse populaire Sacré-Coeur d'East Broughton ainsi qu'un relevé de son folio (PC-198). Une déclaration assermentée émanant du gérant de la Caisse établit que le produit de ce chèque lui a été remis (retrait bancaire) ce jour-là (PC-207).

L'opération du barrage Gouin s'est soldée par le dépôt d'accusations de possession, de vente ou de pêche illégale de dorés contre M. Georges Beaudoin. Les notes sténographiques du procès et du jugement rendu par l'honorable Rosaire Lajoie ont été transmises aux procureurs des participants.

Le 10 juin, en fin d'après-midi, s'amorçait l'opération Désilets qui visait à démasquer les organisateurs d'excursions de chasse à l'ours avec chiens courants et qui opéraient sans avoir obtenu leurs permis de pourvoyeurs. Les deux agents, MM . Fernand Vachon et Yvon-Pierre Gagnon sont arrivés chez M. André Désilets à East Angus vers 20 h 00. De là, ils ont emprunté le chemin menant à son chalet; en route ils ont acheté des os et du gras qui servaient d'appâts pour attirer les ours.

Plusieurs chasseurs et leurs chiens participaient à l'opération; ils étaient tous logés au chalet de M. Désilets. C'est vers 04 h 00, le matin du 11 juin, que la chasse a débuté; elle s'est terminée en début de soirée. Le même jour, les deux agents sont revenus au bureau de Thetford Mines; l'ours que M. Vachon avait tué fut dépouillé et placé dans le congélateur aux fins de preuve. Lorsque les deux agents se sont quittés, il était près de 23 h 00. Le lendemain, 12 juin, au bureau du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche de Thetford Mines, ils ont rédigé leur rapport d'enquête.

Des accusations ont été déposées contre M. Désilets. La transcription intégrale des témoignages recueillis et les photographies déposées lors de ce procès ainsi que le jugement prononcé ont été remis à tous les participants.

M. Fernand Vachon a produit une formule de réclamation de frais de voyage (PC-192), une formule de réclamation pour des heures supplémentaires de travail. pour la période s'étchelonnant du 30 mai au 9 juin 1977 (PC-193), ainsi qu'un bordereau confirmant le remboursement de ces demandes (PC-194).

♦ **Poursuite**

Suite à la diffusion de l'émission *Enjeux*, M. Fernand Vachon a intenté une poursuite en dommages-intérêts au montant de 350 000 \$ contre la Société Radio-Canada, M^{me} Anne Panasuk, MM. Jean-Claude Le Floch, Guy Fillion, Michel Groleau, Henri-Claude Vachon et Jean-Marie Laliberté. Les interrogatoires auxquels M. Vachon s'est soumis dans le cadre de cette poursuite ont aussi été transmis à tous les participants.

Préambule

Dans le préambule du chapitre intitulé *Le droit : un système étrange*, j'ai mis en relief les moyens fort différents que les Autochtones ou les non autochtones adoptent en vue de résoudre les conflits internes qui surgissent dans une communauté.

Dans la recherche de l'origine des tragédies, encore là, les méthodes préconisées diffèrent. Alors que les Autochtones privilégient l'approche traditionnelle d'écoute, d'observation, les non autochtones ont davantage recours à l'intervention d'experts. L'approche *judiciaire* classique constitue pour eux un premier obstacle à surmonter. La présence d'experts et les solutions purement rationnelles qu'ils proposent compliquent le problème. En plus de déployer un effort visant à faire abstraction de leur *compréhension* des choses, ils doivent repousser leurs perceptions, leurs croyances, leur intuition naturelle et spontanée au profit de la seule logique.

Au cours des travaux de la Commission, je suis intervenu à quelques reprises pour expliquer le rôle que jouait un expert, la portée de son témoignage et les connaissances qu'il devait avoir dans un domaine spécifique pour que ce titre lui soit conféré. Cet exercice, maintes fois répété, visait à rassurer les familles ou les membres de la communauté et leur rappeler que je ne suis nullement lié par les conclusions que tire cet expert. Il m'appartient toujours d'évaluer la valeur probante de son témoignage.

Les événements qui font l'objet du mandat de la Commission se sont déroulés il y a plus de vingt ans. Il eut été illusoire de compter sur les seuls témoins factuels pour résoudre certaines énigmes : la mémoire est parfois défaillante et perméable aux diverses influences extérieures; la rumeur aidant, la perception que l'on a des choses ou des événements peut

être sensiblement altérée. La Commission a vite compris quel rôle déterminant les experts allaient jouer dans la recherche de la vérité. C'est pourquoi elle a orienté ses choix vers des spécialistes indépendants, des professionnels autonomes ou associés à des institutions ou à des laboratoires libres de toute attache gouvernementale. Leur impartialité réelle ou apparente s'avérait aussi importante que leur degré de connaissances ou de notoriété.

Voici donc, rassemblée, sous trois grands titres, la liste des noms des experts dont les services professionnels ont été retenus par la Commission ainsi que la description de leurs compétences et la désignation de l'organisme auquel ils sont rattachés :

I – La rivière Moisie et le golfe Saint-Laurent :

a) La description

b) Les courants, les marées, les vents et la température

M. Vladimir G. Koutitonsky, Ph.D. océanographe, I.N.R.S. (Institut National de la recherche scientifique), Université du Québec, Rimouski;

c) La faune marine dans l'estuaire du Saint-Laurent

M. Bernard Ste-Marie, biologiste, (expert biologie/écologie marine) Institut Maurice Lamontagne, Pêches et Océans Canada, Mont-Joli;

d) Plongée sous-marine

M. André Vallée, chef d'équipe, escouade de plongée sous-marine, Sûreté du Québec;

M. Steven Mark Cummins, instructeur et membre de l'équipe de récupération sous-marine, Gendarmerie royale du Canada, Nouveau- Brunswick.

e) La dérive des corps et des objets

M. Denis Lefaivre, Section modélisation physique, sciences océaniques, Pêches et Océans Canada, Institut Maurice Lamontagne, Mont-Joli;

II- Les embarcations

a) Identification

M. Richard Van Gastel, section des services judiciaires, classification et désignation sécuritaire, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa;

M. André Van Neste, physicien métallurgiste, expert-conseil, Nano Technologies Inc., Sainte-Foy, Québec, travailleur autonome qui a remis une expertise écrite;

M. J.A.-Yves Quévillon, spécialiste judiciaire expert en identification des armes à feu et marques d'outils, Laboratoire judiciaire, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa;

b) Analyse de peinture

M^{me} Wendy Norman, responsable du département de chimie, spécialisation en analyse de peinture, Laboratoire judiciaire, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa;

c) Flottabilité de l'embarcation de M. Moïse Régis

M. Gilles Gareau, ingénieur maritime, inspecteur maritime spécial principal, Transports Canada, Ottawa;

III– Les corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis

a) Demande d'exhumation

b) Identification des corps

D^r Kathleen Reichs, anthropologue judiciaire, spécialiste en anthropologie physique, travailleuse autonome et aussi rattachée au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal,

M. Robert Dorion, odontologue, Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal; (expertise écrite)

c) Pathologie

D^r Claude Pothel, pathologiste, Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal;

1. nouvel examen et recherche des causes probables des décès
2. les autopsies réalisées en 1977

d) Expertise chimique ou médicale

M^{me} Louise Dehaut, chimiste, Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal;

D^r Pierre Gagné, médecin psychiatre, directeur de la Clinique médicolégale de l'Université de Sherbrooke (expertise écrite déposée);

D^r Stanley Vollant, médecin chirurgien, Baie-Comeau, représentant des familles Vollant et Régis.

N.B. : Les noms de certains autres experts sont exclus de la liste ci-dessus, puisqu'ils ont témoigné à la fois à titre d'experts et de témoins factuels. Je nomme :

M. Bruno Savard, photographe judiciaire, Sûreté du Québec;

M. Edgar Mallet, thanatologue, de Sept-Iles;

M. John Galianos, travailleur autonome et polygraphiste, de Montréal;

D^r Jean-Paul Bachand, pathologiste, Centre hospitalier de Rimouski.

I – La rivière Moisie et le golfe Saint-Laurent

a) La description

La rivière Moisie est identifiée comme l'une des plus belles rivières à saumon au monde. Elle prend naissance dans les hauts plateaux du Labrador, coule vers le sud pendant près de 400 kilomètres et se jette dans l'estuaire du Saint-Laurent environ 25 kilomètres à l'est de Sept-Iles.

La Commission a confié au D^r Vladimir G. Koutitonsky, océanographe et spécialiste en hydrodynamique côtière à l'Institut National de recherches scientifiques de l'Université du Québec à Rimouski, le mandat de décrire les conditions hydrodynamiques qui prévalaient dans la rivière Moisie, de son embouchure jusqu'à environ 30 milles en amont, les 8, 9 et 10 juin 1977.

Le but, que visait la Commission lorsqu'elle a formulé cette demande, était de déterminer si une embarcation ou un corps dérivant librement sur la rivière ou près de l'embouchure pouvait, sous l'effet combiné des marées, des vents et des courants, être entraîné dans le golfe Saint-Laurent, à l'est de l'embouchure de la rivière.

Au cours de l'automne 1989 et du printemps 1990, à la demande d'Hydro-Québec, le D^r Koutitonsky a recueilli les données portant sur les courants, la propagation de la marée, les vents et le débit de la rivière Moisie afin d'en établir le profil hydrodynamique.

Pour remplir le mandat que la Commission lui a confié, D^r Koutitonsky a obtenu auprès de différents ministères les données relatives aux marées, aux temps, aux vents (leur intensité et leurs directions) et à la température prévalant dans la région de Sept-Iles en juin 1977. L'étude comparative de ces dernières données et des mesures qu'il avait colligées en 1990 lui ont permis de recréer les conditions hydrodynamiques probables de la rivière les 8, 9 et 10 juin 1977.

Les mesures recueillies en 1990 ne lui permettaient cependant pas d'établir de façon précise et détaillée la direction et l'intensité des courants à l'extérieur de l'embouchure de la rivière Moisie, dans le golfe Saint-Laurent, car :

« ... les courants ont des vitesses plus faibles et des directions plus variables que dans l'estuaire. Les vitesses sont de l'ordre de 20 cm/s, et les directions suivent les lignes d'égale profondeur. »¹⁶⁹ (Le soulignement est mien)

Pour tenter de résoudre cette énigme, une étude complémentaire portant sur les courants prévalant généralement le long du littoral du golfe Saint-Laurent, à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie s'avérait nécessaire. Ce mandat fut confié à M. Denis Lefavre et le rapport qu'il a fourni à la Commission fera l'objet d'un chapitre prochain.

La description exhaustive de l'estuaire moyen, du bas estuaire et du delta externe de la rivière, que D^r Koutitonsky a fournie à la Commission me permet de mieux mesurer le

169. D^r Vladimir G. Koutitonsky, *Rapport final sur l'état de la rivière Moisie en 1977*, Rimouski, INRS-

nombre et l'ampleur des obstacles rencontrés, susceptibles de gêner la navigation des embarcations ou leur libre dérive. Voici donc, *in extenso*, la description des trois segments de la rivière.

L'estuaire moyen se situe entre le kilomètre 7 et le kilomètre 3 :

« Le chenal principal revient en rive gauche et s'approfondit (2.9 m) alors qu'un autre chenal apparaît en rive droite (figure 3, en annexe). Sur ce dernier secteur, le chenal de la rive gauche correspond à un chenal fluvial secondaire qui se rétréci (sic), s'approfondit et se termine par un delta à la limite entre le moyen et le bas estuaire. Ce delta s'étire entre le km 5 et le km 2. Le banc central ne forme alors qu'une vaste zone d'épandage dont la profondeur varie constamment en fonction du transport sédimentaire.

Le chenal de la rive droite se développe depuis le haut de l'estuaire moyen jusqu'à l'estuaire inférieur. Il est le siège d'importants bancs sableux de 1 km de longueur d'onde et de 1 m de hauteur. Ces bancs se raccourcissent en arrivant dans le bas de l'estuaire.

Dans l'estuaire moyen, les nombreuses barres de méandre se rejoignent pour obstruer le lit. Tous les champs de dunes qui existent dans cette section sont dirigées vers l'aval. Ils progressent vers le goulet de sortie et sont érodés lorsqu'ils atteignent le chenal principal. Dans le chenal principal les grandes dunes de 400 m de longueur d'onde qui se forment durant la crue en mai-juin laissent leur place à des champs de dunes moyennes (10 à 15 m de longueur d'onde et 1 m de hauteur) durant les crues automnales. »¹⁷⁰

Le bas estuaire situé du kilomètre 3 à l'embouchure

« Le bas estuaire est formé d'un vaste plateau sableux comportant de nombreux bancs peu profonds (de 0,6 à 0,1 m) séparés par des bancs découvrant à marée

Océanologie, 11 août 1997, p. 10.

170. Id., p. 4.

basse. En rive droite, le chenal comporte des bancs sableux plus courts (400 m de longueur d'onde). Le chenal atteint une profondeur de 4,5 m dans le goulet de l'embouchure. »¹⁷¹

Le delta externe

« Il est très court (figure 3, annexe). Le chenal externe principal de jusant (marée baissante) se prolonge dans l'axe du chenal du bas estuaire en direction de l'est sur 500 m avant d'atteindre la pente du delta. Un autre chenal de flot (marée montante) apparaît à l'ouest du chenal de jusant. Il est peu profond (1,1 m) et se termine proche de l'embouchure par un petit delta interne.

L'avant côte à l'est correspond à une côte plate possédant deux barres pré-littorales alimentées par le chenal principal alors que l'avant-côte ouest se présente sous la forme d'un vaste plateau de 1 à 2 km de largeur parcouru de nombreuses barres de sable de 1 à 2 m de hauteur. La pente du delta externe est très abrupte (7 à 12 %). »¹⁷²

La distance parcourue par un objet dérivant, est fonction de la vitesse des courants, dont l'intensité varie selon les marées et les vents et, dans une moindre mesure, le débit de la rivière. L'étude et la compilation des données recueillies par D^r Koutitonsky en 1990 aux points A-1 à A-8, Est-1, Est-2 et Est-3 (figure 6, en annexe), lui permettent d'établir les conditions des vents, des courants et des marées le matin du 9 juin 1977.

b) Les courants, les marées, les vents et la température

Les données du service atmosphérique d'Environnement Canada (figure 30, en annexe) révèlent que les 4, 5, 6 et 7 juin, de forts vents, de l'ordre de 20 à 40 kilomètres/heure provenant de l'est, soufflaient vers l'embouchure de la rivière Moisie. Dans ces cas, des

171. Id., p. 4 et 5.

172. Id., p. 5.

vents « ... vont induire une circulation côtière dans le nord du golfe du Saint-Laurent dans la même direction. Cette circulation va être à peu près entre 5 cm/s [...] dirigée de l'embouchure de la rivière vers Sept-Iles. »

Même si l'intensité des vents a diminué les 8 et 9 juin, les vagues générées dans les jours précédents se transforment en houle (des vagues plus longues) qui persistent, qui sont, en quelque sorte, le résidu des vagues de ces journées. Elles se manifestent à l'extérieur par un « *déferlement régulier et profond*. »¹⁷³ D^r Koutitonsky ne peut toutefois évaluer l'effet de ces vagues à l'intérieur de la rivière.

Le matin du 9 juin 1977, la marée était basse à 02 h 30. Elle était donc haute à 08 h 30. L'évolution des courants est fonction de la marée. Se référant à la figure 33 (en annexe) ;

« On constate que les courants s'intensifient lors de la marée baissante, lors de la marée basse et qu'à peine quelques heures avant la marée haute, ils perdent de l'intensité. »¹⁷⁴

D'après la figure 6 (en annexe), D^r Koutitonsky établit que, à la station A5, en marée haute, les vitesses sont de l'ordre de 60 cm/s, mais presque nulles en A4 et A3. Elles seront, par contre, à marée baissante, de 100 cm/s à la station A5, de 60 cm/s en A4 et de 85 cm/s en A3.

Puisque l'embarcation fut retrouvée dans la pêche commerciale de M. Ferguson le 9 juin entre 07 h 00 et 08 h 00 du matin, que la circulation côtière dans le nord du golfe est plus aléatoire et de l'ordre de (20 cm/s); que la distance entre la pêche commerciale de M. Ferguson et l'embouchure de la rivière est de 1.15 mille, je me suis adressé au D^r Koutitonsky et tenté de savoir le plus exactement possible quelle aurait pu être la position de l'embarcation vers 5 h 30 le matin du 9 juin 1977.

Q. « Oui.

R.. ... et on suppose qu'il y a un courant à l'extérieur de la rivière qui, comme

173. D^r Vladimir G. Koutitonsky, transcription de la séance du 13 août 1997, volume 4, p. 55.

174. Id., p. 53.

nos mesures l'indiquent, est de l'ordre de dix à vingt centimètres par seconde (10 à 20 cm/s).

Q. Oui.

R. *Dix à vingt centimètres par seconde (10 à 20 cm/s) ça nous donne à peu près point cinq kilomètre à l'heure (0,5 km/h) ou je ne sais pas, il faut se référer à ce tableau là, donc on n'irait pas loin en amont du filet en une heure, on serait à peu près à une moitié du kilomètre encore.*

Si on se projette la deuxième heure en avant, donc 06 h 00, on était toujours à marée montante et on était encore à l'extérieur de la rivière, donc on peut encore dire qu'on est à vingt centimètres par seconde (20 cm/s), donc ça nous fait à peu près un autre kilomètre, au maximum, donc en deux heures on est rendu en arrière à peu près à 1,5 km du filet, on n'est pas encore rendu à l'embouchure de la rivière, voyez-vous.

Q. *Et ça, c'est une appréciation moyenne?*

R.. Oui.

Q. *L'appréciation maximale, si on part toujours des filets, vous avez parlé de...*

R.. *C'est celle qu'on a faite ce matin.*

Q. *C'est celle qu'on a faite ce matin?*

R. Oui.

Q. *Et dans la rivière?*

R.. *Dans la rivière, si on se rapporte aux données minimales.*

Q. Oui?

R. *À cinq heures (5 h) du matin, on serait encore rendu à... ça, c'est un kilomètre (1 km)...*

Q. Oui.

R.. *Donc, ça c'est un kilomètre (1 km), point cinq kilomètre (0,5 km) en une heure pour partir en amont de huit heures (8 h) du matin, donc à sept heures (7 h) on était ici, disons un autre kilomètre (1 km) à six heures (6 h) du matin, on serait ici, et puis on est toujours dans cette période, dans cette zone ici où les courants, les courants forts sont ici.*

Q. Oui.

R. *Donc, si on met un autre kilomètre (1 km) on est ici, donc on est à cinq heures (5 h) du matin, on est dans ce coin-là à cinq heures (5 h) du matin, si on va en arrière.*

Q. On est autour de l'embouchure?

R.. Oui, autour de ce coin ici, oui.

Q. C'est-à-dire peut-être un demi-kilomètre à l'intérieur ou un demi-kilomètre à l'extérieur?

R.. C'est ça.

Q. Ça va?

R.. C'est ça. »¹⁷⁵

À l'aide de données connues portant sur la température de l'air en juin 1977 et 1990 et celle de l'eau en juin 1990, le D^r Koutitonsky évalue ce que pouvait être, par déduction, celle de l'eau à l'embouchure de la rivière Moisie en juin 1977. Il s'exprime comme suit :

*« Durant la nuit du 9 juin 1977, de 00:00 à 06:00 heures du matin, les courants près de l'embouchure sortaient de la rivière sous l'effet d'une marée baissante et basse (figure 30, en annexe). Donc, la température de l'eau devait être d'environ 10 degrés. »*¹⁷⁶

*De 06:00 à 10:00 heures, les courants à l'embouchure adoptaient une direction vers l'amont sous l'effet d'une marée montante et haute, et par conséquent, la température de l'eau devait se situer aux alentours de 5 degrés à cet endroit. »*¹⁷⁷

Expertise de M. Denis Lefavre

Le rapport de prévision (pièce E-19 : le graphique est en annexe) qu'a fourni à la Commission M. Denis Lefavre de la section modélisation physique, division des sciences océaniques, Pêches et Océans Canada, Institut Maurice Lamontagne de Mont-Joli, vise à répondre à cette question que lui avait adressée M^{me} Dominique Pinard, enquêteuse de

175. D^r Vladimir G. Koutitonsky, transcription de la séance du 9 mai 1998, volume 91, p. 61 et 62.

176. D^r Vladimir G. Koutitonsky, *Rapport portant sur la température des eaux de la rivière Moisie près de son embouchure*, juin 1977, p. 5.

177 Id., p. 5

la Commission :

« ... est-ce qu'un corps ou une embarcation à la dérive à l'embouchure de la Moisie peut se retrouver échoué sur la rive est de l'embouchure seulement sous l'action des courants, des vents et des vagues? »¹⁷⁸

Pour y répondre adéquatement, il faut d'abord déterminer si l'étude qui lui est demandée portera sur la journée du 9 ou du 10 juin 1977, car M^e Arsenault, au cours de sa plaidoirie, a évité d'admettre que l'embarcation dans laquelle prenaient place MM. Achille Vollant et Moïse Régis fut retrouvée dans la pêche de M. Ferguson le 9 juin.

Je résous l'énigme en retranscrivant cet extrait de la plaidoirie de M^e Lépine, auquel je souscris entièrement :

« Il est peu probable que l'embarcation ait été retrouvée le matin du dix (10) juin puisque les données météorologiques indiquent pour cette même journée des nuages avec des éclaircies durant la nuit et du soleil durant la journée (Il s'agit de la pièce PC-117A) ce qui ne correspond pas à la description faite par les trois personnes précédemment mentionnées, du climat du neuf (9) juin mil neuf cent soixante-dix-sept (1977). (La parenthèse est mienne)

Je considère donc qu'il est établi que l'embarcation de Moïse est vue dans la pêche commerciale de monsieur Peter Ferguson pour la première fois le neuf (9) juin mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) entre sept heures (7 h) et sept heures trente (7 h 30). »¹⁷⁹

Ce rapport de prévision que M. Lefaivre adresse à M^{me} Dominique Pinard se présente comme un complément du rapport produit par D^r Koutitonsky et s'en inspire largement. Il s'inscrit aussi comme la validation scientifique d'observations réalisées par certains résidents vivant le long du littoral, à l'est de la rivière Moisie dont M. Jean-Louis Lévesque fait partie. Dans une déclaration qu'il a fournie à la Commission le 15 juin 1997

178. M. Denis Lefaivre, rapport produit sous la cote E-19.

179. M^e Éric Lépine, transcription de la séance du 16 juin 1997, volume 93, p. 36, 37.

et déposée sous la cote PC-271, cet ex-propriétaire d'une pêche commerciale déclare :

« ... qu'il y a un courant continu. Le courant le long de la terre peut être contraire au courant de la marée qui est celui du large ou vice-versa que la marée soit montante ou descendante. Cela est irrégulier et se fait sentir surtout à l'embouchure d'une rivière sur environ 1 mille de distance d'un côté ou l'autre de l'embouchure (à titre d'exemple la rivière Moisie). »¹⁸⁰

M. Jimmy Ferguson corrobore en un sens l'opinion émise par M. Jean-Louis Lévesque. Il déclare :

« Nos pêches étaient en 2e, celles de M. Totime (la 1ere)(référence à M. Théotime Bernatchez) n'étaient pas installées, car pour lui c'était moins important et il attendait que le courant soit moins puissant. »¹⁸¹

Dans le rapport fourni à M^{me} Pinard, M. Lefaivre établit cette prémisse :

« Nous suivons la trajectoire d'un objet à la dérive au moment où il sort de la rivière pour atteindre le golfe du Saint-Laurent. Les données utilisées sont les suivantes :

Les courants sont ceux mesurés par Dr Vladimir G. Koutitonsky de l'INRS-Océanologie en 1990 à l'embouchure de la rivière à sa position A3 et ajustés pour l'heure de la marée du 10 juin 1977. »¹⁸²

Les figures 33 et 34 (en annexe) du rapport préparé par D^r Koutitonsky reproduisent les résultats de ses observations portant sur la vitesse des courants en relation avec les marées aux stations A3, A4 et A5 les 25 et 26 mai 1990 (figure 6, en annexe). Puisque la station A3 est située dans l'embouchure de la rivière (entre les 2 pointes), je restreins mon étude aux seules observations recueillies à cet endroit par D^r Koutitonsky.

180. M. Jean-Louis Lévesque, sa déclaration fournie aux enquêteurs de la Commission le 15 juin 1997 pièce PC-271.

181. Déclaration de M. Jimmy Ferguson du 1^{er} octobre 1997. (non déposée, mais remise à tous les participants)

182. M. Denis Lefaivre, rapport produit sous la cote E-19.

En marée haute, la vitesse des courants observée en A-3 est presque nulle. Elle atteint cependant 100 cm/s en marée baissante. La direction des courants est constante, soit est-nord-est (figure 33).

Dans l'élaboration de ses conclusions, M. Denis Lefaiivre a bien à l'esprit cet extrait du rapport du D^r Koutitonsky quant à la provenance des houles et à leur intensité :

*« Des vents du cadran est vont générer des houles en provenance du large vers l'embouchure de la rivière. [...] Ce qui amène les objets flottants vers la rive. »*¹⁸³

Le vent qui souffle dans le sens opposé du courant génère une dérive des objets flottants ou même immergés vers le nord-est. C'est pourquoi, dit-il :

*« ... l'action de la houle a dû être prépondérante pour amener la chaloupe vers la rive. »*¹⁸⁴

C'est l'eau qui s'écoule de la rivière qui crée ce courant d'eau douce qui longe la côte. La salinité y est donc variable.

Le graphique, en annexe, reproduit à la première page de son rapport, est fonction de la marée prévalant le 10 juin 1977 entre 16 h 00 et 19 h 00 : le corps dérive de l'embouchure de la rivière jusqu'à la rive sans préciser l'endroit où le corps a échoué. Ce jour-là, la marée était montante au moment où il procède à la simulation.

Toute recherche qui vise à suivre la dérive des objets flottants ou immergés à l'embouchure de la rivière, doit prendre en compte la prémisse suivante : M. Peter Ferguson a dû, pour ramener le canot, attendre « Vers dix heures (10:00 heures)... à l'étable du courant, le courant tombe. »¹⁸⁵]; les deux corps, les deux vestes et l'embarcation ont tous

183. Id.

184. Id.

185. M. Peter Ferguson, sa déclaration à l'enquête du coroner, p. 84.

été retrouvés du côté est de l'embouchure de la rivière Moisie.

Si l'embarcation est localisée dans la pêche de M. Ferguson entre 07 h 00 et 08 h 00 ce matin-là, elle a dû chavirer à plus ou moins un demi-kilomètre en amont ou en aval de l'embouchure de la rivière Moisie.

L'étude réalisée par M. Lefavre confirme ce que D^r Koutitonsky disait à cet égard.

Le chalet de M^{me} Lapierre est situé à 6.3 milles en amont de là. Les cris qu'elle a entendus, les embarcations qu'elle a entrevues un peu en aval de son chalet dans la brume à 05 h 25 le matin du 9 juin 1977 ne peuvent être reliés à une altercation ou même à une rencontre entre les gardes-pêche, MM. Achille Vollant et Moïse Régis. À cette heure, de toute évidence, l'embarcation dans laquelle prenaient place Achille et Moïse avait chaviré et dépassé l'embouchure de la rivière.

c) La faune marine dans l'estuaire du Saint-Laurent

L'exposé qu'a livré devant la Commission, M. Bernard Ste-Marie, docteur en biologie, chef de la section de *recherche et d'évaluation sur les crustacés* portait sur la nécrophagie ou la consommation en milieu marin des carcasses d'animaux morts. Il vise à établir où, quand et comment certains crustacés s'attaquent à des corps immergés.

Selon M. Ste-Marie, l'embouchure de la rivière Moisie et le littoral nord du golfe Saint-Laurent constituent un habitat favorable à la prolifération des nécrophages marins. Trois principaux groupes de carnivores aquatiques s'adonnent à la nécrophagie, soit le buccin ou le bourgot, le crabe de mer et la puce de mer. Cette dernière est la plus active parmi les différentes espèces de nécrophages marins qu'on y retrouve; elle repère mieux et plus rapidement un corps, grâce à son acuité visuelle et olfactive. Comme le soulignait M. Ste-Marie, les puces de mer :

« ... sont généralement les premiers nécrophages arrivés à une carcasse. »¹⁸⁶

186. M. Bernard Ste-Marie dans son rapport intitulé *Les nécrophages et la consommation de carcasses en*

Contrairement à ce que l'on observe chez les autres nécrophages, la puce de mer ne rampe pas nécessairement et peut rejoindre sa proie à près de deux mètres du fond.

Pour qu'un nécrophage atteigne et s'attaque à une proie, il doit tabler sur un milieu ambiant propice, une salinité adéquate, une proie de bonne dimension, relativement stable et bien fraîche. Cette fraîcheur est assurée lorsque le corps n'a pas été lessivé par un séjour prolongé dans l'eau douce ou salée.

Un corps, partiellement immergé dans un milieu où la salinité varie, transporté ou constamment déplacé par les courants ou la turbulence que génèrent les vagues en eau peu profonde, s'avère peu ou pas atteignable.

Le degré plus élevé de flottabilité attribué au corps de M. Moïse Régis, la persistance de longues houles, les courants à directions variables, parfois plus marqués à proximité du littoral, rendent plausible un séjour en mer de 36 heures sans marques ou blessures attribuables aux nécrophages.

d) Plongée sous-marine

Préambule

Les dépositions de MM. André Vallée et Steven Mark Cummins, experts en plongée sous-marine, ont été requises par la Commission afin de parfaire ou de compléter l'expertise du pathologiste, D^r Claude Pothel, et du biologiste, M. Bernard Ste-Marie, quant à la présence de blessures ou de morsures attribuables aux puces de mer ou à d'autres nécrophages sur les parties exposées d'un corps, d'étudier l'effet que peut avoir la température de l'eau, son degré de salinité, la composition des sédiments sur l'apparence extérieure d'un corps, d'instruire la Commission sur leur degré de flottabilité;

l'intensité et la direction des courants; autant de composantes essentielles qui aideront à déterminer le point de chute probable des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

Ces deux experts ont acquis une vaste expérience et ont atteint des niveaux élevés de compétence.

M. André Vallée dirige une équipe de plongée sous-marine à la Sûreté du Québec; 70% de son travail est consacré à la recherche des corps. M. Steven Mark Cummins exerce des fonctions similaires à la Gendarmerie Royale du Canada; les recherches de corps qu'il mène sont plutôt orientées vers des plans d'eau salée.

Le contenu des témoignages qu'ils ont livrés devant la Commission a suscité peu de questions chez les procureurs des participants; on ne cherchait qu'à obtenir certaines précisions. Lors des plaidoiries, les opinions émises par ces experts n'ont soulevé aucun commentaire.

Leurs rapports se recoupent et se complètent. Je résume donc, dans le chapitre qui suit, les données les plus importantes de leurs exposés, sans indiquer qui les a fournies, sans aller au mot à mot.

e) La dérive des corps et des objets

1) La flottabilité des corps

Le degré de flottabilité d'un corps humain est fonction du pourcentage de gras qu'il contient, de sa corpulence : puisque le pourcentage moyen de gras présent dans le corps de la femme est de 22 % qu'il est de 16 % chez l'homme, la flottabilité de ce dernier est moindre, il est dit *négatif*. Une musculature imposante recèle peu de graisse; par contre, une faible musculature ou une maigreur apparente est souvent compensée par une masse adipeuse (graisseuse) plus importante.

D'autres facteurs peuvent aussi modifier la flottabilité naturelle d'un corps, soit la densité de l'eau et la perméabilité des vêtements portés lors de l'immersion.

Certains corps dont la flottabilité est plus grande n'atteindront pas le fond : ils seront, au moment de leur chute, emportés par les courants.

La pression exercée par l'eau sur un corps est proportionnelle à la profondeur; sous 33 pieds d'eau, la pression est double et le volume d'air résiduel contenu dans les cavités internes du corps, tels les sinus, la cage thoracique, est aussi comprimé; plus la profondeur atteinte par un corps est grande, plus il est dense, plus il est stable

L'apparition plus ou moins hâtive chez un corps immergé de traces de putréfaction est reliée à la température de l'eau ambiante. L'eau froide étant plus dense, on la retrouve en profondeur.

La putréfaction d'un corps entraîne la formation de gaz. Plus la quantité **de gaz généré par la putréfaction augmente, plus le corps gonfle, il quitte alors le lit du plan d'eau où il séjournait. Moins il est dense, moins il est mouvant.** Le temps d'immersion totale d'un corps est donc fonction de sa flottabilité naturelle ou de la température de l'eau ambiante.

2) Apparence et trajectoire généralement empruntée

Les corps flottent généralement dans une même position : sur le ventre, bras pendants. La présence d'éraflures au nez, au front et aux doigts résulte de la friction de ces parties du corps sur les sédiments qui recouvrent le lit du plan d'eau.

C'est donc la recherche de ces particularités sur les corps, l'étude des courants et l'analyse des sédiments de la rivière et de la mer où les corps ont séjourné, qui rendront plus ou moins vraisemblables les hypothèses que proposent les plongeurs quant à la trajectoire probable suivie par les corps.

Quant à M. Moïse Régis, il était plus lourd, plus corpulent, donc, moins *négatif*. Dès sa chute, les courants de la rivière l'ont emporté vers la mer. Sous l'action combinée des vents, des marées et des courants; son corps, partiellement immergé, aurait été très tôt rejeté sur la plage à mi-chemin entre l'embouchure de la rivière et la pêche commerciale de M. Ferguson.

M. Vallée a étudié avec attention la photographie du corps de M. Achille Vollant, prise par M. Bruno Savard le 16 juin 1977 à la morgue de M. Mallet; il a consulté les rapports soumis par le pathologiste, D^r Jean-Paul Bachand, il a feuilleté les expertises versées au dossier, notamment le rapport du D^r Vladimir Koutitonsky. M. Vallée a déjà fait de la plongée à l'embouchure de la rivière Moisie.

MM. Vallée et Cummins affirment que l'on retrouve chez M. Achille Vollant toutes les caractéristiques d'un corps *négatif* :

« [...] un individu comme ça là, c'est *négatif*, ça ne flotte pas. [...] Ça fait qu'il s'est déposé au fond. »¹⁸⁷

Il aurait pu séjourner quelques jours au fond, près d'un remous, dans une baie ou accroché à des débris. L'absence de marques ou de blessures attribuables à l'intervention de crustacés marins les incitent à croire qu'il est tombé en eau douce. Après quelques jours les gaz engendrés par la putréfaction ont délesté le corps qui, entraîné par le courant, a gagné la mer suivant en cela la trajectoire empruntée par l'embarcation et les vestes. La mer l'a donc rejeté à l'endroit où M. Moïse Régis fut retrouvé.

Il est peu probable que M. Achille Vollant, à cause de son handicap, ait pu s'agripper à la chaloupe. D'autre part, M. Moïse Régis a pu tenir quelque temps dans la chaloupe et dériver vers la mer. Souffrant d'hypothermie, l'eau de la mer voisine étant de 5 °C, il n'a

187. M. André Vallée, transcription de la séance du 29 mai 1998, volume 9, p. 116.

pu tenir très longtemps.

II- Les embarcations

a) Identification

Les expertises réalisées par MM. Richard Van Gastel, André Van Neste, et, dans une moindre importance, celle de M. J.A-Yves Quévillon, n'ont aucune valeur ou pertinence si l'embarcation qui a fait l'objet de ces expertises (pièce PC-268 , en annexe) n'est pas celle dans laquelle Achille Vollant et Moïse Régis prenaient place le 9 juin 1977. Je disposerai d'abord de ce sujet.

Le 16 juin 1977, M. Bruno Savard, technicien à l'identité judiciaire et rattaché au bureau de la Sûreté du Québec à Baie-Comeau, a photographié, dans le stationnement du Palais de justice de Sept-Iles, deux embarcations (en annexe). L'une, fabriquée d'aluminium de 137 pouces de longueur, ceinturée d'une bande orangée, et construite par Nalco. L'autre, en fibre de verre, montre celle dans laquelle, selon une preuve non contredite, prenaient place les gardes-pêche. Les épreuves de ces clichés ont été conservées et sont disponibles. Ils ont permis à MM. J.A. Yves Quévillon et Richard Van Gastel de les étudier et de soumettre leurs rapports.

Des photographies de l'embarcation PC-268 ont aussi été prises en 1977 par M. J.A. Yves Quévillon, spécialiste judiciaire en identification d'armes à feu et de marques d'outils. Des expertises ont été menées sur les épreuves conservées par M. Bruno Savard afin d'en établir la provenance et l'authenticité. Cette tâche fut confiée à M. Richard Van Gastel de la section des expertises judiciaires, classification et désignation sécuritaires.

C'est par la superposition ou la comparaison des marques ou des signes distinctifs apparaissant sur les épreuves des photos réalisées en 1977 par M. J.A. Yves Quévillon,

et celles prises par M. Bruno Savard, que ces experts ont pu conclure que l'embarcation photographiée par M. Savard le 16 juin 1977 est bien celle qui fut achetée par M. Jocelyn Turcotte, revendue à M. Jean-Marie Hamel et récupérée par les enquêteurs de la Commission et déposée sous la cote PC -268.

Dès que cette preuve déterminante fut présentée, M^e Alain Arsenault, le procureur des familles, a déclaré :

« ... ça ne veut pas nécessairement dire que la chaloupe du quinze (15) juin est nécessairement la chaloupe du neuf (9) juin. »¹⁸⁸

L'hypothèse de la substitution possible entre le 9 et le 16 juin n'a été ni développée ni étayée. Il faut avoir bien en mémoire que plusieurs Montagnais ont affirmé, de façon péremptoire, que l'embarcation PC-268 n'était pas celle qui fut retrouvée dans la pêche commerciale de M. Peter Ferguson le 9 juin 1977. Quelle autre solution que celle de la substitution pouvait-on proposer? En somme, M^e Arsenault soutient que :

« ... ça ne veut pas nécessairement dire que la chaloupe...« Il y a un bateau qui est chez monsieur Ferguson, ce bateau-là, les agents de la Sûreté du Québec viennent le chercher et l'amènent chez Paul-Émile Fontaine, on s'entend là-dessus. [...] Peut-être, et personne ne sait commence ça se fait qu'un beau matin, il y avait un canot en arrière de chez lui. »¹⁸⁹

Il affirme cependant, sans hésitation, que la chaloupe qui fut saisie chez M. Paul-Émile Fontaine n'est pas celle dans laquelle MM. Achille Vollant et Moïse Régis prenaient place.

L'échange s'est poursuivi entre M^e Arsenault et moi pour tenter de comprendre l'argumentation qu'il proposait :

Q *« Bon, le seize (16). Alors de deux choses l'une : ou bien ce n'était pas la même chaloupe chez monsieur Fontaine ou si c'était la chaloupe*

188. M^e Alain Arsenault, transcription de la séance du 21 avril 1998, volume 71, p. 182.

189. M^e Alain Arsenault, transcription de la séance du 17 juin 1998, volume 94, p. 15.

chez monsieur Fontaine, on l'a substituée dans la nuit?

R. *Je ne sais pas !*

Q. *Non non, mais je sais « je ne le sais pas », mais j'essaye de suivre le raisonnement.*

R. *Le raisonnement est très simple, c'est que la chaloupe chez Paul-Émile Fontaine était bossée, des policiers sont venus la chercher le seize (16) et quand ... le quinze (15) au soir ...*

Q. *Est-ce que ... oui, O.K.*

R. *Le quinze (15) au soir, et quand on l'a photographiée le seize (16), c'est cette chaloupe-là et cette chaloupe-là n'est pas bossée. »¹⁹⁰*

C'est à l'aide des témoignages rendus lors de l'enquête du coroner ou devant cette Commission et à l'aide des versions recueillies par les enquêteurs auprès de tous ceux et celles qui ont vu l'embarcation en aluminium, ceinturée d'une bande orangée, entre le 9 et le 16 juin 1977 que j'ai dressé le tableau qui suit :

190. Id., p. 19, 20.

Tableau des témoignages des personnes ayant constaté l'état de l'embarcation des victimes entre les 9 et 16 juin 1977

Nom	Endroit	Quand	S.Q. (1977-1978)	Coroner (sept. 1977)	Enjeux (1996)	S.M.Q. (1996)	Commission (enquêteurs)	Commission (audiences)
Bédard, René	5, rue Atikut	15-06-77	Signe rapport S.Q.	Pas témoigné	Aucune déclaration	N'en parle pas	Aucune déclaration	<i>Grafignée</i>
Ferguson, Jimmy	Dans la mer	08 h 00	Aucune déclaration	<i>Grafignée</i> (1)	N'a rien remarqué	N'en parle pas	N'en parle pas	<i>Grafignée</i>
Ferguson, Peter (décédé en avril 91)	Dans la mer	07 h 00	N'en parle pas (2)	(3)	---	---	---	---
Fontaine, Paul-Émile	5, rue Atikut	Avant le 15-06-77	Aucune déclaration	Pas témoigné	Aucune déclaration	N'en parle pas	Aucune déclaration	<i>Bossée, enfoncée</i>
Grégoire, Jean-Baptiste	5, rue Atikut	15-06-77	Aucune déclaration	Pas témoigné	Aucune déclaration	N'en parle pas	Aucune déclaration	Ne se souvient pas
Pinette, Sylvio	5, rue Atikut	Avant le 15-06-77	Aucune déclaration	Aucune déclaration	Aucune déclaration	Aucune déclaration	<i>Bossée</i>	<i>Bossée</i>
Régis, Antonio	5, rue Atikut	Avant le 15-06-77	N'en parle pas	(5)	N'en parle pas	Pas vérifié	(6)	Égratignée
Régis, Évelyne.	5, rue Atikut	Avant le 15-06-77	N'en parle pas	Pas témoigné	<i>Bossée</i>	Enfoncée	Enfoncée	<i>Bossée</i>
Régis, Wellie	5, rue Atikut	Avant le 15-06-77	N'en parle pas	Ne témoigne pas	<i>Bossée, frottée</i>	<i>Grafignée</i>	<i>Bossée, égratignée</i>	<i>Grafignée</i>
Roy, Denis	5, rue Atikut	Le 15-06-77	Signe rapport S.Q. 16-06-77	<i>Grafignée</i>	Aucune déclaration	N'en parle pas	Aucune déclaration	Égratignée
Savard, Bruno	Palais de justice	Le 16-06-77	Aucune déclaration	<i>Pas bossée</i>	Aucune déclaration	N'en parle pas	Aucune déclaration	Égratignures
Turcotte, Jean-Claude	Palais de justice	Le 16-06-77	Aucune déclaration	Ne témoigne pas	Aucune déclaration	Éraflée, déclaration non signée	Aucune déclaration	<i>Grafignée</i>
Turcotte, Jocelyn	Palais de justice	Le 16-06-77	Enquêteur au dossier	Ne témoigne pas	Aucune déclaration	N'en parle pas	Aucune déclaration	Égratignures

- 1) Dans le bateau : une pagaie et un câble de 3 pieds
- 2) S.Q. est venue chercher le bateau
- 3) Des Amérindiens sont venus vérifier le bateau, ils leur donnent les moteurs
- 4) Accompagnait les agents de la S.Q.
- 5) Examine les photographies prises par M. Bruno Savard et reconnaît le bateau de son frère Moïse
- 6) Confirme sa déclaration antérieure
- 7) Commentaires à venir...

M. Jos Weizineau

M. Jos Weizineau était à l'époque en charge de la police amérindienne de Sept-Iles-Malioténam.

Lors de l'entrevue réalisée avec M^{me} Anne Panasuk dans le cadre de l'émission Enjeux, il a prétendu que le canot a été :

*« ... frappé par quelques autres morceaux-là et puis il a été enfoncé par en dedans. »*¹⁹¹

Lors de son témoignage devant la Commission, il précise que de telles observations ont été notées alors que l'embarcation était chez M. Peter Ferguson à une époque précise :

R. *« ... effectivement, j'étais allé à la maison de monsieur Ferguson, mais je ne pourrais pas vous dire si c'est en revenant de la maison de M. Ferguson qu'on a fait la découverte du corps de monsieur Achille Vollant.*

Q. *Vous n'êtes pas certain si c'est avant ou après la découverte du corps d'Achille Vollant, c'est exact?*

R. *Non. »*¹⁹²

Le corps de M. Achille Vollant fut découvert le 15 juin. Selon huit témoins, l'embarcation, ce jour-là, était à 5, rue Atikut, à l'arrière de la résidence de M. Paul-Émile Fontaine.

Que M. Jos Weizineau ait aperçu l'embarcation enfoncée, chez M. Paul-Émile Fontaine ou ailleurs, un fait demeure : il n'en a soufflé mot ni aux enquêteurs de la Sûreté du Québec qu'il a rencontrés presque quotidiennement entre le 9 et le 16 juin 1977, ni au substitut du Procureur général, à qui il a formulé une demande d'exhumation pour les familles, ni à M. Rémi Savard qui enquêtait pour le compte de la Ligue des droits de la

191. M. Jos Weizineau, transcription de l'émission *Enjeux, Dix-huit ans de silence, suite*, 15 avril 1996, p. 7.

personne, ni à M^e Bertrand Roy, enquêteur de la Commission des droits de la personne; lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la Sûreté municipale de la ville de Québec, il ne parle que d'égratignures.

M. Jos Weizineau, ancien policier, semble incapable d'évaluer la portée ou les conséquences des déclarations ou opinions qu'il émet, fussent-elles publiques ou sous serment. Pour ces raisons, j'écarte de la preuve toute déclaration qu'il a formulée et qui porte sur l'état de l'embarcation produite sous la cote PC-268.

M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis

D'après M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis, cette embarcation (PC-268), qu'elle a eu le loisir d'examiner pendant plus de quatre mois, tant dans la salle d'audience de Sept-Iles que dans celle de Malioténam, n'est pas celle de son frère : « *une embarcation de cet âge, prétend-elle, ne ressemble pas à celle-ci.* » Elle reconnaît par ailleurs que l'embarcation qu'elle a vue à l'arrière de la résidence de son frère Paul-Émile Fontaine était celle de M. Moïse Régis :

Q. « *Et vous a-t-il mentionné si l'embarcation de Moïse avait été également retrouvée?* »

R. *C'est moi qui avais posé la question à mon frère pour lui demander : Est-ce que sa chaloupe a été retrouvée et son moteur? Il m'a répondu que oui, et que les policiers les avaient transportés à Malioténam. [...] derrière la maison de Paul-Émile Fontaine.* »¹⁹³

L'examen du schéma¹⁹⁴ que j'ai présenté dans les pages précédentes démontre qu'entre les témoins qui ont vu ladite embarcation au même endroit, les descriptions qu'ils en font sont parfois fort différentes. Exception faite des agents de la Sûreté du Québec, qui ont saisi la chaloupe chez M. Fontaine, seul M. Willie Régis a fourni des versions qu'il n'a

192. M. Jos Weizineau, transcription de la séance du 12 février 1998, volume 50, p. 37.

193. M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis, transcription de la séance du 30 octobre 1997, volume 27, p. 31.

194. Supra.

jamais modifiées; la première étant contemporaine aux événements. Selon lui, l'embarcation était égratignée.

À l'instar de M. Jos Weizineau, les témoins Montagnais qui ont vu l'embarcation chez M. Paul-Émile Fontaine n'en ont fourni aucune description à M. Rémi Savard ni à M^e Bertrand Roy de la Commission des droits de la personne.

L'hypothèse d'une substitution de cette embarcation entre le 9 et le 15 juin 1977 est non seulement peu probable, mais illogique, car elle sous-entend l'existence d'une conspiration entre une trentaine de personnes. Si l'on a quelque chose à cacher, si l'embarcation est bosselée et qu'il faut la faire disparaître, on ne la transporte pas chez M. Paul-Émile Fontaine, mais à la Sûreté du Québec pour la faire disparaître.

Je m'interroge encore sur l'importance que l'on attache aux bosses qu'on aurait décelées sur l'embarcation de M. Moïse Régis. De nombreuses égratignures ont été observées et relevées sur cette embarcation, tant par les Montagnais que par les enquêteurs de la Sûreté du Québec. N'est-ce pas là suffisant pour étayer la thèse d'un contact entre une embarcation de 14 pieds, stable et non surchargée, et une autre de 137 pouces qui peut chavirer à tout moment?

M. André Van Neste, physicien métallurgiste, expert-conseil, Nano Technologies Inc., Sainte-Foy, Québec, travailleur autonome

L'identification de l'embarcation PC-268 résulte des expertises menées par MM. J.A. Yves Quévillon et Richard Van Gastel. L'hypothèse d'un débosselage ou d'une réparation ponctuelle ou subséquente de l'embarcation recueillie chez M. Peter Ferguson le 9 juin 1977 n'est pas pour autant écartée. C'est pourquoi la Commission a retenu les services du physicien métallurgiste, M. André Van Neste. Voici donc, ci-après reproduites, les conclusions de l'expertise qu'il a menée :

« En conclusion, on peut affirmer sans risque de se tromper que cette embarcation n'a jamais subi d'accident qui aurait endommagé l'intégrité de la structure, qui aurait causé des déformations majeures, par choc, qui aurait

nécessité du débosselage notable ce qui aurait été visible, ou des trous ou des déchirures qui auraient nécessités des reconstructions par soudage ou brasage et la peinture intérieure, couleur vert pomme, ne comporte aucun endroit de chauffe qui aurait dû en modifier la texture et la teinte, si tel avait été le cas. Je considère cette embarcation dans un très bon état de conservation, dont l'utilisation a été soignée et certe pas abusive. »¹⁹⁵

b) Analyse de peinture:

M^{me} Wendy Norman est responsable du département de chimie, spécialisation en analyse de peinture, Laboratoire judiciaire, Gendarmerie royale du Canada, Ottawa.

Les familles ont toujours manifesté beaucoup de scepticisme quant aux résultats des analyses de peinture réalisées en 1977 par M. André Galarneau. Ce n'est qu'après le complément d'enquête mené par le sergent Jean-Claude Turcotte qu'elles ont appris que les méthodes utilisées par M. Bruno Savard du bureau d'identité judiciaire de la Sûreté du Québec pour prélever de la peinture sur les **embarcations** étaient inadéquates, contraires aux règles prescrites et que les résultats auraient pu être faussés.

Cette lacune, semble-t-il, n'avait jamais été portée à la connaissance du coroner Morin. Une lettre a d'ailleurs été adressée à M^e Louis Borgeat, adjoint exécutif du sous-ministre, par M^e Pierre Morin (pièce PC 211-F).

Le matin du 10 juin 1977, l'embarcation des gardes-pêche a été repeinte en vert et brun à Ville de Grasse, dans un vaste entrepôt qu'avait loué le ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche et qui est situé du côté nord de la Route 138. Cet entrepôt existe toujours; les cadrages des neuf portes qui en permettent l'accès sont de couleur orangée.

C'est suite à l'opération *repeinturage* menée par MM. Louis Bolduc, Claude Larouche et Claude Beauchemin que des agents de la police amérindienne et des Montagnais ont décelé, sur la bordure supérieure de l'embarcation fraîchement repeinte par les gardes-

195. M. André Van Neste, rapport du 12 mai 1998, p. 4, pièce E-16.

pêche, des traces de peinture de couleur orangée qui semblaient correspondre à la couleur orangée de l'embarcation dans laquelle prenait place MM. Achille Vollant et Moïse Régis. Ces observations ont mené à la saisie de l'embarcation et au prélèvement d'échantillons de peinture sur ces deux embarcations.

La présence de peinture orangée sur le cadrage des portes de l'entrepôt à Ville de Grasse a (21 ans plus tard) suscité la curiosité de nos fins limiers, M. Donald Boucher et M^{me} Dominique Pinard. Le 28 mars 1998, M. Donald Boucher a prélevé des échantillons de peinture sur ces neuf cadres, à l'aide d'un couteau neuf. C'est ici qu'intervient M^{me} Wendy Norman.

Dans une lettre du 21 avril 1998 adressée à M^e Éric Lépine, procureur de la Commission, M. Donald Boucher décrit les démarches qu'il a menées après avoir prélevé les échantillons de peinture :

« Chaque échantillon a été prélevé avec une lame neuve et l'échantillon en question fut recueilli dans un sac de plastique neuf de marque ZIPLOC, numéroté et scellé. [...] Le 98-03-31, j'ai fait parvenir les dix-huit (18) sachets contenant les échantillons à madame Wendy Norman, Laboratoire scientifique de la G.R.C. avec une lettre dans laquelle je lui demandais de vérifier si la peinture, qui est sur les pièces E-1 et E-2 (moulures prélevées sur la chaloupe des gardes-pêche) pourrait provenir des échantillons des grandes portes de la bâtisse de la ville de Grasse. »¹⁹⁶

Grâce aux infimes traces de peinture orangée, toujours présentes sur les pièces de métal ou de caoutchouc recueillies sur l'embarcation des agents en 1977 (pièces E-1 et E-2), M^{me} Wendy Norman a procédé à une analyse comparative entre ces traces de peinture et celles provenant des cadres de portes étiquetés 8LT et 9LT. Pour mener cet exercice, M^{me} Norman a systématiquement examiné chaque couche de peinture appliquée au cours des ans afin de protéger le bois de ces cadres de porte.

Le 21 avril 1998, M^{me} Norman a déposé devant la Commission un rapport qui contenait

196. Lettre de M. Donald Boucher à M^e Éric Lépine, du 21 avril 1998, p. 2, pièce PC-204.

le résultat des analyses réalisées; elle rendait, à cet égard, le témoignage suivant :

- Q. « Alors, est-ce que vous avez procédé à des comparaisons entre les échantillons prélevés et les échantillons que vous aviez déjà en mains?
- R. Oui. Alors j'ai fait la comparaison de différentes couches de peinture orange de la pièce à conviction E-3 [...] qui contenait les dix-huit échantillons de peinture. J'ai fait une analyse chimique de ces couches orange.
- Q. Alors pourriez-vous nous donner les résultats?
- R. Alors sur la moulure entourant la porte 8 et 9 alors la troisième couche de peinture de la, orange, de la surface était une peinture de type alcalide avec un pigment de molybdate orange. Et c'était le même type chimique de type de peinture qui se retrouvait dans les pièces à conviction E-1 et E-2. Il y avait d'autres couches de peinture orange dans les dix-huit échantillons de peinture dans la pièce à conviction 3 qui étaient ..c'était des types de peinture tout à fait différents que tous les autres types de peinture orange retrouvés dans cette cause. »¹⁹⁷

Les autres expertises réalisées par M^{me} Norman ont partiellement validé les résultats des analyses menées en 1977 par M. André Galarneau à même les échantillons de peinture prélevés à l'époque par M. Bruno Savard, tant sur l'embarcation en aluminium de couleur orangée que sur celle des gardes-pêche.

Un document intitulé *Summary of paint analyses done*¹⁹⁸, déposé en annexe, résume sous forme schématique les résultats des expertises menées par M^{me} Wendy Norman.

c) Flottabilité de l'embarcation de M. Moïse Régis

M. Gilles Gareau est architecte naval. Il occupe la fonction de surintendant et inspecteur principal au département de sécurité et de sûreté à Transports Canada. Il assume, à ce titre, la responsabilité d'évaluer et de définir, à l'aide de mesures préétablies et

197. M^{me} Wendy Norman, transcription de la séance du 21 avril 1998, volume 71, p. 107,108, 109.

198. En annexe.

d'expériences menées en eaux libres, les charges maximales admissibles et la puissance recommandée pour certaines catégories d'embarcations.

L'expertise qu'a menée M. Gilles Gareau sur l'embarcation de M. Moïse Régis tend à démontrer que :

- 1) la charge transportée par l'embarcation est excessive;
- 2) la pose sur cette embarcation de deux moteurs hors-bord de 6 HP chacun constitue une initiative à la fois dangereuse et inutile;
- 3) le danger d'un envahissement de l'embarcation par la vague de poupe est omniprésent.

La réglementation sur les petites embarcations, en vigueur en 1977, obligeait le fabricant d'apposer une *plaque de capacité* sur toute embarcation propulsée par un moteur de 10 HP et plus. Bien que la puissance du moteur recommandée pour l'embarcation de M. Moïse Régis était inférieure à 10 HP (9.5), c'est à titre indicatif seulement que le fabricant y avait apposé une *plaque de capacité*. À ce sujet, M. Gareau déclare :

*« En mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982), la compagnie Nalco a demandé à Transports Canada des plaques pour ce même modèle d'embarcation-là et les chiffres qui ont été inscrits sur les plaques de capacité à l'époque, sont effectivement 9,9 H.P. et 550 livres, sauf que Transports Canada ne vérifie pas les données soumises par le manufacturier, c'est la responsabilité du manufacturier de remplir la formule que vous avez vue il y a quelques instants. »*¹⁹⁹

Or, ajoute-t-il :

*« Si la chaloupe avait été mesurée correctement en mil neuf cent... quand les plaques ont été fournies en mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982), les chiffres qui auraient été donnés auraient été de 453 livres ou de 6,7 HP ou 7 HP. »*²⁰⁰

199. M. Gilles Gareau, transcription de la séance du 25 mai 1998, volume 87, p. 29.

200. Id.

Il estime que les calculs inscrits sur la plaque de capacité sont conformes à la méthode américaine de calculer, puisqu'à cette époque, la méthode canadienne n'était ni publiée ni disponible.

1) La charge transportée par l'embarcation est-elle excessive?

Tel qu'élaboré au chapitre intitulé *La chronologie des faits*, le matin du 9 juin 1977, MM. Achille Vollant et Moïse Régis ont pris place à bord d'une embarcation munie de deux moteurs de 6 HP, placés côte à côte et reliés entre eux par un *rondin* (pièce de bois rond) fixé à chaque moteur à l'aide d'une corde *bien solide*. Chaque extrémité de cette pièce de bois était assise sur une pièce métallique servant d'ancrage à une poignée dont l'extrémité mobile sert à la fois à augmenter ou réduire la vitesse du moteur, à diriger l'embarcation (photos en annexe). Ce montage était l'œuvre de M. Jean-Marc Jourdain, un de ceux qui pêchait avec eux cette nuit-là.

C'est à l'aide des renseignements que les enquêteurs lui ont remis (déclarations, extraits de témoignages, rapports d'autopsie) que M. Gareau a pu déterminer que le matin du 9 juin, l'embarcation dans laquelle MM. Achille Vollant et Moïse Régis avaient pris place, transportait une charge de 554 livres répartie comme suit :

M. Achille Vollant	150 livres
M. Moïse Régis	180 livres
2 réservoirs d'essence et leur contenu	122 livres
2 moteurs 6 HP	<u>102 livres</u>
Total :	554 livres

À ce total, précise-t-il, on doit ajouter le poids de l'équipement et celui des eaux libres dans le fond de l'embarcation.

La limite de charge suggérée par le manufacturier est **largement atteinte**; celle recommandée par Transports Canada, pour des conditions idéales de température,

excède par plus de 100 livres la charge maximale établie.

Selon M. Gareau, non seulement cette surcharge accentue le risque de chavirement, mais sa concentration vers l'arrière déstabilise l'assiette, rend les manœuvres plus hasardeuses; le franc-bord (partie non immergée de l'embarcation) est réduit d'autant.

Il a aussi soutenu, dans son rapport, que la force de propulsion exercée simultanément par les deux moteurs double la puissance recommandée, et accroît le risque de poussée inégale des deux moteurs s'ils ne sont pas munis de contrôle à distance.

2) La pose sur cette embarcation de deux moteurs hors bord 6 HP chacun constitue en soi une initiative à la fois dangereuse et inutile

Ce montage imaginé par M. Jean-Marc Jourdain et agréé par MM. Achille Vollant et Moïse Régis visait à :

« ... aller plus vite, se sauver des gardes-pêche. »²⁰¹

Il n'en est rien. Voici comment M. Gareau s'exprime à ce sujet :

« La présence de 2 moteurs n'est pas additive au niveau de la vitesse mais elle augmente la performance au déjaugage et au remorquage pourvu que les régimes soient en accord. »²⁰²

L'opérateur d'une embarcation doit s'assurer que les régimes des moteurs sont les mêmes et que :

« Les réductions de régimes asymétriques mènent rapidement au décrochage due à la traînée du moteur à bas régime. [...] ce mode d'opération n'est pas

201. M. Jean-Marc Jourdain, transcription de la séance du 29 septembre 1997, volume 15, p. 176.

202. M. Gilles Gareau, rapport daté du 24 mai 1998, p. 6, pièce E-17a.

recommandable et peut très rapidement devenir dangereux.»²⁰³

3) La vague de poupe

À plusieurs reprises au cours de son témoignage, M. Gareau a parlé d’envahissement par l’arrière attribuable à la vague de poupe.

Voici en quels termes il décrit ce phénomène :

« ... c’est une vague qui suit le sillage, si vous voulez, presque perpendiculaire à la trajectoire de l’embarcation, c’est la troisième vague. En mode hydroporté, elle est détachée de l’embarcation, si vous voulez [...] qui grossit au fur et à mesure que le bateau reprend de la jauge, en d’autres termes, qui redescend dans l’eau, la vague se rapproche et grossit mais c’est une vague qui va aussi vite que l’embarcation au moment où elle est créée. [...] plus l’embarcation ralentit, plus la vague de poupe se rapproche et est plus importante. »²⁰⁴

Quelles en sont les conséquences?

« L’embarcation, si elle perd son mode hydroporté très rapidement, elle va avoir tendance à faire deux choses, elle va se cabrer par l’arrière, en perdant, elle va rejauger par l’arrière en créant une assiette forte, en levant le devant du bateau et puis la vague de poupe, elle, va continuer puis c’est celle-là normalement qui va envahir, ça fait que s’il y a une perte rapide de jauge, oui de déjaugement, oui, la vague c’est la condition typique par laquelle la vague de poupe envahit l’embarcation. [...] Tout ce qui peut freiner l’embarcation, si l’embarcation met le nez dans une vague, il va y avoir un freinage momentané là, qui est suffisant pour lui faire perdre sa portance. »²⁰⁵

La vague de poupe suit donc le bateau et :

203. Id.

204. M. Gilles Gareau, transcription de la séance du 25 mai 1998, volume 87, p. 39.

205. Id., p. 41, 42.

« C'est ça, aussitôt qu'il est ralenti et puis qu'il tombe en mode de déplacement plutôt qu'en mode de déjaugement, bien à ce moment-là la vague, elle, elle continue à la même vitesse. »²⁰⁶

Malgré un envahissement, l'embarcation est conçue pour flotter : la pose sous les bancs de matériaux appropriés assure à cette embarcation une flottabilité résiduelle de 230 livres.

Mais qu'arrive-t-il si la charge est trop importante? M. Gareau s'exprime comme suit :

« Le poids net de la chaloupe et des moteurs submergés est d'environ 160 lbs (70 lbs et 90 lbs respectivement) alors que ce poids devrait être de 115 lbs. Ainsi la flottabilité résiduelle aurait procuré aux occupants une réserve d'environ 57 livres chacun alors que dans le cas présent nous n'en avons que 34. Après l'envahissement l'arrière de la chaloupe s'est inévitablement enfoncé à cause du deuxième moteur n'offrant aucune chance aux occupants de récupérer leur embarcation. »²⁰⁷

M. Gareau conclut donc :

« Je considère que la charge de l'embarcation était inacceptable pour des conditions autres qu'un calme plat. J'estime que la vulnérabilité de l'embarcation a été grandement accentuée par la présence d'un deuxième moteur hors bord. J'estime aussi qu'il y avait probablement présence d'eau dans les fonds ce qui amplifie les risques de perte de stabilité transversale et longitudinale, ainsi que les risques d'envahissement. Donc il n'aurait suffi que d'une légère fausse manœuvre au niveau du régime des moteurs ou du déplacement d'une personne à bord dans un environnement houleux pour entraîner la perte de l'embarcation par envahissement au tableau par suite de décrochage ou même de chavirement pure et simple. »²⁰⁸

206. Id., p. 43.

207. M. Gilles Gareau, rapport daté du 24 mai 1998, p. 7, déposé sous la cote E-17a.

208. Id., p. 7.

Je n'ai aucun motif de douter de la sincérité de son témoignage ou d'en questionner l'exactitude. Comme lui, je considère que la charge de l'embarcation était inacceptable pour des conditions autres qu'un calme plat.

III- LES CORPS DE MM. ACHILLE VOLLANT ET MOÏSE RÉGIS

a) Demande d'exhumation

Au soutien de leur demande d'exhumation des corps, les familles Vollant et Régis invoquent de part et d'autre des motifs quelque peu différents, mais par ailleurs complémentaires; le but ultime des requêtes : dissiper tout doute quant à l'état des corps, eu égard aux causes des décès.

Une des particularités de la requête formulée par M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis réside dans cet allégué :

« ... la requérante et plusieurs membres de la communauté Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam ont toujours entretenu des doutes sérieux sur la présence de la dépouille mortelle de M. Moïse Régis à l'endroit indiqué à la pierre tombale au cimetière de Mani-Utenam. »²⁰⁹

Dans sa requête, M^{me} Louise Vollant allègue :

« ... la requérante et plusieurs membres de la communauté Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam ont entretenu des doutes sur les causes du décès d'Achille Vollant compte tenu que la description des blessures subies par Achille Vollant varie selon les différents témoignages. »²¹⁰

209. Requête pour exhumation et expertise datée du 19 novembre 1997 de M^{me} Marie-Marthe Fontaine allégué no 2, pièce R-19.

210. Requête pour exhumation et expertise, datée du 20 novembre 1997, de M^{me} Louise Einish-Vollant, allégué no 2, pièce R-20.

À la lumière de la preuve présentée jusqu'alors devant elle et face à la gravité objective des allégations des requérantes, la Commission a cru opportun de s'adresser à des professionnels indépendants et sérieux aptes à répondre aux interrogations soulevées par les familles à cet égard. Elle les a priés d'évaluer et de se prononcer sur le caractère probant des expertises déjà menées, espérant que les progrès réalisés par la science depuis vingt ans leur permettent de procéder à de nouvelles expertises.

La Commission n'a rien épargné pour que l'exhumation, le transport et la ré-inhumation des corps se déroulent en accord avec les us et coutumes des Montagnais; notamment que le droit à l'information du public ne supplante pas le droit au respect de la vie privée.

L'ordonnance d'exhumation émise le 20 janvier 1998 décrit, de manière exhaustive, les mesures particulières que la Commission a déployées à cet égard. L'ordonnance est produite en annexe.

b) Identification des corps

Puisque M^{me} Marie-Marthe Fontaine-Régis alléguait entretenir des doutes sérieux sur la présence de la dépouille mortelle de M. Moïse Régis, la Commission n'a éliminé aucune hypothèse, même pas celle de la substitution des corps. C'est pourquoi, à titre préventif, elle a retenu les services professionnels du D^r Kathleen Reichs.

D^r Kathleen Reichs est titulaire d'un doctorat en anthropologie physique; elle détient aussi le titre d'anthropologue judiciaire et est reconnue comme tel par le Bureau Américain d'Anthropologie Judiciaire. Ses connaissances exhaustives dans le domaine de l'anthropologie lui permettent d'identifier les corps, leur origine ethnique, leurs composantes et leur unicité. La Commission désirait qu'elle procède à une étude minutieuse de chaque squelette, reconnaisse ou identifie la présence de traumatismes squelettiques *ante mortem*. Tout comme il l'avait fait pour D^r Claude Pothel, M^e Lépine, procureur de la Commission, lui a fourni toutes les informations requises à la réalisation de son mandat.

Sa présence *remarquée* lors de l'exhumation qui s'est déroulée le 26 janvier 1998 au cimetière de Malioténam avait un double but : identifier les cercueils à la lumière des informations recueillis auprès de M. Edgar Mallet, thanatologue, et à l'aide de photographies des cercueils conservées par les familles depuis 1977, s'assurer que les méthodes mises en place pour déterrer et transporter les cercueils au Laboratoire de science judiciaire et de Médecine légale de Montréal étaient adéquates et sécuritaires, eu égard à l'état de conservation des cercueils.

C'est en présence des représentants des familles, des D^{rs} Claude Pothel et Kathleen Reichs que les cercueils ont été ouverts. Dès cette étape, les empreintes digitales furent prélevées et un examen médico-légal dentaire fut mené par D^r Robert Dorion sur les deux corps.

D^r Reichs a rédigé, en langue anglaise, un rapport d'expertise distinct pour chaque corps; ils sont respectivement déposés sous les cotes E-9A et E-9B. La première page de chaque rapport décrit le protocole d'expertise suivi. Puisqu'ils sont identiques, je traduis librement l'un d'eux :

- les sceaux intérieurs et extérieurs du cercueil furent ouverts par des membres de la famille ou par des représentants de la Commission, en présence des membres de la famille;
- le cercueil fut ouvert, il semblait contenir les restes d'un adulte mâle;
- les restes, les vêtements, les artefacts et l'intérieur du cercueil furent examinés par les membres de la famille et comparés à des photographies prises avant le décès et lors des funérailles;
- les restes ont été enlevés du cercueil et plusieurs radiographies du crâne et du corps furent prises;
- une autopsie complète (externe et interne) fut menée par D^r Claude Pothel (voir le rapport du D^r Pothel);
- les ossements furent détachés du corps et débarrassés des tissus qui y adhéraient par D^r Kathleen Reichs assistée de la technicienne M^{me} Isabelle Comtois;

- un examen préliminaire de toutes les particules osseuses a été mené par D^r Kathleen Reichs;
- pour parer au dessèchement des os, ils furent immergés dans l'eau et scellés en attente d'analyses ultérieures;
- la réalisation de tous ces travaux a été enregistrée sur vidéocassette et saisie sur pellicule par un photographe professionnel.²¹¹

Une analyse exhaustive des squelettes de MM. Achille Vollant et Moïse Régis a été menée par D^r Reichs. Elle n'a relevé, pour M. Achille Vollant, la présence d'aucun traumatisme squelettique *péri-mortem*. Elle n'a décelé, sur ce dernier, qu'une fracture de l'épaule gauche qu'il s'était infligée quelques mois avant la mort. Elle conclut donc que :

« ... je peux conclure, à l'issue des analyses squelettiques réalisées que ce corps correspond à la description d'un individu portant le nom d'Achille Vollant. »²¹²

L'analyse des restes de M. Moïse Régis lui suggère les mêmes conclusions :

« ... je peux conclure, à l'issue des analyses squelettiques réalisées que ce corps correspond à la description d'un individu portant le nom de Moïse Régis et qu'il n'y a au surplus aucune présence, d'aucune évidence de traumatisme squelettique péri-mortem. »²¹³

D^r Robert Dorion, odontologue

Les expertises réalisées à la demande de la Commission par D^r Robert Dorion visaient à identifier positivement les restes trouvés dans les cercueils.

211. Version originale en langue anglaise se retrouve en annexe sous la pièce E-9a.

212. Id.

213. Id.

D^r Dorion n'a pas témoigné. Les procureurs des participants ont toutefois autorisé le procureur de la Commission à déposer le rapport qui lui avait été acheminé pour valoir témoignage.

Dans son rapport, D^r Dorion conclut que les données qualitatives et quantitatives relevées sont suffisamment nombreuses pour lui permettre de se prononcer de façon positive sur l'identité des cadavres : ils correspondent à ceux de MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

L'identification positive de M. Moïse Régis a aussi été établie à l'aide des empreintes digitales prélevées par D^r Claude Pothel.

c) Pathologie

D^r Claude Pothel, pathologiste

1) Nouvel examen et recherche des causes probables des décès.

Les demandes d'expertises que la Commission a adressées au D^r Pothel dépassaient largement la simple recherche des causes de décès par autopsie médico-légale. Dans sa lettre du 23 janvier 1998 (en annexe), M^e Éric Lépine lui a fourni toutes les informations et la documentation nécessaires à la réalisation du mandat que lui a confié la Commission, soit :

- a) la transcription des témoignages rendus par ceux qui ont découvert ou transporté les corps et leurs observations;
- b) la description de l'endroit où MM. Achille Vollant et Moïse Régis se sont noyés, où ils ont été retrouvés;

- c) les rapports d'autopsie pratiqués par le D^r Bachand sur les corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis;

Il a aussi adressé au D^r Pothel plusieurs questions portant notamment sur :

- ◆ la valeur ou le sens de certains énoncés et des conclusions formulées aux rapports d'autopsie pratiquée par D^r Bachand sur les deux corps;
- ◆ ce qu'est la noyade, quelles en sont les causes et les symptômes.

Puisque les rapports d'autopsie, les opinions et les commentaires que D^r Pothel a formulés au cours de son témoignage renvoient fréquemment à la lettre qui lui fut adressée par M^e Éric Lépine le 23 janvier 1998; sa lecture préalable va de soi (en annexe).

D^r Pothel, cet éminent pathologiste, a témoigné à Malioténam. C'est à la fois par le contenu et la clarté de son exposé, que par les méthodes qu'il a préconisées pour le livrer, qu'il s'est acquis la confiance des familles, l'admiration des participants, du personnel et du Président de la Commission.

Ses rapports d'expertise ont été produits sous les cotes E-11A et E-11B. Ses opinions et commentaires formulés en réponse à la lettre de M^e Éric Lépine ont été produits sous la cote E-11C. Tous ces documents se retrouvent en annexe.

Dès le début de la seconde journée consacrée à la présentation de son témoignage, le D^r Pothel a résumé l'ensemble des observations qu'il avait notées la veille et qui portait : les différents types de noyade, l'étude des circonstances entourant la découverte des corps qui rendent plausible un verdict de noyade et d'autres conclusions préliminaires. La transcription intégrale de son exposé permettra au lecteur de bien cerner l'essentiel de son message :

Q. « Alors, Docteur Pothel, pour revenir à ce que vous nous avez expliqué hier. Vous nous avez expliqué brièvement qu'il y avait deux types de

noyade : celle par asphyxie et celle par submersion. Vous avez expliqué également les différences entre ces deux types de noyade-là. Maintenant, suite à l'autopsie que vous avez réalisée et les conclusions auxquelles vous en venez, pouvez-vous nous dire, selon vous, selon votre opinion professionnelle de quel type de noyade s'agirait-il dans le présent cas?

- R. *Alors si on tient compte des résultats de la première autopsie et des témoignages antérieurs dont j'ai eu connaissance, des lames des poumons que j'ai revues, il semble s'agit (sic) du deuxième type de noyade, la noyade genre asphyxie avec les troubles de la composition sanguine et du rythme cardiaque.*
- Q. *Maintenant, vous avez également parlé des circonstances qui entouraient la découverte d'un corps pour vous permettre d'en arriver à ce diagnostic. Pouvez-vous nous parler des circonstances particulières dans ce présente cas qui vous amènent à en arriver à de telles conclusions?*
- R. *Alors, en effet, comme j'ai dit hier, un diagnostic de noyade, c'est un diagnostic d'exclusion qui doit tenir compte des circonstances, de l'élimination d'autres causes de décès et en dernier lieu de certaines trouvailles très significatives. Alors, ici, on a des circonstances ou quelqu'un, ou deux personnes étaient dans une embarcation, qui ont été vues dans une embarcation à une certaine heure, et par la suite un corps a été retrouvé. »²¹⁴*

Et tout de suite, lors de la découverte du premier corps, certains témoins ont vu l'importance de l'écume qui sortait de la bouche et des narines. Le corps était bien préservé. Alors la trouvaille d'un corps en bon état de préservation, la présence d'écume. Par la suite, l'embarcation qui a été retrouvée. Donc tout ça, ça vous donne une idée des circonstances.

Et le deuxième corps a été retrouvé plus tard. Et, encore une fois, la peau semblait bien préservée et il y avait un liquide rougeâtre qui semblait sortir des narines et de la bouche, et, là, où se trouvait la tête. Lors de l'autopsie, il y a certaines trouvailles qui n'ont pas été démontrées comme des poumons lourds, et caetera, mais la revue des lames d'autopsie des

214. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 5-13.

poumons, cette revue a montré que les poumons étaient bien préservés et qu'il y avait évidence de congestion et d'oedème.

Donc les poumons des deux personnes montraient des changements similaires. Et ce degré marqué de congestion et d'oedème pouvait représenter de l'eau inhalée. Alors les deuxièmes expertises ont prouvé qu'il n'y avait pas d'évidence de violence quand j'ai examiné le corps, les os. Donc on a exclu tout traumatisme que j'ai pu voir.

- Q. Quand vous dites que vous n'avez trouvé aucune trace de traumatisme, comment expliquez-vous la présence du liquide rougeâtre, la coloration du liquide?*
- R. Alors j'ai dit que la spume, en général, est blanchâtre quand ça sort des bronches pour monter vers la trachée, le larynx, mais que des fois il y a rupture de petits vaisseaux, de capillaires au niveau des poumons et du sang va se mélanger à cette spume et lui donner une coloration rougeâtre et un aspect sanguinolent.*
- Q. Maintenant, il y avait également l'un des deux corps qui a été repêché, le second, où il y avait présence de rougeurs apparentes au visage, d'abrasions. Pouvez-vous expliquer plus en détail, selon vous, d'où proviennent ces abrasions-là?*
- R. Bon. Bien, le rapport initial d'autopsie, on ne parle pas de rougeurs, on parle d'abrasions, d'excoriations. Alors, ça, c'est des zones où l'épiderme, c'est-à-dire la partie la plus superficielle de la peau est enlevée, écorchée laissant le derme à nu. Alors le pathologiste initialement avait de la misère à interpréter ces lésions.*

Si on dit que ces lésions, par leur aspect, n'ont aucune infiltration hémorragique, ça peut être compatible avec des lésions de charriage, de traînage du corps, de contacts de la peau avec une certaine surface rugueuse; le fond de l'eau, ça peut donner ça, sur la plage, sur le sable, ça peut donner des érosions au visage. Maintenant, il y a d'autres érosions qui ont été observées et une section de peau montrait de l'infiltration hémorragique récente. Alors ceci indique que c'était une lésion faite avant la mort. Mais je dois dire que l'hémorragie est minime, c'est une lésion mineure.

- Q. Maintenant, vous avez également mentionné dans votre témoignage, vous*

avez parlé de l'effet de l'eau froide chez une personne. Vous avez mentionné que dans certains cas, une personne pouvait tomber en état d'hypothermie. Est-ce que cet état d'hypothermie là pourrait précéder, par exemple, une noyade et être accompagnée d'une noyade?

- R. Bon. En effet, tout corps qui tombe dans une eau très froide, dépendant de la température de l'eau et du temps de submersion, cette personne va subir les effets du froid. Et on sait qu'on peut mourir d'hypothermie. Il y a des troubles de ventilation, des troubles de respiration et par la suite il y a des troubles du rythme cardiaque causant une mort plus ou moins rapide. Or, ça, c'est l'hypothermie.

On peut aussi tomber dans l'eau froide, avoir les effets d'hypothermie et, secondairement, la personne va caler, va être submergée dans l'eau, et la cause immédiate va être la noyade. Donc on peut avoir les deux mécanismes : mourir par hypothermie seule ou hypothermie initiale et noyade finale. Et alors il y a beaucoup d'articles dans ce sens.

Et ceux qui ont vu, par exemple, le film Titanic, on a vu que des gens qui sont habillés, qui portent un gilet de sauvetage, même si la tête est hors de l'eau, si la tête n'est pas submergée, vont subir les effets de l'hypothermie, peuvent mourir même quand la tête n'est pas submergée ou encore ces personnes vont avoir l'effet de l'eau froide et finalement vont se noyer.

- Q. Maintenant, je crois que vous étiez présent lors du témoignage du docteur Bachand. On a fait mention de la présence d'une hémorragie au rein.
- R. En effet.
- Q. Alors est-ce que, vous, lors de votre autopsie, vous avez été à même, premièrement, d'observer ladite marque d'hémorragie? Et pouvez-vous l'expliquer?
- R. Alors l'hémorragie retrouvée, c'est au niveau d'un rein de monsieur Achille Vollant. Alors c'est un petit foyer d'hémorragie récente qui est situé sur la capsule du rein dans la graisse qui entoure ce rein. C'est une lésion récente, mais elle est mineure. Et le parenchyme du rein n'est pas touché.
- Q. Quand vous dites « elle est mineure », est-ce qu'elle est vraisemblablement de nature traumatique?

LE PRÉSIDENT :

Une petite seconde!

- Q. *Le parenchyme du rein n'est pas touché?*
- R. *Pas du tout, Monsieur le Commissaire.*
- Q. *Bon. Pourriez-vous, sur cette question-là, développer un petit peu?*
- R. *Je vais faire un dessin. Alors j'ai fait au tableau l'image du rein. Alors on voit cette forme et tout autour... et sur l'enveloppe qui entoure ce rein, j'ai mis un X entouré d'un petit demi-cercle. Alors ça veut dire qu'en dehors du rein, il y a ce petit foyer d'hémorragie. Alors à l'intérieur, c'est la substance même du rein qui n'a pas été infiltrée par cette hémorragie.*
- Q. *Le parenchyme étant l'enveloppe même?*
- R. *Le parenchyme, c'est la substance même du rein. La capsule, c'est l'enveloppe qui entoure le rein.*
- Q. *Ça va.*

ME JACQUES STUART :

- Q. *Mais ce genre d'hémorragie, avez-vous des hypothèses de travail sur d'où peut provenir une telle hémorragie?*
- R. *Bon. Alors ça ne vient pas d'une déchirure, d'une lacération du rein, parce que j'aurais trouvé de l'hémorragie dans la substance même du rein, donc tel n'a pas été le cas. Donc il fallait que ça vienne de l'extérieur. Alors un impact mineur au niveau du dos, par exemple, peut donner un tel foyer d'hémorragie. Un impact avec un objet quelconque ou la projection du corps contre une surface quelconque, une chute, ça peut donner une telle lésion. Mais il ne s'agit pas encore une fois d'un traumatisme majeur.*
- Q. *Et est-ce que vous êtes en état d'établir la proximité dans le temps de la naissance de cet hématome-là ou de cette hémorragie?*
- R. *Bon. Cette hémorragie, elle est récente. On voit que les globules rouges sont encore intacts. Ça veut dire que leur membrane n'était pas défaite. Et il est difficile pour un pathologiste de dire que ça a été fait une seconde ou une minute avant la mort ou en période d'agonie. Ça peut remonter à quelques heures avant. Maintenant, si ça datait de plusieurs heures, on aurait une certaine réaction des tissus vis-à-vis de cette hémorragie, tel n'est pas le cas. Alors, en général, on peut dire que ça peut être de moins de quatre heures. Et je suis incapable de dire si ça peut être cinq minutes avant ou lors de la chute, lors de la noyade, il m'est difficile d'être plus précis.*

LE PRÉSIDENT :

Q. Ou quatre heures avant?

R. Oui. C'est ça.

Q. Vous situez ça entre...

R. Quatre heures.

Q. ... les dernières minutes et quatre heures?

R. Jusqu'à quatre heures environ avant la noyade.

ME JACQUES STUART :

Q. Et est-ce que ce type de blessure-là peut d'aucune façon créer des lésions importantes ou mettre en péril la vie d'une personne?

R. Non. Comme j'ai dit tantôt, c'est une lésion mineure.

Q. Je vous remercie, Docteur.

LE PRÉSIDENT :

Q. L'absence de corps qui n'est pas gonflé malgré un séjour de quelques jours dans l'eau, on parle ici d'Achille Vollant, pourriez-vous élaborer à nouveau sur cette question?

R. Bon. Le corps qui ne montre pas de distension gazeuse, de gonflement, le corps qui ne montre pas de changement de couleur de la peau, en général la peau aurait dû être verdâtre et rouge noirâtre, et caetera, donc un corps dont la peau est bien préservée, dont les organes internes sont bien préservés, le fait que c'est retrouvé cinq jours après, c'est dû à l'action du froid où le corps a été dans une eau très froide, ce qui a pu retarder les changements putréfactifs. »²¹⁵

Bien que les expertises E11-B et E11-A soient reproduites en annexe, j'estime qu'il est important de reprendre dans le texte même du rapport les conclusions que le D^r Pothel y a formulées. Dans le cas de M. Achille Vollant, il déclare :

« Dans l'état cadavérique actuel, il m'est impossible de déterminer la cause exacte du décès. Il n'y a aucune évidence de traumatisme décelable. Il n'y a pas d'évidence de traumatisme crânien ni de strangulation avec dommage du larynx et l'os hyoïde, capable de causer une perte de conscience avant le décès

215. Id.

de la victime. Aucune lésion traumatique ou autre n'a été retrouvée qui puisse causer le décès. Aucun élément contradictoire n'a été retrouvé qui puisse infirmer un diagnostic antérieur de noyade. Les lésions traumatiques anciennes au bras et à l'épaule gauches peuvent représenter un handicap quant à la possibilité de nager. »²¹⁶

Et dans le cas de M. Moïse Régis, il déclare :

« Dans l'état cadavérique actuel, la cause exacte du décès ne peut être déterminée. Il n'y a aucune évidence de traumatisme décelable. Il n'y a pas d'évidence de traumatisme crânien ni de strangulation avec dommage des structures du larynx et l'os hyoïde, capable de causer une perte de conscience avant le décès de la victime. Aucune lésion traumatique ou autre n'a été retrouvée qui puisse causer le décès. Aucun élément contradictoire n'a été retrouvé qui puisse infirmer un diagnostic antérieur de noyade. »²¹⁷

Les autopsies réalisées en 1977

J'estime que le mandat de la Commission est rempli conformément à l'esprit du décret qui l'a créé lorsque je décris ou signale, librement ou en reproduisant les termes employés par des témoins ou experts toutes maladresses ou erreurs professionnelles imputables à ceux qui, selon la nature des sujets abordés aux différents chapitres de ce rapport, ont contribué à : *« semer des doutes sur le caractère accidentel de ces décès. »²¹⁸*

Dans son rapport intitulé *Opinions et commentaires*, et de façon plus marquée lors de son témoignage, D^r Pothel s'est montré très critique dans son évaluation de la qualité professionnelle du travail accompli par D^r Bachand qu'à l'endroit des maladresses, ou erreurs imputables à ceux qui ont soit découvert les corps, les ont transportés ou participé au processus d'exhumation.

216. D^r. Claude Pothel, rapport daté du 20 mars 1998, déposé sous la cote E-11b.

217. D^r Claude Pothel, rapport daté du 20 mars 1998, déposé sous la cote E-11a.

À la décharge du D^r Bachand, je dois reconnaître qu'il était à l'époque débordé de travail, en attente d'un assistant, qu'il n'avait pas accès aux mêmes ressources humaines ou matérielles que ses collègues de Montréal et de Québec.

Les erreurs ou omissions que l'on reproche au D^r Bachand se situent à trois niveaux :

- a) défaut d'exiger que lui soit dévoilés tous les renseignements susceptibles d'orienter son travail;
- b) l'autopsie même;
- c) la rédaction du rapport d'autopsie.

a) Défaut d'exiger que lui soit dévoilés tous les renseignements susceptibles d'orienter son travail

M^e Ken Rock, lors de son contre-interrogatoire, adressait au D^r Pothel la question suivante, eu égard à la procédure suivie en 1977 dans un contexte médico-légal :

« À partir du moment où qu'on reçoit le corps, je voudrais savoir quelle est la procédure qui est reconnue par les pathologistes? Comment est-ce qu'on procède? Expliquez-moi, à partir du moment où que le corps arrive sur votre table, ce que vous devez faire en tant que pathologiste, et jusqu'à la fin. »²¹⁹

Quelques pages plus loin et après des explications préliminaires, D^r Pothel lui répond :

« ... Alors n'oubliez pas que c'est le coroner qui, finalement, va établir le mode de décès, la manière de décès. Alors lui, on lui donne tous les outils et c'est ça notre rôle de sortir tous les indices lui permettant d'établir un mode de décès... »²²⁰

218. Attendu no 4 du décret 697-97, en annexe.??

219. M^e Ken Rock, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 22.

220. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 25.

Il ajoute :

*« Mais si le policier, par exemple, fait un rapport qu'il envoie au coroner et au pathologiste, on peut avoir plus d'informations. Et s'il assiste à l'autopsie, on aura encore bien plus d'informations. »*²²¹

La seule information préliminaire dont fait état le rapport du pathologiste D^r Jean-Paul Bachand qui lui a certes été communiquée, est erronée; il parle, en effet :

*« Il s'agit d'un indien qui aurait péri entre le 8 et le 9 juin 1977 de noyade dans la rivière Moisie. »*²²²

Le dossier médical de MM. Achille Vollant n'a certes été ni dévoilé ni consulté par D^r Bachand. L'importance et la pertinence des révélations qu'il renfermait quant aux aptitudes physiques du jeune homme, si elles avaient été connues, lui auraient certes permis de mieux cerner ou déterminer les causes probables des décès.

b) L'autopsie même

Selon D^r Pothel, les procédures d'autopsie sont amorcées comme suit :

*« ... ont fait des photographiées du corps tel qu'il est reçu, habillé, et caetera, puis déshabillé. [...] toutes les marques de violence sont notées sur des diagrammes, sur notre protocole de travail.[...] tous les organes sont disséqués, sont ouverts. On fait des prélèvements des organes pour examen au microscope. On fait des prélèvements de sang pour alcool, par la suite, on va établir les principales trouvailles ... »*²²³

Même en 1970 il avait un protocole établi des diagrammes, montrant les dessins des corps et les lésions retrouvées.

221. Id., p. 26.

222. D^r Jean-Paul Bachand, rapport d'autopsie, 17 juin 1977, pièce PC-209a.

223. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 23, 24.

L'autopsie médico-légale, ajoute-t-il :

« ... est toujours une autopsie complète, incluant l'ouverture de la boîte crânienne et les examens de toutes les parties du corps ... Tous les organes doivent être pesés... »²²⁴ (Le soulignement est mien)

À maints égards, dit-il, l'autopsie fut déficiente car :

« ... il n'a pas disséqué le larynx de façon complète. Mais je suis sûr qu'il a dû regarder ces organes. »²²⁵

« ...la partie antérieure du sternum et des côtes. Ici, on voyait sur cette partie, c'était encore attaché au niveau de la partie supérieure du sternum. Quant aux organes abdominaux, on voyait qu'ils étaient restés en masse dans leur position anatomique et qu'ils avaient été incomplètement sectionnés lors de la première autopsie. »²²⁶

« Maintenant le foie tel qu'il était resté dans l'abdomen, ne présentait qu'une seule incision qui avait été faite lors de la première autopsie alors que normalement un foie aurait dû être sectionné, tranché et examiné [...] l'estomac a été trouvé intact il n'avait pas été ouvert. »²²⁷

« Par contre, on peut retrouver de l'eau dans le tube digestif et dans l'estomac, [...] il peut y avoir aussi certains éléments comme le sable, des algues, des herbes qu'on peut voir dans l'estomac. »²²⁸

Toujours parlant de l'estomac, à la page 45, il déclare :

224. Id., p. 29, 30.

225. Id., p. 44

226. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 28 avril 1998, volume 76, p. 161.

227. Id., p. 177, 178.

228. Id., p. 184.

« ... dans le cas d'Achille, l'estomac est retrouvé intact, il aurait pu y avoir une source d'intoxication qui n'a pas été vérifiée ... »²²⁹

Q. « Est-ce que, Docteur Pothel, ça vous surprend, [...] de voir que les organes n'ont pas été séparés ?

R. Ça me surprend, d'autant plus que c'est une autopsie à contexte médico-légal. »²³⁰

c) Rédaction du rapport d'autopsie

Non seulement le rapport est-il incomplet mais il présente des contradictions notamment quant à l'état des poumons de M. Achille Vollant qui *flottent dans du liquide de putréfaction*. À cet égard, D^r Pothel déclare :

« ... il fallait que les poumons soient dans un certain état de préservation pour qu'on puisse distinguer, d'une façon nette, ces petites taches de tardieu. »²³¹

C'est pourquoi, dit-il :

« ... c'est qu'il dit «le corps est dans un état de début de putréfaction», j'aurais aimé savoir la couleur de la peau, est-ce qu'elle est verdâtre, est-ce qu'elle est foncée, et caetera. [...] Il disait qu'au contraire, c'était collabé. Mais, par contre, [...] les sections des poumons qui ont été prises lors de l'autopsie montraient que le tissu pulmonaire était bien préservé, que tous les organes étaient bien préservés, surtout les poumons. Et moi, j'ai pu voir de la congestion et de l'oedème. Donc ça ne concordait pas vraiment avec l'état décrit dans son rapport. »²³²

229. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 45.

230. Id., p. 43.

231. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 28 avril 1998, volume 76, p. 215, 216.

232. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 34, 35.

Parlant des segments de peau, le D^r Pothel indique aussi que :

*« ... le pathologiste n'a pas indiqué la source de prélèvement ... »*²³³

Il y a également ce *foyer d'hémorragie récente sur la capsule du rein, dans la graisse qui entoure le rein*. Cette trouvaille relève du D^r Pothel, il l'a notée lors de l'examen microscopique lors des prélèvements cytologiques recueillis par D^r Bachand.

Lorsque tout ce travail a été complété, le pathologiste qui a procédé à l'autopsie :

*« ... envoie un rapport, s'il y a enquête du coroner, un rapport complet, détaillé. Toutes les photos qui ont été prises au cours de l'autopsie sont aussi envoyées au coroner, il a une copie de ces photos et une copie de notre rapport d'autopsie. Le brouillon, on garde ça dans nos dossiers. »*²³⁴

D^r Pothel a souligné qu'il garde et conserve toujours les photos prises au début de sa pratique en 1972 et 1973.

Il semble que le plus grand reproche que D^r Pothel formule à l'endroit du D^r Bachand, c'est de ne pas avoir relevé ou tenté de relever la présence d'écume dans les voies respiratoires, car, dit-il :

*« On peut voir des éléments au niveau des voies respiratoires, [...] la présence d'écume c'est un indice que la personne était vivante quand elle a inhalé cette eau. »*²³⁵

233. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 28 avril 1998, volume 76, p. 207.

234. D^r Claude Pothel, transcription de la séance du 29 avril 1998, volume 77, p. 99, 100.

235. Id., p. 112, 113.

Et les autres intervenants

Deux autres maladresses ont été commises avant que l'on ne procède à l'autopsie. Le corps de M. Achille Vollant a été retrouvé le 15 juin et l'autopsie n'a débuté que le 17 juin vers 14 h 00. Son corps, tout comme celui de Moïse, a été transporté de Sept-Iles à Rimouski dans un fourgon de morgue.

Et le D^r Pothel déclare :

- Q. *« Et que si Achille Vollant a pu se détériorer au niveau de l'état du corps, c'est probablement entre le voyage qu'il a fait de Sept-Iles à Rimouski? »*
- R. *C'est possible.*
- Q. *Et que, possiblement, arrivé à Rimouski, soit on a commencé l'autopsie ou on l'a conservé dans un endroit où qu'on pourrait le conserver?*
- R. *Bon. Ça, je ne suis pas au courant, mais c'est possible. »*

La décision prise par des policiers ou le coroner de ne pas avoir exigé une autopsie du corps de M. Moïse Régis dès sa découverte est inopportune. Il va de soi qu'une autopsie pratiquée avant que ne soient complétées les procédures d'embaumement fournit des renseignements beaucoup plus fiables. À cet égard, D^r Pothel déclare :

- Q. *« Et cette inhumation et cet embaumement, en plus de causer des traumatismes à l'intérieur, par le trocart, il y a quand même des produits fixatifs qui sont introduits; est-ce que ces produits fixatifs-là rendent plus difficile ou plus complexe le travail que le pathologiste peut être appelé à faire et en quoi? »*
- R. *Certainement la clarification du premier cas, qui a été retrouvé le lendemain, le corps est très frais, il y a beaucoup d'écume qui sort et ce serait une bonne occasion de voir les lésions initiales sans interférence d'embaumement, au cou ou ailleurs, et par la suite, le prélèvement d'alcool aurait pu donner une meilleure vue de l'alcoolémie véritable lors du décès et des analyses toxicologiques auraient aussi été faites et donné*

des résultats interprétables, et donc je pense que ç'aurait pu être une démarche très importante. »²³⁶

Quand une autopsie est-elle requise?

Il aurait été tout à fait approprié, déclare D^r Pothel, de garder le premier corps jusqu'à la découverte du second. Il s'exprime comme suit :

« C'est ça, bon, on ne sait jamais, est-ce que l'autre a pu, par exemple, tirer la première personne, a pu vraiment le pousser hors de l'eau, est-ce qu'il y a eu une bataille, est-ce qu'il y a eu quelque chose, donc je pense que si on sait qu'il y a eu deux personnes dans l'embarcation et que une personne manque à l'appel, l'autre est mort, on doit être sûr quelles sont les conditions entourant le décès de cette personne »²³⁷

Il ajoutera d'ailleurs qu'en cas de noyade probable sans témoin, une autopsie s'impose.

« Donc en d'autres termes, on ne peut pas dire des fois on demande l'autopsie et d'autres fois on ne le demande pas, et je pense que dans tous les cas où les circonstances ne sont pas claires, sont indéterminées, il faut demander une autopsie. »²³⁸

Il ajoute un peu plus loin :

« ... je ne suis pas coroner mais je sais que ces sujets ont déjà été abordés et j'ai fait partie de comités avec docteur Lauzon, s'il y a des témoins visuels ou des témoins qui peuvent dire que c'est accidentel, qu'il n'y a aucune négligence criminelle, c'est la seule indication où on peut ne pas demander une autopsie.

236. Id., p. 114, 115.

237. Id., p. 131.

238. Id., p. 133.

[...] je pense qu'il faut éclaircir les circonstances et encore une fois, c'est la responsabilité du coroner et non pas de mon bureau. »²³⁹

Le témoignage du D^r Jean-Paul Bachand

D^r Bachand n'a aucun souvenir des autopsies qu'il a pratiquées sur les corps de MM. Moïse Régis et Achille Vollant. Au cours de son témoignage, il a plutôt fourni des informations générales sur les méthodes qu'ils préconisait à l'époque pour pratiquer les autopsies, dans quelles conditions son travail se déroulait. Il a reconnu que les conditions d'exercice n'étaient pas idéales, qu'il y avait des contraintes physiques et budgétaires.

À l'instar du D^r Pothel, il a notamment reconnu que le délai occasionné par le transport terrestre des corps de MM. Achille Vollant et de Moïse Régis a contribué à l'augmentation du phénomène de putréfaction. Il déclare :

« Oui, c'est certain. C'est certain que l'idéal, c'était de l'amener le plus vite possible, faire l'autopsie le plus vite possible. »²⁴⁰

Lors de l'interrogatoire que j'ai mené, D^r Jean-Paul Bachand a admis que certaines lacunes ont pu contribuer à fausser ou à modifier certains résultats. J'ai relevé les principales questions et réponses fournies :

- Q. *« Plus on a de renseignements avant de procéder à l'autopsie, meilleure l'autopsie, ou les conclusions sont valables ou incontestables ? »*
- R. *C'est exact.*
- Q. *L'élément conditions de garde entre la découverte du corps et l'autopsie, sont aussi des éléments importants ?*
- R. *Oui.*
- Q. *[...] si le corps est, par exemple, à l'extérieur de l'eau pendant un certain temps, le phénomène de putréfaction va être, va se développer plus*

239. Id., p. 133, 134.

240. D^r Jean-Paul Bachand, transcription de la séance du 27 avril 1998, volume 75, p. 52.

rapidement?

R. *C'est exact.*

Q. *[...] Est-ce que vous savez dans quelles conditions le corps a pu être conservé entre le moment de sa découverte et le moment où il est arrivé à Rimouski?*

R. *Non.*

Q. *[...] rapporter le corps dans les meilleurs délais, après sa découverte, était une précaution fondamentale ...?*

R. *Oui, c'est important.*

Q. *[...] en matière de noyade, la règle ... [...] c'était l'autopsie?*

R. *Oui, c'est vrai.*

Q. *Et c'était d'autant plus important lorsqu'on avait des marques sur le corps, ecchymoses, égratignures, marques même superficielles, dont on ne pouvait pas établir de façon certaine le moment où elles ont pu être causées?*

R. *Oui, c'est important ça.*

Q. *Éléments additionnels pour demander une autopsie?*

R. *Oui.*

Q. *Motif additionnel qui aurait dû - et je vous le demande - inciter à procéder à une autopsie plutôt qu'à une inhumation?*

R. *Oui. »²⁴¹*

Je veux finalement signaler que D^r Claude Pothel, lorsqu'il a procédé à l'autopsie du corps de M. Achille Vollant, n'a pas retrouvé la prothèse qui avait été insérée dans son humérus gauche en mars 1997.

d) Expertise chimique ou médicale

M^{me} Louise Dehaut, chimiste au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal.

241. D^r Jean-Paul Bachand, transcription de la séance du 28 avril 1998, volume 76, p. 99-102.

M^{me} Dehaut est membre de l'Ordre des chimistes du Québec et présidente de la Société canadienne des sciences judiciaires. Sa spécialité se situe au niveau de la toxicologie. Son champ d'expérience s'étend notamment aux analyses quantitatives d'alcool éthylique dans les milieux biologiques vivants ou inanimés (*post mortem*).

La Commission lui a donné le mandat d'émettre une opinion relativement à la valeur probante de l'alcoolémie retrouvée lors de l'analyse de l'échantillon sanguin prélevé par le D^r Bachand sur les corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis.²⁴²

M^e Éric Lépine a également soulevé les questions suivantes, eu égard aux analyses menées sur les spécimens sanguins prélevés...

« Est-ce que le résultat des analyses de l'échantillon de sang est révélateur du taux d'alcool que Moïse Régis et Achille Vollant avaient dans le sang au moment de leur décès? »

Est-ce que le temps écoulé entre le décès et le prélèvement sanguin a pu avoir une incidence sur le résultat obtenu?

Est-ce que le temps écoulé entre le prélèvement sanguin et son analyse a pu avoir une incidence sur le résultat obtenu? »²⁴³

Puisque M^{me} Dehaut conclut que les résultats des deux analyses n'ont aucune valeur ni aucune signification, je n'entends pas me livrer à une étude exhaustive des motifs qui sous-tendent sa décision. Je me limiterai à retranscrire les conclusions de son rapport et les réponses qu'elle a fournies aux questions que lui avaient posées M^e Lépine.

242. M^{me} Louise Dehaut, rapports d'expertise de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, datés du 14 avril 1998, p. 1, pièces E-13a et E-13b.

243. Id.

Valeur probante de l'alcoolémie retrouvée par l'analyse d'échantillons sanguins prélevés chez MM. Achille Vollant et Moïse Régis

Pour être en mesure d'interpréter avec un certain degré de certitude les résultats d'analyse obtenus, il faut d'abord connaître :

- 1) la méthode d'analyse utilisée;
- 2) la conservation du prélèvement sanguin;
- 3) le site de prélèvement et le choix du spécimen.

1) La méthode d'analyse utilisée

La méthode d'analyse utilisée à l'époque, dit-elle, était fiable, cependant :

« Le manque de documentation ne nous permet pas d'établir avec certitude quel type de contenant a été utilisé. »²⁴⁴

2) La conservation du prélèvement sanguin :

« Il s'est écoulé plus de deux mois, dans le cas de Moïse Régis et huit (8) jours dans le cas d'Achille Vollant entre la date du prélèvement et l'analyse et il n'existe aucune documentation relativement à la température à laquelle le(s) spécimen(s) a (ont) été conservé(s); dès lors, il est impossible que l'(les) échantillon(s) prélevé(s) ait (ent) une teneur en alcool éthylique supérieure à celles retrouvées au moment de l'analyse. »²⁴⁵

244. Id., p. 2.

245. Id., p. 3.

3) Le site de prélèvement et le choix du spécimen, M^{me} Dehaut déclare :

« L'origine du prélèvement pourrait constituer un élément important car il peut y avoir des variations considérables dans les teneurs en alcool éthylique des différents sites de prélèvements selon plusieurs facteurs. »²⁴⁶

Ne pouvant établir ou trouver une réponse satisfaisante à ces questions, elle conclut :

« ... nous ne sommes pas en mesure de conclure que l'alcoolémie post-mortem mesurée chez Achille Vollant et Moïse Régis est la résultante de l'alcool éthylique ingéré. L'alcool sanguin retrouvé pourrait provenir soit de phénomènes de putréfaction, soit de l'ingestion ou encore d'une combinaison de ces deux sources. »²⁴⁷

M^{me} Dehaut ne fait aucune distinction entre la valeur plus ou moins probante des analyses sanguines selon qu'elles aient été menées sur des spécimens prélevés chez M. Achille Vollant ou M. Moïse Régis.

En toute logique et après étude de l'ensemble de la preuve, je conclus que les résultats de ces analyses n'ont aucune valeur probante. Lorsque j'aurai à me prononcer sur l'état physique de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, je m'en remettrai aux observations que m'ont livrées à cet égard les témoins qui étaient, cette nuit-là, en leur compagnie.

Le fait de ne pas déposer des résultats d'analyse ont fait à juste titre l'objet de remarques acerbes des Montagnais et de la Ligue des droits et libertés. S'il s'agit d'un oubli, c'est que les enquêteurs, le coroner, le procureur, le substitut du Procureur général attachaient peu d'importance aux résultats ou simplement à l'enquête. Si, par ailleurs, leur décision étaient fondées, ils auraient dû le dire, l'exposer et déposer les documents pertinents.

246. Id.

247. Id., p. 5.

D^r Pierre Gagné, psychiatre

Pour les motifs invoqués à son ordonnance émise le 30 avril 1998, la Commission a demandé au D^r Pierre Gagné, psychiatre de la Clinique médicolégale, département de psychiatrie, Faculté de médecine, Université de Sherbrooke, de *mener cette expertise visant principalement à établir le profil psychiatrique d'Achille Vollant en 1977, en s'inspirant des données contenues dans son dossier, dont la Commission a obtenu copie du Centre Hospitalier Régional de Sept-Iles.*

Le 4 mai 1998, D^r Gagné se conformait à l'ordonnance et expédiait à la Commission le rapport dont la production intégrale n'est pas requise; j'entends plutôt en produire les extraits les plus pertinents.

Après avoir relevé et décrit l'origine et les causes des nombreuses hospitalisations ou de consultations externes requises par M. Achille Vollant, D^r Gagné conclut :

*« Il y a donc définitivement chez lui présence de problématique au niveau de l'abus d'alcool, de consommation de marijuana et de tentatives suicidaires de 1975 à 1977. »*²⁴⁸

Le deuxième volet de son expertise visait à confirmer ou à infirmer l'hypothèse du suicide. Il s'exprime sur le sujet en ces termes:

*« D'un point de vue purement théorique, on peut dire que Monsieur Vollant appartient au groupe d'individus à risque de suicide étant donné qu'il était un jeune adulte de sexe masculin appartenant à un groupe ethnique où le taux de suicide est relativement élevé et qui avait fait plusieurs tentatives qualifiées de suicidaires au cours des deux dernières années ... Je ne crois pas donc qu'on puisse parler de probabilité de suicide dans ce dossier. Si on parle de la possibilité d'un suicide, là aussi la vraisemblance prête le flanc à l'attaque compte tenu des circonstances. »*²⁴⁹

248. D^r Pierre Gagné, rapport daté du 4 mai 1998, p. 3, pièce E-14.

249. Id., p. 4.

D^r Gagné n'a pas témoigné; son rapport a été déposé par le procureur de la Commission après avoir obtenu l'assentiment de tous les participants.

D^r Stanley Vollant, chirurgien

D^r Stanley Vollant a été désigné par les familles Vollant et Régis pour les représenter et s'assurer que les procédures d'exhumation et d'autopsie seront exécutées selon les règles éthiques et scientifiques requises.

D^r Vollant est natif de la réserve montagnaise de Betsiamites. En 1994, il a complété son cours de médecine et de chirurgie à l'Université de Montréal. Il est *fellow* du Collège royal canadien des chirurgiens et des médecins; il exerce sa profession au Centre hospitalier régional de Baie-Comeau.

Les cours d'anatomie et de pathologie qui lui ont été dispensés au cours de sa spécialisation en chirurgie lui ont permis de s'initier aux techniques d'autopsie appliquées par les pathologistes.

Dans ses ordonnances d'exhumation du 20 janvier 1998, portant sur l'exhumation des corps de MM. Achille Vollant et Moïse Régis, la Commission autorisait certaines personnes à assister à l'exhumation des corps dont : « ...un expert mandaté par les familles ou une personne désignée par elles et dont le nom aura été fourni à la Commission et agréé par ladite Commission. » (en annexe)

Le 20 janvier 1998, avant le prononcé de l'ordonnance, M^e Alain Arsenault, au nom des familles Vollant et Régis, informait la Commission que D^r Stanley Vollant :

« ... pourra être un bon représentant des familles, à la fois à l'exhumation et à la fois aux expertises, à l'autopsie et aux expertises. »²⁵⁰

250. M^e Alain Arsenault, transcription de la séance du 20 janvier 1998, volume 42, p. 18, 19.

J'ai donc autorisé D^r Vollant à représenter les familles et à assister :

« ... à toutes les étapes des travaux effectués par le docteur Reichs ou par les pathologistes à l'Institut médico-légal de Montréal. »²⁵¹

D^r Vollant était présent à l'exhumation ainsi qu'à l'ouverture des cercueils; il a assisté aux autopsies.

Appelé à se prononcer sur le professionnalisme et la qualité des travaux réalisés par les D^r Reichs, Pothel, Dorion et tout le personnel du Laboratoire de Médecine Légale et Scientifique, le Dr Vollant déclare d'abord que l'identification des corps fut faite :

« Comme dans les livres. »²⁵²

Il peut par ailleurs :

« Et je peux assurer la Commission que Docteur Pothel a suivi les règles de l'art de façon parfaite, plus que parfaite.[...] le travail a été fait de façon très professionnelle et de façon.... j'ai eu un contact très agréable avec les trois experts qui ont répondu à mes questions durant tout le processus d'expertise, qui m'ont donné beaucoup plus que des réponses, qui m'ont donné aussi beaucoup de renseignements. Et j'ai eu une collaboration extraordinaire avec ces individus. »²⁵³

La condition physique de M. Achille Vollant

D^r Vollant a interprété, vulgarisé et commenté d'un point de vue purement médical et chirurgical le dossier médical d'Achille Vollant qui lui fut remis par la Commission.

251. Transcription de la séance du 26 janvier 1998, volume 45, p. 6.

252. D^r Stanley Vollant, transcription de la séance du 19 mai 1998, volume 83, p. 13.

253. Id., p.18, 19.

Lors du témoignage qu'elle a rendu devant la Commission le 12 novembre 1997, M^{me} Louise Einish-Vollant a décrit l'un des handicaps dont son frère souffrait :

- R. *« Mon frère, de son vivant, avait un bras blessé, mais il pouvait soulever des choses, mais par contre il avait sa chemise déboutonnée, ce que mon frère ne pouvait pas faire tout seul.*
- Q. *Et est-ce que vous avez trouvé ça particulier que les boutons soient déboutonnés?*
- R. *Oui, parce qu'il pouvait pas boutonner lui-même tout seul sa chemise et il ne pouvait pas les déboutonner le soir, c'est toujours ma mère qui l'aidait à enlever sa chemise.*
- Q. *C'était à cause de son handicap?*
- R. *Oui, aussi quand il voulait se rendre aux toilettes, pour ses besoins, on lui déboutonnait aussi son pantalon, donc sur le zipper, si c'était pas un zipper c'était des boutons, fallait que quelqu'un, que ma mère l'aide à déboutonner ou n'importe qui de chez nous, mes frères aussi pouvaient l'aider quand cela arrivait.*
- Q. *Avant qu'il ait son handicap, est-ce que votre frère était gaucher ou droitier?*
- R. *Non, je ne peux pas préciser, je ne m'en souviens pas, je n'ai jamais fait la remarque. »*²⁵⁴

Cette sérieuse blessure dont les effets ont été décrits par M^{me} Louise Einish-Vollant résulte d'une tentative de suicide survenue le 3 décembre 1976, que D^r Vollant décrit comme suit :

*« ... suite à un accident d'arme à feu avec une arme à feu de calibre 3030. Il s'est tiré dans l'épaule gauche. [...] Et lors de ce coup de feu, toute la tête de l'humérus ainsi que la capsule de l'omoplate ont éclaté. Donc il y a eu une chirurgie. Il y a eu une deuxième chirurgie où il y a eu une implantation d'une prothèse métallique. »*²⁵⁵

254. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 12 novembre 1997, p. 136,137.

255. D^r Stanley Vollant, transcription de la séance du 19 mai 1998, volume 83, p. 22, 23.

Cet accident majeur a nécessité une seconde chirurgie; pour laquelle il fut hospitalisé le 25 mars 1977. Afin de mieux décrire les conséquences de cette seconde chirurgie, D^r Vollant a communiqué avec le chirurgien qui a procédé à l'implantation de la prothèse métallique dans l'humérus gauche. Il rapporte, en ces termes, la conversation qu'il a engagée avec ce chirurgien :

« Il m'a dit que ce patient-là n'avait pas une épaule gauche qui fonctionnait de façon adéquate. Mais compte tenu de l'incident, il était déjà chanceux de toujours avoir son bras. Il aurait pu facilement être amputé parce qu'il y a des structures nerveuses et vasculaires qui passent très près où a eu lieu le traumatisme.

*Donc au niveau fonctionnel, c'est une épaule, selon le chirurgien orthopédique qui l'a opéré, qui était loin de fonctionner normalement. Le degré de non-fonctionnement, il n'a pas pu me le dire. Et j'ai encore aucune note au dossier. Je pense que le suivi a été inadéquat parce que le patient ne s'est pas présenté pour ses visites de contrôle. »*²⁵⁶

Le D^r Vollant a aussi relevé au dossier médical de M. Achille Vollant une hospitalisation pour intoxication médicamenteuse avec lacération à la main droite que le patient s'est infligée le 23 septembre 1976. Cette blessure fut suturée par un chirurgien de l'Hôpital de Sept-Iles.

Selon le D^r Vollant, cette blessure entraîne de sérieuses conséquences :

*« ... des tendons du grand palmar ainsi que les tendons fléchisseurs profonds du poignet, c'est-à-dire les tendons qui permettent aux doigts de fléchir. »*²⁵⁷

Le dossier, ajoute le D^r Vollant, n'indique pas le niveau de récupération du patient, ... ce qui lui fait dire :

256. Id., p. 24.

257. Id., p. 20.

« Il est parti comme dans la forêt puis il n'est jamais revenu se faire vérifier, comment ç'avait guéri. »²⁵⁸

Selon l'opinion émise par le D^r Vollant, un tendon fléchisseur doit être immobilisé de six à huit semaines et si le patient n'exécute pas les exercices requis ou commence à travailler trop vite, il peut s'infliger des déchirures et l'incapacité est beaucoup plus importante. Cette atteinte est plus appréciable au niveau de la force.

Le 17 avril 1977, M. Achille Vollant s'est aussi présenté à l'Hôpital de Sept-Iles souffrant d'un traumatisme à la main droite, causé par une hache. D^r Vollant décrit cette atteinte comme suit :

« Et il y a eu une radiographie qui a été prise dans les jours qui ont suivi qui a démontré une fracture périostée de la diaphyse distale du cubitus de la main droite [...] l'os du côté du petit doigt. »²⁵⁹

Il précise que cette blessure revêt la forme d'une contusion au niveau des tendons et des muscles causant une bonne enflure. C'est plutôt, ajoute-t-il, la douleur qui empêche la mobilité. Pour une telle atteinte, une immobilisation avec plâtre ou attelle de quatre à six semaines est requise. Encore là, précise-t-il, si le patient ne se conforme pas aux directives qui lui sont données, la guérison pourrait être plus longue. Après avoir examiné le dossier, D^r Vollant note, encore là, que M. Achille Vollant :

« ... ne semble pas s'être présenté à ses rendez-vous. »²⁶⁰

Une courte revue des problèmes que vivait M. Achille Vollant dans les six mois précédant le 9 juin 1977 révèle ce qui suit :

258. Id., p. 21.

259. Id., p. 24, 25.

260. Id., p. 26.

- 3 décembre 1976 blessure avec une arme à feu (tentative de suicide);
- 23 mars au 4 avril 1977 implantation d'une prothèse. On retrouve au dossier la note suivante: il se lève, il pleure, est obsédé par son ancien accident, frappe les murs avec son poing;
- 8 avril 1977 salle d'urgence; surdose de Valium et de Dalmane : on fait état à ce moment-là d'une dixième tentative (de suicide) (Cette parenthèse est mienne);
- 17 avril 1977 fracture à la main droite causée par une hache;
- 23 au 27 mai 1977 hospitalisation avec diagnostic de gastrite éthylique et de congé sans avis médical. On parlait de consommation d'alcool et d'usage de marijuana. (Le soulignement est mien)

Lors du contre-interrogatoire qu'il adresse au D^r Stanley Vollant, M^e Guy Larose, procureur du ministère de l'Environnement et de la Faune s'interroge sur une autre des conséquences probables des handicaps dont M. Achille Vollant est affligé :

- Q. « Dans l'état physique où se trouvait monsieur Achille Vollant en soixante-dix-sept (77), selon vous, est-ce qu'il avait la capacité de nager correctement?
- R. D'après la révision du dossier, d'après ce que la famille m'a dit, je crois - et c'est mon opinion - que cet individu, s'il tombait à l'eau, devait nécessairement se noyer, n'avait pas la capacité de nager avec un handicap aussi important au niveau de l'épaule gauche ainsi que des traumatismes récents au niveau de sa main droite, ainsi que les séquelles déjà au niveau de sa main droite. Compte tenu aussi des circonstances, la température de l'eau, la noirceur, ainsi que du temps de l'année du courant ainsi que de ses handicaps physiques, je pense que cet individu, s'il tombait à l'eau, devait nécessairement se noyer à moins que quelqu'un lui porte secours. »²⁶¹

261. D^r Stanley Vollant, transcription de la séance du 19 mai 1998, volume 83, p. 38.

Appelé à se prononcer sur le profil général de M. Achille Vollant, le chirurgien déclare :

« ... c'est un individu à risque, [...] il y a de multiples récides [...] d'intoxication alcoolique et de traumatismes légers [...] il aurait peu de chance de se faire réassurer à cause du facteur de risque de récides d'accidents. »²⁶²

C'est ce même jeune homme qui, douze jours plus tard, après une nuit bien arrosée se retrouve aux commandes d'une embarcation de douze (12) pieds surchargée et propulsée par deux moteurs de six HP reliés par un bout de bois.

M. John Galianos

M. Galianos est un polygraphiste aussi appelé *opérateur d'appareil de détecteur de mensonges*. Il possède une réputation de probité et de compétence indiscutable.

Son témoignage est pertinent et nécessaire, non seulement pour transmettre à la Commission la teneur des résultats suite à l'administration des tests à MM. Michel Piché et Louis Bolduc, mais aussi pour l'instruire sur la fiabilité de l'appareil nommé *polygraphe*.

Selon M. John Galianos, la fiabilité de l'appareil et la valeur probante des résultats qu'il obtient est fonction de la compétence de l'opérateur à interpréter correctement les données reçues, aux soins qu'il apporte à préparer adéquatement le sujet, à la connaissance qu'il a du dossier, à la pertinence et à l'exactitude des questions qu'il adresse.

C'est à la suggestion de M. Jean-Claude Turcotte, désigné pour mener ce complément d'enquête que, les 13 et 21 février 1978, MM. Michel Piché et Louis Bolduc ont accepté de se soumettre à des tests de polygraphe. M. Galianos a conclu qu'ils avaient réussi le test.

262. Id., p. 32.

À cette époque, M. Galianos était à l'emploi de la Sûreté du Québec.

Si la Commission lui a conféré le titre d'expert et l'a autorisé à témoigner en cette qualité, c'est qu'il répondait aux normes et aux exigences généralement requises et établies par les tribunaux à cet égard. Tel que je l'ai signalé au présent chapitre, je ne suis cependant pas lié par l'opinion qu'un expert émet; je peux retenir en totalité ou en partie ou même rejeter les conclusions ou opinions qu'il formule.

À deux reprises, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur l'admissibilité en preuve des données fournies par un détecteur de mensonges.

Dans l'arrêt *Phillion c. La Reine*²⁶³, l'Honorable Juge Ritchie, au nom de la majorité, déclare :

« ... il serait, à mon avis, contraire aux règles fondamentales de la preuve de permettre la substitution de l'opinion d'un opérateur de détecteur de mensonges au témoignage que l'appelant aurait pu faire lui-même. »

Et, à la page 27²⁶⁴ du même arrêt :

« Il n'existe au Canada aucune exception semblable à la règle du oui-dire. »

Dans l'arrêt plus récent de *R. c. Béland c.*²⁶⁵, le juge McIntyre, au nom de la Cour, déclare :

« ... j'estime en conséquence qu'une preuve obtenue par détecteurs de mensonges visant à soutenir la crédibilité d'un accusé n'est pas admissible en preuve au Canada. En conclusion, ayant examiné les règles de preuve bien établies et appliquées depuis longtemps par nos tribunaux, je suis d'avis que

263. *Phillion c. La Reine* (1978), 1 R.C.S., p. 25.

264. *Id.*, p. 27.

265. *R. c. Béland* (1987) 2 R.C.S., p. 416.

*le détecteur de mensonges n'a pas de place dans le processus judiciaire dans la mesure où l'on s'en sert comme moyen de déterminer ou de vérifier la crédibilité de témoins. »*²⁶⁶

Au chapitre intitulé *Le droit applicable*, j'ai établi qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* m'autorise à découvrir *la vérité par tous les moyens légaux*.

Je déclarais également dans mon allocution d'ouverture (en annexe) que :

*« ...la recevabilité d'une preuve sera fonction de sa pertinence et de sa valeur probante. »*²⁶⁷

M^e Yves Ouellette, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, déclarait lors d'une récente conférence :

*« Par son silence, le législateur a voulu laisser les commissaires maîtres de leur preuve. [...] toute preuve raisonnablement pertinente et fiable sera donc admise, sous réserve des principes d'équité procédurale et des règles concernant les privilèges. »*²⁶⁸

Je considère donc qu'une Commission d'enquête possède une plus grande latitude, que les résultats des tests déposés devant elle ne doivent pas être à priori exclus s'ils sont pertinents et ont une certaine valeur probante.

Le témoignage rendu devant la Commission par M. Galianos me permet d'être bien au fait des modalités d'opération et du fonctionnement de l'appareil.

« Ce sont des réactions physiologiques d'une personne qui sont enregistrées sur l'appareil à l'aide d'un brassard sanguin qui prend la pression, le pouls, le flux et le reflux sanguin; deux tubes en caoutchouc gaufré placé sur le

266. Id.

267. En annexe.

268. M^e Yves Ouellette, Développement récent sur les commissions d'enquête, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 72.

thorax, un à la partie supérieure et l'autre à la partie inférieure, dans le but d'enregistrer les variations respiratoires; et également deux électrodes sur la main opposée du brassard sanguin dans le but d'enregistrer le degré de sudorification face à du stimuli verbal, les questions. »²⁶⁹

En polygraphie, le facteur dominant :

« ... c'est la crainte du dévoilement. »²⁷⁰

Les modifications physiologiques qu'un appareil peut capter peuvent aussi l'être par l'œil de celui qui est appelé à juger, qui a acquis une connaissance générale du comportement humain. À l'instar de l'électrocardiogramme, de l'électroencéphalogramme, de l'appareil de détection approuvé (ou alcootest), le polygraphe capte, analyse et enregistre les modifications physiologiques d'un sujet, les *transmet* au polygraphiste, ce professionnel qui, à l'aide des connaissances acquises, peut tirer des conclusions qui seront transmises à un juge, à un président de commission; ce dernier pourra, par la suite, en évaluer la valeur probante.

Le témoignage de cet expert, comme celui de tout autre témoin, est évalué en fonction de son indépendance, de sa probité, de ses connaissances, de la nature des renseignements qu'il possède et qui révèle les circonstances dans lesquelles le test fut administré; le sens et le contenu du questionnaire administré au sujet.

Si le seul élément de preuve incriminant ou non incriminant découlait de l'analyse des résultats des tests administrés par le polygraphiste, je serais, à moins de circonstances exceptionnelles, plutôt enclin à l'écarter.

Dans l'arrêt Béland (ci-haut cité), M. le juge en chef Lamer et M^{me} la juge Wilson ont émis une opinion dissidente fort intéressante qui souligne le caractère pertinent de la

269. M. John Galianos, transcription de la séance du 3 avril 1998, volume 66, p. 22.

270. Id., p. 77.

preuve recueillie par l'appareil. M^{ne} la juge Wilson s'exprimait comme suit :

*« ... la preuve obtenue par détecteurs de mensonges n'est cependant pas une simple preuve que l'accusé a dit deux fois la même chose. Il s'agit d'une preuve d'expert portant sur le degré de correspondance entre les réactions physiologiques de l'accusé au cours du test et celles d'une personne qui dit la vérité. À ce titre, cette preuve est à mon avis manifestement pertinente. »*²⁷¹

M. Galianos a révélé lors de son témoignage qu'il n'avait conservé ni ses notes, ni la charte, ni les données recueillies par l'appareil qui lui avait, à l'époque, permis de déterminer si MM. Michel Piché et Louis Bolduc avaient, selon lui, dit la vérité. Lors de son passage à la Commission, il ne pouvait même pas identifier MM. Michel Piché et Louis Bolduc.

Depuis, M^e Bertrand Roy de la Commission des droits de la personne a mené une enquête portant sur des allégations de *préjugés contre les Indiens* (pièce PC-233, formulaire d'accueil d'une plainte par M^{me} Anne Panasuk) déposées par le Comité de défense des droits des autochtones, un organisme lié à la Ligue des droits et libertés. Cette enquête lui a permis de rencontrer M. John Galianos le 19 octobre 1982 et d'obtenir des renseignements d'ordre général sur le mode d'opération de l'appareil et les conditions dans lesquelles les tests ont été administrés à MM. Piché et Bolduc. M. Galianos lui a aussi révélé et remis pour vérification les notes qu'il avait colligées sur le formulaire usuel indiquant notamment l'état général du sujet et le mot à mot des questions qui furent posées par MM. Louis Bolduc et Michel Piché soit :

271. R. c. Bédard (1987) 2 R.C.S., p. 423.

« Avez-vous causé la mort des deux Indiens ?

Avez-vous vu les deux Indiens tomber à l'eau ?

*Tentez-vous volontairement de cacher des informations volontairement que la police devrait savoir ? »*²⁷²

Les résultats de ces tests ont été rédigés en ces termes par M. Galianos :

*« Deux bons petits gars, petits jeunes. Ils auraient déjà parlé, se seraient déjà confiés. Aucune réaction, aucune apparence de mensonges. »*²⁷³

Cette preuve qui m'a été présentée et que je juge recevable n'est certes pas déterminante, mais elle est pour le moins pertinente. Elle a une certaine valeur probante.

Lors de sa plaidoirie, M^e Arsenault a prétendu que les résultats des tests sanguins visant à déterminer la proportion d'alcool dans le sang de M. Achille Vollant avait une certaine valeur probante, car ce n'était pas le seul élément de preuve valable :

*« ... il y a ça, et il y a aussi le témoignage des gens qui disent que Achille a pris quatre, cinq bières dans sa nuit, c'est deux éléments qui concordent. »*²⁷⁴

*« Il ne faut pas le prendre tout seul, ce que je vous dis ce n'est pas le seul et unique élément qu'on a, c'est un élément, on en a un deuxième et les deux, à mon sens, concordent. C'est pour ça que je n'élimine pas le rapport de point soixante-trois (.63). »*²⁷⁵

Les résultats des tests administrés par M. Galianos ont certes une valeur probante bien supérieure à celui qui établissait le taux d'alcoolémie de l'échantillon sanguin prélevé sur

272. M. John Galianos, transcription des notes personnelles colligées par M^e Bertrand Roy lors d'entrevues qu'il a réalisées pendant l'enquête de la Commission des droits de la personne, le 19 octobre 1982, p. 33.

273. Id., p. 35.

274. M^e Alain Arsenault, transcription de la séance du 17 juin 1998, volume 94, p. 90.

275. Id., p. 93, 94.

le corps de M. Achille Vollant.

Synthèse des expertises

J'ai signalé au début de ce chapitre toute l'importance que la Commission attachait au rôle des experts. Les conclusions qu'ils ont tirées, à la lumière des documents ou des pièces examinés, leur ont permis de conclure ou de fournir des éléments de preuve que la Commission considère beaucoup plus probants, car leurs témoignages, contrairement à ceux livrés par des témoins dits ordinaires, sont fiables, impartiaux et non tributaires de perceptions ou de souvenirs qui ont été altérés par le temps.

Les résultats obtenus par les expertises menées ne règlent pas tous les problèmes, ne répondent pas à toutes les interrogations qu'ont suscité ces événements depuis vingt ans. Elles permettent cependant de tirer certaines conclusions portant sur des sujets très controversés.

À la lumière de la preuve présentée et des rapports soumis, je peux dès maintenant conclure que :

- 1) l'embarcation dans laquelle MM. Achille Vollant et Moïse Régis ont pris place le matin du 9 juin 1977 a chaviré tout près de l'embouchure de la rivière Moisie, avant 05 h 30;
- 2) les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis sont attribuables à la noyade;
- 3) une nouvelle autopsie pratiquée sur leurs corps n'a révélé aucune évidence de traumatisme décelable ou susceptible de causer une perte de conscience avant le décès ou toute autre forme de lésion traumatique.

Les marques ou traces de peinture relevées sur l'embarcation dans laquelle ils prenaient place, soit la pièce PC-268, ou sur celle des agents de conservation, ne permettent pas d'inférer qu'il y a eu contact entre ces embarcations.

L'embarcation dans laquelle ils prenaient place (PC-268) était surchargée et propulsée par deux moteurs, ce qui excède la puissance recommandée pour ce type d'embarcation.

Un envahissement par l'eau était susceptible de survenir en tout temps.

La pose de deux moteurs jumelés sur ce type d'embarcation rendait la navigation hasardeuse.

M. Achille Vollant ne possédait pas la dextérité requise pour manœuvrer une embarcation propulsée selon cette méthode.

Ces premières conclusions me permettent donc de résoudre toutes les questions soulevées et reliées à :

- a) l'existence d'une possible altercation ayant causé les lésions corporelles apparentes à MM. Achille Vollant et Moïse Régis;
- b) une collision ou un impact probable entre les deux embarcations.

En conséquence, toutes les hypothèses, déductions ou inférences découlant du *peinturage* de l'embarcation des agents de conservation sont devenues sans objet.

Ces conclusions n'écartent cependant pas, **POUR LE MOMENT**, l'autre hypothèse soulevée voulant qu'il y ait eu, cette nuit-là, rencontre sur la rivière entre les agents Michel Piché et Louis Bolduc et les deux jeunes Montagnais. Cette question sera étudiée au chapitre intitulé *Cette nuit-là*.

9.1 Introduction

Au chapitre traitant du climat social et politique prévalant sur la Côte Nord dans les années 1970, je soulignais :

« L'absence de formation, de sensibilisation et d'écoute de la part des autorités et des policiers, la priorité accordée à l'application rigoureuse de la loi d'une part, et les sentiments d'agression, d'invasion et de peur vécus par les Montagnais d'autre part, rendaient inévitables des affrontements sur les rivières du territoire . »²⁷⁶

Les gardes-pêche : *« ... se retrouvent sur la ligne de feu sans connaître les enjeux de l'affrontement. »²⁷⁷*

De 1975 à 1982, M. Jean-Guy Roch prit fréquemment part aux incidents violents qui se déroulaient sur la rivière. Il a bien décrit l'esprit et les sentiments qui animaient alors les groupes en présence.

- Q. *« Et est-ce que c'est exact de dire que les agents de conservation n'étaient pas les bienvenus sur la rivière Moisie? »*
- R. *Oui, les gardes-chasse voulaient absolument nous convaincre qu'ils sont venus pour faire respecter les lois du gouvernement. Par contre, nous aussi nous voulions obtenir, nous voulions aussi convaincre que nos droits, ils étaient là, dans cette rivière*

276. Supra p. 34.

277. Id., p. 32.

- Q. *Est-ce que vous avez déjà été témoin d'événements où des membres de votre groupe tiraient des pierres là aux canots des agents de conservation?*
- R. *Oui, c'était fréquent que j'ai pu être témoin de ce genre d'événement parce que les Innus aussi voulaient démontrer qu'ils étaient chez eux, qu'ils étaient dans leur droit, comme les gardes-chasse aussi voulaient être durs avec nous concernant qu'ils sont eux aussi dans leur droit en travaillant pour le gouvernement, donc ça fait depuis très longtemps que ça dure ce genre d'altercation. »²⁷⁸*

La saisie de la *canne à pêche* d'Achille Vollant, quelques jours avant son décès et l'altercation verbale qui a suivi n'a qu'envenimé le climat. Les enquêteurs de la Commission des droits de la personne du Québec en relatent le déroulement comme suit :

« Peu de temps avant la tragédie, une des deux victimes s'est fait confisquer sa canne à pêche par deux gardes-pêche sur la rivière. Le père du jeune homme ne pouvant se contenir, s'est interposé en apostrophant violemment, mais toujours verbalement, les deux agents. Il ne pouvait accepter en silence cette intervention tout à fait illégitime à ses yeux contre un de ses fils. Il raconte encore aujourd'hui, avec énormément d'émotion, cet événement.

Cette réaction paraît sans doute démesurée par rapport à la simple saisie d'une canne à pêche, sauf si l'on tient compte de la situation de grande frustration des Montagnais qui considéraient avoir un droit d'usufruit inaliénable sur les ressources et leurs terres ancestrales. C'est dans ce contexte que sont morts les deux jeunes Montagnais. »²⁷⁹

278. M. Jean-Guy Rock, transcription de la séance du 9 septembre 1997, volume 9, p. 78, 79.

279. Rapport d'enquête, Commission des droits de la personne du Québec, mai 1984 p. 14 ,15, pièce PC-242.

Le père Provencher, curé de la paroisse, fut témoin de la scène. Dans l'homélie qu'il prononçait à l'occasion de l'inhumation de Achille Vollant, il a souligné le sentiment de frustration qu'a vécu ce jeune homme :

« ... Achille a été obligé de plier la tête [...] j'étais presque convaincu qu'il y avait quelque chose qui arriverait un peu plus tard . »²⁸⁰

Lorsque, quelques jours plus tard, M. Eugène Vollant retrouve son fils sur la rive du golfe Saint-Laurent, que l'aîné, M. Mathieu André, qui a dirigé les travaux de recherche lui dit qu'un noyé ne saigne pas et que son fils n'est pas mort noyé; l'hypothèse de l'altercation cesse d'être rumeur et devient certitude.

Il n'est pas redondant de répéter que c'est dans ce contexte que sont morts les deux jeunes montagnais.

9.2 Les heures qui précèdent le départ de MM. Achille Vollant et Moïse Régis

Dans l'après-midi du 8 juin, M. Mario Jérôme, un des membres du groupe qui passera la nuit avec MM. Achille Vollant et Moïse Régis s'est rendu à Sept-Iles pour y vendre un saumon :

« Je crois que c'était quatre-vingt-dix dollars (90 \$). »²⁸¹

Il a aussi relaté que M. Achille Vollant s'est dirigé au ministère des Affaires indiennes où il a obtenu un chèque de 150 \$ qu'il a quelques instants plus tard échangé. De là, ils se sont dirigés vers la Commission des liqueurs pour y acheter un 26 onces ou un 40 onces de gin. Sur le chemin du retour, ils sont arrêtés dans une épicerie-dépanneur pour en

280. M. Arthur Lamothe, *La conquête des Amériques* (séquence du film, O.N.F.), transcription de la séance du 11 septembre 1997, volume 11, p. 5.

281. M. Mario Jérôme, transcription de la séance du 17 septembre 1997, volume 13, p. 39.

ressortir avec trois caisses de bière. C'est en taxi, tant à l'aller qu'au retour, que les deux jeunes ont effectué le trajet Malioténam-Sept-Iles.

Vers 16 h 30 ou 19 h 00, ils arrivent dans la tente de M^{me} Marie-Louise Jérôme, grand-mère de M. Achille Vollant, située au campement des Indiens, à quelques 12 milles de l'embouchure de la rivière Moisie. Ils ont commencé à *fêter le saumon*²⁸². Étaient présents à la fête : MM. Jean-Marc Jourdain, Wilfrid Fontaine, Antonio Régis, Mario Jérôme, Donald Jérôme et M^{me} Marceline Bacon, soit huit personnes incluant MM. Achille Vollant et Moïse Régis.

Jusqu'à environ 01 h 00 du matin, ils ont bu, ils ont fêté, ils ont pêché. Certains ont dormi un peu.

À la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 1996, M. Antonio Régis, lors de l'entrevue qu'il a accordée à M^{me} Anne Panasuk, a relaté en termes non équivoques les motifs véritables pour lesquels MM. Achille Vollant et Moïse Régis ont quitté le campement des Indiens ce matin-là :

« Puis là le chose, là vu qu'ils avaient pas pris assez de saumon pis que le filet avec quoi ils seinait était trop p'tit, ils ont décidé de ... ils savaient qu'il y avait des filets quand même à l'embouchure de la rivière. Il y avait des filets de cachés là-bas.

*Puis chose, Moïse et Achille ont décidé, eux, d'aller chercher ces filets-là, O.K., pis sur leur chose, leur canot là, y'ont mis deux moteurs de 6 forces pour que ça aille plus vite aller retour, parce qu'ils voulaient quand même continuer à seiner plus tard ou le lendemain ou le surlendemain, c'est pour ça qu'ils voulaient trouver des filets plus longs. »*²⁸³

Les deux jeunes Montagnais sont partis dans une embarcation munie de deux moteurs reliés entre eux par une pièce de bois (voir photo en annexe). M. Jean-Marc Jourdain a,

282. Expression employée par M. Donald Jérôme lors de la déclaration qu'il a fournie à M^e Roy de la Commission des droits de la personne le 25 février 1983.

283. M. Antonio Régis, transcription de l'entrevue avec M^{me} Anne Panasuk, pièce PC-106, p. 13.

à leur demande, placé deux bouteilles de bière dans l'embarcation. Avaient-ils une canne à pêche et des gilets de sauvetage? La preuve soumise à cet égard reste nébuleuse.

Dans quel état plus ou moins avancé d'intoxication étaient M. Achille Vollant et Moïse Régis à leur départ? Là encore, les descriptions sont divergentes. Pour M. Jean-Marc Jourdain :

Q. « *Ils commençaient à être chauds. [...]*

R. *Ils commençaient à avoir du plaisir...*

Q. *Ces gens-là commençaient à être pas mal joyeux, c'est ça que vous voulez nous dire?*

R. Oui. »²⁸⁴

pour Antonio Régis :

« *Les gens commençaient à être joyeux. »*²⁸⁵

pour Donald Jérôme, il parle de :

« *... malade un peu ... Moïse magané et l'autre aussi. »*²⁸⁶

Lors de la rencontre que M^e Bertrand Roy, avocat de la Commission des droits de la personne, a eue avec le père Omer Provencher, il a recueilli les confidences que lui avait livrées M. Antonio Régis quant à l'état de ses deux copains. Les notes qu'il a colligées à cette occasion révèlent ce qui suit:

« *Antonio presque pas bu : c'est les deux autres qui ont bu presque tout, au début. Il y a une obstination, Antonio a tenté de le retenir mais en vain. »*²⁸⁷

284. M. Jean-Marc Jourdain, transcription de la séance du 29 septembre 1997, volume 15, p. 110.

285. M. Antonio Régis, transcription de la séance du 30 septembre 1997, volume 16, p. 57.

286. M. Donald Jérôme, transcription des notes personnelles colligées par M^e Bertrand Roy lors d'entrevues qu'il a réalisées pendant l'enquête de la Commission des droits de la personne, le 25 février 1983, p. 26.

287. Curé Omer Provencher, 27 octobre 1982, p. 22.

M. Mario Jérôme déclare quant à lui, lorsqu'il est interrogé par Me Bertrand Roy :

« ... témoin est chaud... Achille aussi mais il marchait droit. »²⁸⁸

Quoi qu'il en soit, quelles que soient les expressions employées ou les descriptions fournies ni M. Achille Vollant, compte tenu des handicaps physiques dont il était affligé, ni M. Moïse Régis n'étaient en mesure de conduire de manière sécuritaire cette embarcation déjà instable.

9.3 La rivière : un danger permanent

La page couverture de ce rapport fut réalisée à l'aide d'une photographie de l'embouchure de la rivière Moisie, réalisée en août 1997 par M. Jean-Luc Leblanc, photographe professionnel au quotidien Le Soleil de Québec. Elle reflète bien la description qu'en a fait le professeur Koutitonsky. Plusieurs témoins ont souligné la mouvance des dunes de l'estuaire moyen de la rivière Moisie qui rend hasardeuse la navigation en cet endroit. L'agent Michel Piché, pendant onze saisons, a sillonné la rivière. Voici les extraits les plus pertinents du témoignage qu'il a rendu à cet égard le 11 décembre 1997 :

« Il faut avoir des bons points de repère là, parce qu'il faut changer de côté. C'est le chenal principal. Moi, qu'est-ce que je me souviens, quand j'avais à aller vers la mer, à l'embouchure, rendu à la pointe à Mercier, je changeais de bord, parce que c'était plus facile de naviguer là. Je passais en diagonale à quarante-cinq degrés (45 °) à peu près pour la pointe à Mercier puis je m'en allais l'autre côté. La configuration de la « bank » du haut de la rivière, en haut de l'écore, là, bien, c'était différent, et puis on changeait de bord là. À

288 M. Mario Jérôme, transcription des notes personnelles colligées par M^e Bertrand Roy lors d'entrevues qu'il a réalisées pendant l'enquête de la Commission des droits de la personne, le 25 février 1983, p. 26.

partir de là, on pouvait se rendre à la mer sans changer de bord, un coup que j'étais sur le côté ouest de la rivière. »²⁸⁹

M. Jean-Guy Rock a décrit quelle mesure il préconisait lorsque son embarcation s'échouait :

« Ça peut arriver parce que dans la rivière, il y a du courant, il y a des bancs de sable des fois qu'on ne voit pas, mais par prudence, c'est toujours mieux quand on sait qu'on va échouer de débarquer de son canot et de diriger notre canot dans la rivière où c'est plus profond. »²⁹⁰

MM. Louis Bolduc, Sylvio Pinette, Rénald Roy, Antonio Régis et Jean-Guy Chassé ont fourni des descriptions à peu près identiques des dangers inhérents à la navigation sur cette portion de la rivière Moisie, appelée le bas estuaire.

La visibilité sur la rivière, ce matin-là, était très réduite. La lecture des notes colligées par M. Rémi Savard, suite à un entretien qu'il a eu avec Eugène Vollant le 1^{er} juillet 1978, révèle que, le matin du 9 juin 1977 :

« Eugène Vollant descend la rivière sur une distance approximative de un demi mille. Il pêche durant environ trois quarts d'heure. Mais il y a trop de brume (on voyait pas à cinquante pieds), Eugène revient au chalet du père Provencher. La brume se lève vers 8:30 - 9:00 du matin. Eugène retourne sur la rivière et pêche jusqu'à vers le milieu de l'après-midi. »²⁹¹

Une brume dense fait donc disparaître les points de repère qui permettent à un navigateur **expérimenté** ou **familier** avec cette portion de la rivière d'éviter les battures à demi-immergées. MM. Achille Vollant et Moïse Régis n'ont aucune notion des dangers qui les guettent. M. Willie Régis déclare à cet égard :

289. M. Michel Piché, transcription de la séance du 11 décembre 1997, volume 41, p. 107, 108.

290. M. Jean-Guy Rock, transcription de la séance du 11 septembre 1997, volume 11, p. 82.

291. M. Eugène Vollant, déclaration verbale non signée faite à M. Rémi Savard le 1^{er} juillet 1978, pièce

- Q. *« Est-ce qu'à votre connaissance, votre frère Moïse avait l'habitude d'aller à l'extérieur de la rivière? »*
- R. *Non, c'est la première fois que j'avais entendu dire qu'un Innu sortait de la rivière, qu'un Innu s'aventurait vers la mer, sortait de la rivière Moisie.[...]*
*Ce que je veux dire, c'est que c'était la première fois que j'avais entendu dire que mon frère allait pêcher dans cette partie de la rivière, s'il a été sur la mer, c'est la première fois que j'avais entendu dire qu'il allait pêcher à la mer. »*²⁹²

Non seulement MM. Achille Vollant et Moïse Régis ne connaissent pas ce secteur de la rivière mais n'ont jamais navigué avec ce type d'embarcation alors qu'elle est propulsée par deux moteurs. M. Jean-Marc Jourdain déclare à ce sujet :

- R. *« Je leur ai montré comment installer les bouts de bois, les planches, mais j'en avais déjà installé un avant que ceux-ci partent et je leur ai dit comment s'asseoir dans le canot pour pas que celui-ci lève par l'avant, et je leur ai dit comment installer, en installant le moteur comment faire pour le rebaisser et le remonter, c'est ainsi que je leur ai montré comment faire pour pas que le moteur bouge, bouge dans le canot. »*
- Q. *Est-ce que Moïse ou Achille vous ont mentionné être familiers avec ce genre d'installation?*
- R. *Ceux-ci me connaissaient bien, ils savaient que je savais faire marcher les moteurs et ils avaient confiance en moi. C'est ça.*
- Q. *Mais est-ce que Moïse ou Achille vous ont mentionné connaître ce genre d'installation à deux moteurs? Ils m'en ont jamais parlé. »*²⁹³

C'est dans de telles conditions que ces deux jeunes téméraires quittent le camp des Indiens, vers la mer, pour aller chercher un filet.

PC-239.

292. M. Willie Régis, transcription de la séance du 16 septembre 1997, volume 12, p. 42, 43.

293. M. Jean-Marc Jourdain, transcription de la séance du 27 mai 1998, volume 89, p. 9.

Lorsque que MM. Achille Vollant et Moïse Régis, dans leur embarcation d'aluminium ceinturée d'une bande orangée, circulent devant ce long banc de sable où MM. Michel Piché et Louis Bolduc se reposent tout en observant la rivière, ils sont repérés.

La distance qui les sépare de l'embarcation et la visibilité réduite qui prévaut amènent M. Louis Bolduc à déclarer, lors de l'enquête du coroner, que, dans l'embarcation :

« ... j'ai pas dit qu'il y avait deux personnes [...] Il y en avait peut-être deux (2) comme trois (3)... »²⁹⁴

Lors du témoignage qu'il rend devant la Commission, M. Louis Bolduc donne une description un peu *plus floue* de ce qu'il a vu ce matin-là. Il déclare :

Q. « Et vous mentionnez avoir vu deux silhouettes?

R. C'est ça. [...]

Q. Êtes-vous en mesure de distinguer les vêtements de ces personnes?

R. Non.

Q. C'est uniquement des silhouettes?

R. C'est ça, des gens. On voit qu'il y a deux personnes, pas plus que ça [...]

Q. Et est-ce que vous avez entendu ces personnes se parler entre elles?

R. Oui, on entendait les personnes discuter ensemble, par ce que, nous, étant sur la batture, notre moteur ne marche pas, on entend très très bien. Puis ces gens-là en parlant entre eux, bien, ils sont obligés de parler plus fort parce que le moteur qui fonctionne. Eux autres, ils ne les savent pas, là, mais ils parlent très fort. Ça fait qu'on entend des voix. On entend des gens qui parlent ensemble [...]

Q. Combien de secondes après l'avoir aperçue pour la première fois?

R. À peu près le même temps que ça a pris pour... Je pourrais évaluer peut-être trente secondes, peut-être plus, on va dire une bonne minute tout le trajet autrement dit, le son surtout, parce que la voir, là, ce n'est pas très long parce que le brouillard nous empêche à un moment donné de la voir d'un bord ou l'autre. Quand elle a passé devant nous autres, on la voit, ça à peut-être duré quinze secondes, vingt secondes. Puis à un moment

294. M. Louis Bolduc, déclaration à l'enquête du coroner, le 13 septembre 1977, p. 209, pièce PC-92.

*donné, on la voit disparaître, mais on entend le son qui s'éloigne de plus en plus. À un moment donné, on n'entend plus rien. Ça fait que ça peut durer plus qu'une minute, là, si on calcule un peu le temps, plus qu'une minute. »*²⁹⁵

M. Michel Piché a soit une meilleure mémoire ou une vue plus perçante. La description qu'il fait de l'embarcation dans laquelle prenaient place les deux personnes est la suivante :

*« Parce que via la grosseur du bateau qu'on voyait puis la distance qu'on voyait, puis moi, j'ai vu un bateau rouge avec deux occupants à bord. »*²⁹⁶

Les motifs qu'ils invoquent l'un et l'autre pour expliquer leur non-intervention diffèrent aussi : est-ce le brouillard? Est-ce la difficulté qu'ils pourraient éprouver à sortir rapidement de l'endroit où leur embarcation est postée? S'agit-il d'une embarcation suspecte? Je n'entends ni citer ni reproduire *in extenso* pour fins de comparaison toutes les versions qu'ils ont fournies sur ce sujet depuis juin 1977.

Le constat qu'il y a divergence entre les deux versions et la répétition constante d'accusations de violence à l'endroit de M. Michel Piché depuis 1977 m'incitent à me pencher sur la vraisemblance de son témoignage, sur sa crédibilité, celle de M. Louis Bolduc n'étant pas ou peu mise en question.

9.4 Le tempérament de M. Michel Piché

Les procureurs des Montagnais sont convaincus que MM. Michel Piché et Louis Bolduc, ce matin-là, se sont lancés à la poursuite de l'embarcation qui transportait MM. Achille Vollant et Moïse Régis, même si elle n'était pas *suspecte*. Son tempérament violent et belliqueux, la haine qu'il entretenait envers tous les braconniers, son manque de

295. M. Louis Bolduc, transcription de la séance du 3 décembre 1997, volume 39, p 163,164,165.

296. M. Michel Piché, transcription de la séance du 11 décembre 1997, volume 41, p. 132.

jugement, son racisme, son implication dans toutes les altercations survenues sur la rivière, en font foi. Même lorsqu'il n'y avait pas altercation physique, prétendent les procureurs des familles, les méthodes périlleuses et agressives utilisées lors des interceptions par les gardes-pêche, notamment M. Michel Piché, ont, à n'en point douter, contribué à la noyade des deux jeunes Montagnais.

Sans étudier à fond chaque incident violent survenu sur la rivière, avant ou après 1977, sans tenter de départager qui exagérait ou n'exagérait pas, j'accepte et je retiens l'exactitude des prétentions des procureurs qui allèguent que M. Michel Piché prenait, plus souvent que tout autre, part à de violentes altercations impliquant parfois l'usage d'une arme. Il faut cependant convenir que M. Michel Piché, plus que tout autre garde-pêche, patrouillait les *secteurs chauds* de la rivière.

Lors de l'arrestation de M. Jean-Guy Rock, à la Grosse Roche, M. Michel Piché a fait preuve de brutalité excessive et injustifiée.

Des collègues de travail, dont MM. Benoît Tremblay et Réal Thériault ont décrit M. Piché comme un individu parfois violent et raciste. M. Rénald Roy, le percevait comme plus *prime*. Lors des arrestations qu'il faisait, ses paroles étaient, dans certains cas, plus *intimidantes*²⁹⁷ que celles dont lui-même se servait.

Plusieurs de ses collègues sont par ailleurs unanimes à reconnaître chez lui de grandes qualités.

Son supérieur immédiat, M. Roger Breton, décrit M. Michel Piché en ces termes :

« C'est un bourreau de travail, ça, je tiens à le signaler [...] qui semblait peut-être agressif mais, par contre, très facile à calmer. [...] Je l'ai toujours considéré comme un agent intègre et franc. »²⁹⁸

297. M. Rénald Roy, transcription de la séance du 20 août 1997, volume 7, p. 63.

298. M. Roger Breton, transcription de la séance du 9 octobre 1997, volume 20, p. 10.

M. Réal Carbonneau pour sa part déclarait :

*« Bin Michel c'était un agent qui était très motivé, même dans son entrée en fonctions, c'est un gars qui voulait assurer le respect intégral des lois relatives à la conservation de la faune et la loi des pêcheries [...] Michel, c'est un gars qui était rigoureux, qui était là, là le premier, prêt à partir... »*²⁹⁹

Dès les premiers jours qui ont suivi les décès des deux Montagnais, M. Michel Piché est devenu un homme *marqué*, je dirais recherché par les Montagnais. On le voyait partout. Lors d'une altercation appelée *l'incident du 12 milles*, M. Benoît Tremblay, qui était alors accompagné de M. Guy Matte, relate l'incident. Un des Montagnais arrêté s'est adressé à ce dernier en ces termes :

*« C'est toi ça Piché, c'est toi qui a tué deux Indiens! »*³⁰⁰

M. Robert Plouffe, garde-pêche, fut interpellé par un policier amérindien alors qu'il se rendait au *chalet* de la conservation de la faune situé dans le camping de la rivière Moisie, quelques jours après les événements. Voici en quels termes il raconte l'événement :

*« Il y a eu à un moment donné un policier amérindien qui me pointait du doigt, et puis qui parlait quand même assez fort. Et puis il me pointait du doigt en disant : « C'est lui, c'est lui, c'est lui. » Ça fait que, moi, je me demandais de quoi il parlait. Puis, là, à un moment donné, il faisait allusion que c'était moi qui aurais travaillé sur la rivière puis tout ça, puis que...
[...] Et puis enfin de compte, il avait l'air à me prendre pour une autre personne, là. Et puis ça a été... En tout cas, moi, je lui ai dit : « Écoute, moi, mon nom, c'est Robert Plouffe, je travaille à Havre-Saint-Pierre comme agent de conservation de la faune. » Et puis, par la suite, il s'est un petit peu calmé. »*³⁰¹

299. M. Réal Carbonneau, transcription de la séance du 13 mai 1998, volume 81, p. 31, 32.

300. M^e Benoit Tremblay, transcription de la séance du 6 avril 1998, volume 67, p.88.

301. M. Robert Prouffe, transcription de la séance du 21 janvier 1998, volume 43, p. 80, 81.

M. Jean-Guy Rock entretenait aussi, à l'endroit de M. Michel Piché, des sentiments *partagés*. Il déclare :

*« ...donc entre lui et moi on ne s'entendait pas, on pouvait pas se sentir en face, l'altercation pouvait débiter soit par moi ou par lui.... »*³⁰²

Un autre témoin, M. Marc Vollant, a vraiment donné le poulx de bien des gens de la communauté à l'endroit de M. Michel Piché :

*« ... j'aimais pas sa face. »*³⁰³

M. Michel Piché n'ignorait pas qu'il était un homme marqué. Sa vie sur la rivière n'était pas toujours facile. Je m'adresse alors à M. Michel Piché :

Q. *« Vous ne vous souvenez pas de ça. Mais vous vous souvenez par exemple que suite aux événements, ça été plus difficile pour vous? »*

R. *Oui.*

Q. *Parce que vous étiez, entre guillemets, suspect?*

R. *Oui, bin pour les agents en général aussi ça été plus difficile.*

Q. *Mais sachant que vous aviez été là sur la rivière, vous étiez plus ciblé que les autres?*

R. *J'étais identifié. »*³⁰⁴

Aurait-il pu demander un transfert?

Aurait-il été souhaitable qu'on le lui accorde?

Q. *« ...est-ce que vous avez demandé un transfert pour... »*

R. *Je me souviens pas d'avoir demandé un transfert, mais je l'ai dit j'aurais pu le faire, j'aurais pu l'avoir le transfert, parce qu'il y a une personne moins d'ancienneté que moi qui s'est en allé au poste où c'que je sus*

302. M. Jean-Guy Rock, transcription de la séance du 9 septembre 1997, volume 9, p. 94.

303. M. Marc Vollant, transcription de la séance du 21 mai 1998, volume 85, p. 155.

304. M. Michel Piché, transcription de la séance du 11 décembre 1997, volume 41, p. 141, 142.

présentement, où c'que j'aurais aimé aller. J'adorais mon mé... mon travail sur la Côte-Nord, j'ai voulu continuer à le faire.

Q. *«Si je suis capable de passer à travers, je suis un homme!»?*

R. *Bin depuis soixante et dix-neuf (79) là, on s'en parlait pas de ça, pour nous autres c'était classé.*

Q. *Oui, oui, mais ça picossait encore, ça revenait, ça...*

R. *Quand on rencontrait des autochtones...*

Q. *Oui, c'était pas agréable?*

R. *Pas toujours.*

Q. *Vous avez quand même dit « je vais rester »?*

R. *Oui, bin y'avait pas rien que ça là, la rivière Moisie ça dure seulement qu'un mois.*

Q. *Hum hum.*

R. *Y'avait onze (11) mois de travail en dehors, y compris le caribou dans le Grand Nord.*

Q. *Et vous y alliez pas mal?*

R. *Ah oui.*

Q. *En fait, le mois difficile avec les autochtones, c'était quand revenait la saison du saumon?*

R. *Oui, c'est la saison que...*

Q. *Puis la montée... les montées de saumon?*

R. *... je sais là que c'était le plus difficile pour travailler avec les autochtones.*

Q. *Merci, Monsieur Piché. »*³⁰⁵

9.5 Est-il probable que M. Michel Piché soit intervenu?

Cette question revêt une importance capitale. La réponse qu'on y apporte contribue dans une large mesure à déterminer dans quelles circonstances MM. Achille Vollant et Moïse Régis sont décédés.

305. Id., p. 143, 144.

M^e Brouillette, le procureur du Conseil de bande de Sept-Iles-Malioténam, dans la présentation de ses arguments sur ce sujet a fait preuve de rigueur, il a plaidé avec conviction. Il a fondé sa plaidoirie sur des faits précis, m'invitant à adopter les conclusions qui lui semblaient les plus probables.

Lorsque le 27 octobre 1975 M. Michel Piché arrive à Sept-Iles, il vient occuper son premier emploi permanent. Il a 20 ans et 6 mois. À l'instar de M^e Benoît Tremblay, il ne sait pas qu'il y a à Sept-Iles une communauté autochtone, il n'en a rencontré aucun, sauf :

« ...dans le train en partant de La Tuque, mais pas plus. »³⁰⁶

Le 8 juin 1977, M. Michel Piché entreprend sa seconde saison sur la rivière Moisie. Selon la preuve présentée devant la Commission, il n'a, jusqu'alors, jamais pris part à aucune altercation, n'a manifesté aucune agressivité ou attitude répréhensible envers les membres de la communauté ou à l'endroit de ses collègues. M^e Benoît Tremblay, qui le qualifie généralement de plus raciste que les autres, le connaît que depuis quelques jours puisqu'il est arrivé à Sept-Iles à la fin mai.

Il faut dès maintenant s'interroger sur les causes ou l'origine de cette attitude agressive, belliqueuse ou raciste. Est-ce une attitude qui a plutôt pris de l'ampleur au cours des mois ou des semaines qui ont suivi ces événements? Le fait qu'il soit fréquemment accusé par les Montagnais de meurtre ou décrit comme responsable du décès des deux jeunes amérindiens n'a-t-il pas contribué ou favorisé le développement chez lui d'une forme de haine, de racisme, d'antipathie à l'endroit des Autochtones?

S'il avait obtenu de ses supérieurs une écoute plus attentive, si ces derniers avaient développé, à l'endroit de leurs jeunes agents, la même sensibilité ou un désir de protection aussi élevé qu'à l'endroit de la faune, ils auraient vite perçu qu'un transfert s'imposait. Je ne sais si c'est par insouciance, inconscience qu'ils n'ont pu percevoir que

306. Id., p. 125.

pour les Montagnais la présence de M. Michel Piché sur la rivière constituait de la provocation.

Cette nuit-là, faut-il le rappeler, M. Michel Piché travaille en compagnie de M. Louis Bolduc. Cet agent est perçu, par ses collègues, comme un pacifique, un bon gars. M^e Benoît Tremblay, qui a côtoyé pendant tout un été MM. Michel Piché et Louis Bolduc, émet à l'endroit de ce dernier les commentaires suivants :

- Q. *« Correct. Est-ce que vous saviez à l'avant aujourd'hui que monsieur Bolduc était avec monsieur Piché? »*
- R. *C'est quelque chose que je réalise depuis seulement le début de l'enquête ici qu'il se trouve là.*
- Q. *Il me semble que c'est un bon gars pourtant.*
- R. *Oui.*
- Q. *Vous faites que signe que oui.*
- R. *Oui. »*³⁰⁷

Même M. Jean-Claude Le Floch et M^{me} Anne Panasuk, lors de l'entrevue réalisée à l'insu de M. Louis Bolduc, dévoilent quelles perceptions d'autres *témoins nouveaux* entretiennent à l'endroit de M. Louis Bolduc :

- AP *« ... certains des nouveaux témoins qui nous parlent toujours des deux, les gardes-pêche, alors... »*
- JCLF *Et alors que...*
- LB *Alors...*
- JCLF *... ces deux-là qui étaient quand même avec vous sur la rivière cette année-là ont tout de suite insisté pour dire : attention, il y a une grande différence entre les deux : Bolduc est un bon gars, Bolduc n'était pas méchant mais Piché était dangereux! »*³⁰⁸

307. M^e Benoît Tremblay, transcription de la séance du 8 avril 1998, volume 69, p. 201, 202.

308. Transcription d'une interview entre M^{me} Anne Panasuk, MM. Jean-Claude Le Floch et Louis Bolduc, p. 67, 68, pièce PC-93.

Au cours du témoignage qu'elle a rendu devant la Commission, M^{me} Anne Panasuk aurait obtenu de source confidentielle des informations similaires quant aux caractères de M. Louis Bolduc. Elle déclare :

*« C'est des informations sur le type de personne qu'était monsieur Bolduc, à savoir que monsieur Bolduc n'était pas de la même « farine », si vous me permettez l'expression, que monsieur Piché, que monsieur Bolduc était plus jeune, était non pas permanent, mais un occasionnel qui venait sur la rivière pour un deuxième été, donc il n'avait pas tout à fait la même attitude en général, le même caractère. »*³⁰⁹

La présence, cette nuit-là, de M. Louis Bolduc en compagnie de M. Michel Piché, n'est pas sans amoindrir sérieusement la thèse préconisée par les procureurs des familles. Je déclarais à cet égard, lors des plaidoiries, m'adressant à M^e Marc Brouillette :

Q. *« C'est qu'on a, tout au cours des plaidoiries et de la preuve, donné beaucoup d'importance, et je conçois que c'était pertinent, aux gestes répétés que monsieur Michel Piché a dû poser qui fait en sorte que s'il l'a fait, il a dû... Mais il n'était pas seul. Il y a monsieur Bolduc qui était avec lui.*

R. *Exact.*

Q. *On a trop souvent, semble-t-il, dans les plaidoiries oublié qu'il était là aussi. Et c'est très difficile pour moi de dissocier l'un de l'autre. Et j'aimerais vous entendre là-dessus. Et si, vous, vous ne le faites pas, j'aimerais que quelqu'un d'autre le fasse.*

R. *Ils étaient deux de quelle heure à quelle heure? C'est ça la question à laquelle vous devez répondre. Vous souvenez-vous que vous avez demandé à monsieur Louis Bolduc : cinq heures (5 h) du matin, ça se peut-tu qu'on vous ait ramené au camp des gardes-pêche à cinq heures (5 h)? Et il vous a répondu : « C'est possible. »*³¹⁰

309. M^{me} Anne Panasuk, transcription de la séance du 28 mai 1998, volume 90, p. 154, 155.

310. M^e Marc Brouillette, transcription de la séance du 19 juin 1998, volume 96, p. 214, 215.

Voici la transcription intégrale de l'échange que j'avais alors eu avec M. Bolduc :

- Q. « Alors, finalement, il serait possible que vous soyez revenu à cinq heures (5 h)...
- R. Oui.
- Q. ... puis que monsieur Piché soit reparti avec un autre?
- R. Bien, c'est possible, tout est possible, là, dans les circonstances.
- Q. Oui, mais ce n'était pas des choses inhabituelles que je veux dire?
- R. Non, non. Ah non! De finir avant notre heure, ce n'était pas inhabituel.
- Q. Et qu'un plus jeune prenne le tour de l'autre, puis que vous ...
- R. Même, j'aurais pu moi-même partir avec un autre saisonnier, un exemple.
- Q. Merci.
- R. Vu que c'est le jour. »³¹¹

Jamais M. Bolduc n'a prétendu que Piché serait parti seul mais plutôt : *avec un autre auxiliaire*. (Le souligné est mien)

Malgré cela, évaluons l'hypothèse du départ de M. Piché à la recherche de cette embarcation qu'il a aperçue, en compagnie de M. Louis Bolduc, vers 04 h 30. Il est maintenant au chalet des gardes-pêche près du pont de la Route 138. Il doit seul entreprendre ce périple et tenter de localiser, sur les 6.6 milles qui le séparent de la mer, cette même embarcation qu'il a aperçue trente minutes plus tôt. Pour lui aussi, la rivière est dangereuse, la visibilité presque nulle. S'il les retrouve, il sera seul contre deux. Situation bien inhabituelle car, selon les Montagnais, les gardes-pêche se tiennent souvent en groupe.

Si M. Louis Bolduc, le pacifique, l'accompagne, il garde ce poids depuis vingt ans, il a déjoué tout le monde, même le polygraphe.

Et s'il y a eu altercation, il n'y avait certes pas de témoin.

311. M. Louis Bolduc, transcription de la séance du 8 décembre 1997, volume 38, p. 90.

Pourquoi alors, dès leur retour, lors de la première rencontre avec les agents de la Sûreté du Québec, ces deux jeunes ont admis ou reconnu avoir vu des Montagnais passer sur la rivière ce matin-là. La solution la plus simple, pour se protéger et cacher ce méfait, ne serait-ce pas de dire qu'on a rien vu?

9.6 Les déclarations parfois contradictoires ou divergentes de MM. Michel Piché et Louis Bolduc sont-elles malgré tout vraisemblables et crédibles?

Certes, certaines hésitations ou contradictions apparentes peuvent cacher un désir de modifier la vérité, de la cacher. Elles peuvent aussi être attribuées à la nervosité, à un blanc de mémoire ou simplement à un oubli qui découle d'une mauvaise préparation, à la fatigue, au temps écoulé depuis les événements. Le nombre important de déclarations que l'on peut fournir sur un même événement est aussi source de contradiction. D'autre part, des déclarations en tous points identiques, provenant de deux personnes qui relatent le même événement sont à bon droit interprétées comme le fruit d'une entente préalable, voire d'une conspiration. Au chapitre intitulé *Le Droit* sous le sous-titre *Présomption de faits*, je déclarais :

*« Mon rôle consiste à décider, à partir d'un ensemble de faits connus, corroborés par des témoignages, des expertises et des documents, si ces décès, selon toute probabilité, sont attribuables à la noyade, s'il y a eu ou non une intervention de tierces personnes au cours de cet événement. »*³¹²

Je déclarais notamment, au sujet de la crédibilité des témoins :

312. Supra, p. 61.

« J'accorderai généralement beaucoup plus d'importance et de valeur aux témoignages corroborés par des preuves matérielles indépendantes et fiables. »³¹³

J'ai donc, à la lumière de ces principes, et en donnant comme il se doit une importance majeure aux faits matériels révélés, tenté d'évaluer quelle solution est la plus probable, tenté de répondre à la question : est-il probable que M. Michel Piché soit intervenu?

Parmi toute la preuve présentée à cet égard, j'ai retenu cinq éléments factuels dont l'exactitude n'a pas été contestée qui sont plus compatibles avec la thèse du simple accident qu'avec celle de l'altercation, soit :

1. M. Moïse Régis n'a plus de bottes;
 2. les poignées d'accélération des deux moteurs sont ouvertes et positionnées aux trois quarts de leur position maximum, les pieds sont barrés et en marche avant;
 3. une pagaie est dans le canot;
 4. le boyau d'alimentation est *découplé* de sa *plug*;
 5. la pièce de bois reliant les deux moteurs n'est plus en place.
- 1) Il est peu probable que M. Moïse Régis ait perdu ses bottes. Il est plus plausible qu'il les ait enlevées, soit :
- a) pour tenter de dégager une chaloupe échouée sur un banc de sable qui aurait, par la même occasion, été envahie par la vague de poupe (arrêt brusque);
 - b) pour tenter de nager vers la rive ou sauver Achille;

313. Supra, p.63.

- 2) Les moteurs en position de *marche avant et ouverts aux trois quarts* ainsi décrits par MM. Peter et Jimmy Ferguson (lors de l'enquête du coroner), présupposent qu'un événement subi et imprévu a empêché le conducteur de l'embarcation de fermer les gaz, d'arrêter l'embarcation.

M. Peter Ferguson était, à l'époque, propriétaire d'une pêche commerciale depuis de nombreuses années. Il était familier avec les embarcations et la mer. Les constatations qu'il a faites lorsqu'il a retrouvé l'embarcation dans sa pêche commerciale lui font dire que le canot était en marche :

*« Ca je m'en souviens bien. C'était comme deux (2) moteurs en marche. Il y a des petites barrures là-dedans. C'était en bas ces petites barrures-là comme un canot qui marche. Les pieds étaient en bas dans l'eau pour qu'ils marchent. »*³¹⁴

Il ajoute :

- Q. *« D'après votre expérience, est-ce qu'un moteur comme ça peut marcher et s'arrêter, selon vous qu'est-ce qui peut amener un moteur à s'arrêter à part le manque de gaz ? Est-ce qu'on peut arrêter le moteur autrement qu'en virant la poignée à l'arrêt ? »*
- R. *C'est parce que là il y a une chose: là il manque une «tank». La «tank» était comme coupée. Il peut avoir coupé vu qu'il avait versé. À part ça d'habitude ça arrête pas de lui-même.*
- Q. *Un bateau comme ça est-ce que...*
- R. *En tombant dans l'eau, mettons qu'il aurait renversé dans l'eau, j'ai jamais fait l'expérience mais il devrait arrêter.*
- Q. *Si la tête du moteur et le pied est dans l'eau, ça devrait arrêter ?*
- R. *Je pense que oui. »*³¹⁵

314. M. Peter Ferguson, transcription des notes sténographiques prises à l'enquête du coroner, le 13 septembre 1977, p. 86, pièce PC-48a.

315. Id., p. 93, pièce PC-48a.

3) La présence d'une pagaie dans le canot

La présence dans l'embarcation d'une pagaie laisse présumer qu'elle était coincée, sinon, elle aurait flotté. Elle n'a donc servi ni à dégager l'embarcation si elle s'est échouée ni à repousser une attaque. Ce qui confirme ou rend plausible que l'embarcation ait chaviré alors que les moteurs étaient en marche.

4) La *tank* était coupée

Dans sa déclaration à la Sûreté du Québec, M. Peter Ferguson décrit que les deux moteurs étaient reliés à une *hose*. Cependant, il n'y avait qu'un seul réservoir car l'autre :

« ... n'était pas relié à rien et découplé de la *plogue*. »³¹⁶

Cette situation pourrait expliquer que M. Moïse Régis a tenté de se libérer ou de se départir de ce réservoir pour mieux dégager ou défaire un moteur.

5) La pièce de bois reliant les deux moteurs est disparue.

Il est tout à fait plausible que M. Moïse Régis, toujours à l'intérieur du canot, ait tenté de détacher cette pièce de bois reliant les moteurs l'un à l'autre pour dégager un des moteurs et alléger l'embarcation ; l'eau trop froide l'aurait empêché de mener son projet à terme.

316. M. Peter Ferguson, sa déclaration à la Sûreté du Québec, le 18 juin 1977, pièce PC-48b.

Que la forte houle qui perdure ait projeté et fait rouler l'embarcation sur le sable, provoquant l'abrasion de la bande orangée, la dislocation de la pièce de bois (reliant les deux moteurs).

Toutes ces hypothèses n'écartent pas la théorie de l'invasion par l'eau provoquée par une embarcation qui tourne autour, qui frôle... Cette éventualité est peu probable car elle implique, je l'ai souligné, la recherche de l'embarcation de deux Montagnais en pleine brume, sans point de repère, sans motif apparent, hors la présence de M. Bolduc ou en présence d'un autre garde-pêche dont on ne peut même soupçonner l'identité. Bien que possible, cette hypothèse n'est supportée par aucun élément factuel qui la rende un tant soit peu probable.

L'Innu est prudent ; dans les territoires, c'est une question de survie. Il est aussi fier et téméraire, c'est de son âge.

M. Achille Vollant accepte mal ses handicaps, sa fierté est doublement blessée, il a *mal à l'âme*. On fête. Autant d'éléments ponctuels qui réduisent sa perception des dangers de la rivière, qui atténuent sa prudence... Moïse n'interviendra pas !

La couverture médiatique

1.0 La couverture médiatique

10.1 La qualité des reportages

Ce point excède la portée du mandat de la Commission, j'en conviens, mais les propos qui suivent reflètent l'expression d'un large consensus observé chez tous les participants.

Lors de ma Déclaration d'ouverture, produite en annexe, et à l'occasion de la décision que j'ai rendue le 28 mai 1998 (en annexe également) portant sur la requête en cassation des subpoenas émis contre M^{me} Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch et à quelques autres reprises, j'ai cité des extraits de deux décisions récentes prononcées par la Cour suprême du Canada³¹⁷. Elles rappellent le rôle important que jouent les médias dans la diffusion des travaux d'une commission d'enquête. Un rôle qui vise à informer la population, qui a un intérêt à connaître les tenants et aboutissants d'une tragédie quelconque et qui a aussi le droit de savoir. C'est notamment par la diffusion de l'information dévoilée au cours d'une enquête que les citoyens pourront se former une opinion éclairée sur des questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur qualité de vie ou leur bien-être.

En de trop nombreuses occasions, les participants ont déploré, tant à l'audience que lors de réunions informelles, la piètre qualité de la couverture médiatique : des reportages incomplets ou tendancieux, une méconnaissance générale du rôle des procureurs, de la nature d'une commission et des buts qu'elle vise. Je n'entends pointer aucun journaliste en particulier ni reproduire des extraits de reportages

317. Enquête Westrey (1995) R.C.S., p. 97 et arrêt Krever (1997) 3 R.C.S., p. 440.

diffusés par la voie des journaux, de la télévision ou de la radio. Une erreur ou omission ponctuelle se pardonne, si tel avait été le cas, je n'en soufflerais mot.

Il va de soi que la diffusion doit être fidèle, exhaustive et complète. L'intervention de chroniqueurs judiciaires chevronnés, expérimentés et compétents s'impose, ne serait-ce que pour guider ou pour assister leurs collègues qui ne possèdent, *a priori*, ni les connaissances ni les compétences requises pour une telle couverture de presse.

Même si les travaux d'une commission d'enquête se déroulent hors des grands centres urbains, le public a tout autant droit à une information de qualité professionnelle.

10.2 La diffusion restreinte

Dans la décision que j'ai rendue sur la requête en cassation formulée par le procureur de Mme Anne Panasuk et M. Jean-Claude Le Floch (en annexe), je déclarais :

« ... l'intérêt médiatique particulier que semble maintenant soulever le débat semble relié à l'assignation des journalistes Anne Panasuk et Jean-Claude Le Floch. Cela répond par ailleurs au souhait timidement exprimé par la Commission qui déplorait que la couverture médiatique soit plutôt limitée à l'est du Québec. »

Au cours des plaidoiries, d'autres procureurs ont manifesté les mêmes regrets, ont déploré la même situation. M^e Éric Lépine, procureur de la Commission, déclarait à cet égard :

« ... j'ai noté une couverture d'envergure provinciale par cette société (la Société Radio-Canada) principalement en quatre occasions : lors de l'ouverture des travaux, lors de la production du matériel journalistique, lors de l'exhumation et lors de l'assignation des journalistes. Ainsi, je constate avec un certain étonnement que la médiatisation a été plus importante lors de l'exhumation que lors du témoignage même du pathologiste. Habituellement, c'est le fond qui l'emporte sur la procédure. »³¹⁸ (La parenthèse est mienne)

318. M^e Éric Lépine, transcription de la séance du 9 avril 1998, volume 70, p. 45.

En conséquence, il semble que les médias aient réduit les travaux de la Commission à une couverture de région, voire de région éloignée, de l'est du Québec. Et cela, à l'instar des autres, je le déplore. Seul le quotidien Le Soleil, grâce à la collaboration spéciale de M. Stéphane Tremblay, a contribué à la diffusion du contenu des travaux de la Commission dans la grande région de Québec.

Synthèse du rapport

11.0 Synthèse

Ceux qui avec avidité entament la lecture de ce dernier chapitre avant d'avoir lu dans son entier le rapport risquent de commettre la même erreur que trop d'intervenants impliqués dans ces événements ont commise : manquer d'objectivité, sauter aux conclusions avant d'analyser objectivement les faits; qualité souveraine que l'on recherche chez toute personne qui enquête sur les causes d'une catastrophe ou d'un incident malheureux.

Mandat de la Commission

Le 26 juin 1997, lors de la première séance publique de la Commission, je déclarais à cet égard :

*« Ce mandat, je le répète, est de faire la lumière sur les circonstances entourant ces décès. Il ne nous appartient donc pas de trouver des coupables, porter des accusations, diriger des reproches contre qui que ce soit : policiers, enquêteurs, politiciens ou même, agents de conservation. »*³¹⁹

Je possède, en vertu du décret 695-97 (en annexe), le pouvoir d'aborder tous les sujets qui ont contribué : « à soulever des doutes sur le caractère accidentel de ces décès. »

319. Transcription de la séance du 26 juin 1997, volume 1, p. 8.

Je considère donc respecter l'esprit de ce mandat lorsque je signale certaines fautes ou erreurs professionnelles attribuables à divers intervenants. Quand je l'ai fait, j'ai tenté, dans la mesure du possible, de reproduire les termes employés par ces témoins ou ces experts en les citant *in extenso*. De telles « *conclusions ne seront tirées que lorsqu'elles s'avèreront nécessaires pour la réalisation du mandat de la Commission.* »³²⁰ Pour évaluer objectivement les événements qui font l'objet de l'enquête menée par la Commission, on doit se placer dans le contexte qui prévalait à l'époque sur la Côte-Nord. M. Serge Bouchard nous en a brossé un tableau étonnant.

Il déclarait :

*« Mais les relations entre les Blancs et les Montagnais étaient à leur plus bas et les Montagnais se faisaient mépriser assez explicitement. Ce n'était pas caché. C'était quand même étonnant, là, on est en mil neuf cent soixante-dix (1970), soixante-quinze (75). »*³²¹

Le climat qui régnait sur les rivières n'était pas différent : le garde-pêche qui sillonne les rivières, qui intercepte ou arrête un Montagnais, devient l'instrument du gouvernement, de l'étranger qui le prive de sa ressource et de son territoire.

Une bonne maîtrise de ces données est primordiale lorsqu'on est appelé à établir les *circonstances* entourant ces décès. Toute société en proie à de graves tensions, en période d'insécurité développe un mécanisme de défense particulier qui s'appelle : la rumeur. Le rôle qu'elle a joué dans le déroulement de ces événements est capital.

Les faits et les enquêtes

Quelques jours avant le départ de MM. Achille Vollant et Moïse Régis vers leur excursion fatale, une altercation verbale entre des gardes-pêche et M. Eugène Vollant, père d'Achille, a causé un certain émoi dans la communauté.

Dès la découverte du corps de M. Moïse Régis, on constate que l'embarcation dans laquelle les gardes-pêche patrouillaient a été repeinte; celle dans laquelle MM. Achille Vollant et Moïse Régis prenaient place est fortement égratignée; on relève sur l'embarcation des gardes-pêche une trace de peinture de couleur similaire

320. Arrêt Krever, *Canada (Procureur général c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*(1997), 3 R.C.S. p. 440.

321. M. Serge Bouchard, transcription de la séance du 11 mai 1998, volume 79, p. 116, 117.

à celle de l'embarcation dans laquelle prenaient place les deux jeunes Montagnais. Déjà, la rumeur d'une altercation sur la rivière commence à circuler. Lors de la découverte du corps de M. Achille Vollant, son visage est ensanglanté; un aîné qui a participé aux recherches a déclaré péremptoirement que : « *ce corps n'était pas noyé...* »³²²

À la morgue, lors de l'identification de M. Moïse Régis, les membres de sa famille voient bien, inséré sous la ceinture qui retient son pantalon, un couteau dont on ignore la provenance.

Au cours de la même période, le coroner du district a refusé une demande d'autopsie formulée par la famille de M. Moïse Régis sous prétexte que les coûts sont trop élevés; il leur demande de les assumer. Mais, quelques jours plus tard, le corps sera exhumé pour fins d'autopsie et ré-inhumé sans que les familles n'en soient avisées.

Deux agents de la Sûreté du Québec, en cours d'enquête, exigent qu'un des policiers amérindiens, M. Germain Grégoire cesse de *faire enquête*, se mêle de ses affaires.

Quelques mois plus tard se tient l'enquête du coroner; les familles sont représentées par deux procureurs. Personne, semble-t-il, ne les instruit adéquatement sur la nature d'une enquête du coroner, son déroulement, le sens des admissions qui y sont proposées; personne n'exige ou ne demande la présence d'interprètes. Pour les Montagnais, l'enquête du coroner, à l'instar du système judiciaire, est étrange, leur est imposé; ils en méconnaissent ou en ignorent la complexité, pour eux, la résolution de conflits se fait par consensus, non dans des débats contradictoires ou accusatoires.

Il semble aussi que le coroner et les enquêteurs ignorent ou sont incapables d'évaluer l'ampleur de la rumeur qui a pris naissance, qui s'amplifie, depuis que les deux jeunes Montagnais sont disparus. Ils ne peuvent donc y mettre un frein ni même l'atténuer. Ils n'ont jamais été sensibilisés à ces questions, n'ont pas les connaissances requises pour mesurer l'étendue des tensions; ils ne peuvent donc, lors de l'enquête du coroner, proposer les solutions souhaitables. Selon eux, il appartient aux Montagnais de les rencontrer, de leur exposer leurs problèmes. Régulièrement, au cours des audiences, j'ai entendu des remarques de cette nature. On se demande qui enquête?

322. M^{me} Louise Einhish-Vollant, transcription de la séance du 12 novembre 1997, volume 30, p. 136.

Alors que le dossier est fermé, que tout semble éteint, les exhibits libérés, la Ligue des droits et libertés entreprend une offensive en règle, questionne le déroulement des enquêtes, accuse, provoque. Elle demande la tenue d'une nouvelle enquête du coroner.

La rencontre d'octobre entre M. Rémi Savard, représentant de la Ligue des droits et libertés et M^e Pierre Morin, avocat préposé à l'application de la *Loi du coroner* est la première entre *ces deux solitudes* » Le sergent Jean-Claude Turcotte du bureau des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec de Baie-Comeau, celui-là même qui a enquêté dans ce même dossier en juin 1977, reçoit le mandat de procéder à un complément d'enquête.

En mars 1979, M^e Marc-André Bédard, ministre de la Justice, dans une lettre adressée au Conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés, l'informe qu'il refuse la demande de réouverture d'enquête alléguant « ...une nouvelle étude minutieuse et exhaustive du dossier au niveau du ministère n'a fait que confirmer que tous les éléments importants de cette affaire avaient été portés à la connaissance du coroner et que son enquête avait été menée de façon adéquate. »³²³ Cette réponse est perçue par les Montagnais comme la confirmation que l'enquête du coroner fut bâclée, que les enquêtes policières sont menées par les mêmes acteurs, derrière des portes closes. Les explications fournies restent ténébreuses. L'ensemble des gestes posés par tous les intervenants, depuis le début de l'enquête, attisent cette méfiance omniprésente et profondément enracinée à l'endroit de tous les décideurs, qu'ils se nomment gouvernement du Québec, policiers, coroner ou autres. Pour eux, le gouvernement est juge et partie.

Parmi toutes ces enquêtes, celle menée par la Commission des droits de la personne fut conduite avec objectivité et transparence. Elle donne suite à une plainte de racisme formulée à l'endroit de tous les intervenants au dossier. L'organisme a rejeté les plaintes; elle avait juridiction pour le faire. Je ne siège pas en appel de leur décision. Je considère donc inopportun d'en discuter. Il faut parfois distinguer entre racisme, insouciance et manque de sensibilité. Quant à moi, l'attitude des gardes-pêche ou des policiers ne ciblait pas les Montagnais en tant que communauté; ils faisaient preuve d'indifférence, d'un manque de connaissance : le reflet de la société québécoise des années 70.

323. Lettre du 20 mars 1979 du ministre Marc-André Bédard adressée au Conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés, p. 2, 3.

L'enquête menée par le Service de police de la ville de Québec, bien que très sérieuse et bien structurée, n'a servi qu'à attiser les soupçons, car seules les conclusions en ont été divulguées.

Je n'entends, à ce chapitre, ni décrire, énumérer, ou relever les autres bêtises, erreurs ou fautes commises par tous ces acteurs. Elles ont certes contribué pendant vingt ans à accroître la méfiance des Montagnais. Une constante demeure : si les différents intervenants avaient voulu concevoir un scénario visant à démontrer ce que l'indifférence, l'incompétence, voire même le mépris d'un groupe dominant peuvent susciter chez un groupe dominé en proie à de grandes tensions internes, dont les dominants sont perçus comme responsables, ils n'auraient pas mieux réussi.

C'est d'ailleurs en s'inspirant de ce scénario que M. Arthur Lamothe a réalisé *Le silence des fusils*.

La Commission d'enquête

C'est dans ce climat de méfiance, que nous avons déjà perçu, que les travaux de la Commission ont débuté. Il nous a fallu défaire un à un les nœuds superposés par le temps, faire preuve d'une totale transparence; procéder à une enquête publique, ouvrir les livres, donner accès sans restriction à tous les documents, à toute la preuve recueillie. Cet exercice visait aussi à rassurer les Montagnais.

Le climat de confiance indispensable à la bonne marche des travaux de la Commission, nous avons tenté de le créer par l'écoute, la présence, l'attention et le respect. Certains des gestes que nous avons posés ont engendré des coûts additionnels que l'on peut juger démesurés mais qui s'avéraient nécessaires au déroulement harmonieux des travaux de la Commission. À titre d'exemple, les ordonnances d'exhumation (en annexe) décrivent de manière exhaustive certaines mesures exceptionnelles parfois déployées. Les coûts inhérents au transport de l'ameublement dans la réserve de Malioténam et la tenue des audiences à cet endroit ont aussi nécessité des déboursés importants. Tous les travaux de la Commission, qu'ils se soient déroulés à Malioténam ou à Sept-Iles, étaient diffusés en montagnais par la Radio Communautaire; les coûts en étaient assumés par la Commission.

La Commission a aussi compris dès le début de ses travaux que les experts auraient un rôle déterminant à jouer dans la recherche de la vérité; les enquêteurs précédents n'avaient jusqu'alors jamais envisagé le problème sous cet angle.

Le 26 juin 1997, lors de la première séance publique de la Commission, je définissais l'importance que la Commission accordait au choix de ses membres :

« À l'occasion du choix de toutes ces personnes, je me suis assuré de leur impartialité, de leur indépendance réelle ou apparente face aux différentes thèses ou intérêts qui pourraient s'affronter au cours de l'enquête. »³²⁴

Le même souci de prudence a dirigé le choix de nos experts. Ils ont, avec professionnalisme, limpidité et diplomatie remarquables, démontré que les décès de MM. Achille Vollant et Moïse Régis étaient attribuables à la noyade, que l'embarcation, qui fut achetée par le sergent Jean-Claude Turcotte, retrouvée, avec son concours, par les enquêteurs de la Commission et déposée en preuve, était bien celle dans laquelle prenaient place MM. Achille Vollant et Moïse Régis le 9 juin 1977; que cette embarcation a chaviré près de l'embouchure de la rivière Moisie. L'enquête menée par la Commission visait aussi à déterminer si d'autres personnes avaient pu contribuer à cette noyade. À ce sujet, j'invite à relire le chapitre intitulé *Cette nuit-là*.

À la clôture des travaux de la Commission, des témoignages d'appréciation forts importants, je dirais même émouvants, nous ont été transmis par des personnes pour qui cette enquête représentait plus de vingt ans d'efforts, de frustrations, d'énergie. Dès le 13 novembre 1997, M^{me} Louise Einish-Vollant déclarait :

« Et je remercie également monsieur le président et maître Lépine d'avoir pris le temps de m'écouter. C'est ce que je voulais dire. »³²⁵

J'ajoutais :

« Et le seul commentaire que j'ai à faire, est celui-ci : je tente de faire la lumière et ce travail ne peut être fait sans la collaboration des avocats, des participants, des enquêteurs et des familles. »³²⁶

Lors des plaidoiries, M^{me} Louise Einish-Vollant est à nouveau intervenue :

« ... au tout début après les incidents, si le travail avait été bien fait, probablement que cette commission n'aurait pas eu lieu. »³²⁷

324. Transcription de la séance du 26 juin 1997, volume 1, p. 7.

325. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 13 novembre 1997, volume 31, p. 9.

326. Transcription de la séance du 13 novembre 1997, volume 31, p. 9.

M. Rémi Savard, anthropologue, porte-parole des familles, déclarait le 28 mai 1998 :

« On répète souvent, ça aussi c'est de la rumeur, qu'il y a eu quatre (4) enquêtes. Je considère qu'il n'y a eu qu'une seule enquête et c'est celle-ci. L'enquête du coroner ne nous a pas satisfaits et on a demandé une réouverture d'enquête et il n'y a jamais eu d'enquête et celle-ci, c'est la première fois et je vous avoue que je commençais à désespérer. »³²⁸

Le 19 juin 1998, M^e Marc Brouillette, procureur du Conseil de bande, s'exprimait comme suit :

« Je pense que, Monsieur le Président, la suggestion va porter fruit, parce qu'on va pouvoir au moins dire : vous avez eu transparence de cette commission-là; vous avez eu l'honnêteté de dire même ce qui ne pouvait pas s'expliquer. »³²⁹

Épilogue

Ni à l'intérieur de ce chapitre ni dans quelque autre chapitre du rapport, n'ai-je tenté de convaincre personne du bien-fondé de mes prétentions ni de l'exactitude de mes conclusions ou tenter de modifier les perceptions, les conceptions alimentées par 20 ans de rumeurs, d'incertitude, de méfiance.

Nous avons, à la lumière des principes élaborés au début de cette enquête, non seulement tenté de faire la lumière, mais dans la mesure du possible, compte tenu de nos limites, de notre ignorance relative du milieu, voulu atténuer l'humeur agressive (le mot n'est pas trop fort) témoignée par les familles et par certains membres de la communauté envers tous ceux qui, au cours des années, sans malice bien sûr, mais par respect du règlement, de la norme, de la coutume, ont refusé l'accès au dossier officiel, ont tenu les livres loin des yeux inquisiteurs sans par ailleurs tenter d'aller à la source des rumeurs.

Faire la lumière, c'est expliquer pourquoi et en quoi les opinions, les visions, les versions sont diamétralement opposées; faire la lumière, c'est aussi départager les erreurs de chacun et tenter de montrer pourquoi elles ont été commises. Chez les uns,

327. M^{me} Louise Einish-Vollant, transcription de la séance du 16 juin 1998, volume 93, p. 120.

328. M. Rémi Savard, transcription de la séance du 28 mai 1998, volume 90, p. 47.

329. M^e Marc Brouillette, transcription de la séance du 19 juin 1998, volume 96, p. 143, 144.

il y avait un manque total d'objectivité qui se justifie en partie par le climat social et politique qui prévalait à ce moment sur la Côte-Nord et la haine viscérale qu'entretenaient les Montagnais face aux gardes-pêche, aux policiers. Chez les autres, une absence d'objectivité : les policiers présument dès le début de l'enquête que ces deux petits indiens, voleurs, saouls et braconniers, ont chaviré en tentant d'aller voler du saumon dans des pêches commerciales pour pouvoir le revendre et boire.

Chez les Montagnais, chez la Ligue des droits et libertés d'une part, chez les enquêteurs *officiels* d'autre part, les précautions usuelles et requises n'ont pas été prises. De part et d'autre, on enquêtait pour confirmer ses soupçons, ses croyances, mais non pour déterminer comment l'accident ou l'incident était survenu. Lorsque deux groupes ont des perceptions différentes des mêmes événements, que chacun a sa propre perception, il s'avère extrêmement difficile de tenter un rapprochement entre eux.

Il était dans l'ordre des choses que dès la découverte des corps, les Montagnais, pour trouver réponse à cette énigme, empruntent le sentier qui mène au chalet des gardes-pêche; ceux qui leur interdisent l'accès à la ressource, au territoire, à l'identité. Je tente cependant d'indiquer ici qu'il existe un autre sentier dont l'entrée est obstruée par des années de méfiance qu'a engendrée le mépris ou l'inaction. J'invite les Montagnais à l'explorer; c'est un cheminement que je les incite à entreprendre, sans plus. Chacun pourra ainsi tirer les conclusions qui lui sont propres, à l'intérieur d'une démarche individuelle.

Au cours des années, les Montagnais se sont fait suffisamment imposer des solutions provenant des Blancs, s'en sont suffisamment plaints, je leur laisse maintenant le choix... L'imposition de conclusions préconçues est à l'encontre de la perception autochtone du règlement des conflits, perception qui préconise la recherche d'un consensus.

J'entends aussi amorcer une seconde réflexion qui vise à démontrer que même à l'intérieur d'un système Blanc, différent, on peut découvrir des modes de résolutions de conflits qui permettent à chacun d'intégrer ses perceptions et ses visions. Je cherche ainsi à obtenir l'adhésion de la communauté.

Depuis *les événements*, les Montagnais n'ont pas été les seuls à souffrir, à se questionner. D'autres (je parle notamment des gardes-pêche) dont MM. Michel Piché et Louis Bolduc ont été l'objet d'accusations sérieuses.

Ils ont, tout au cours des travaux, eu à supporter la pression; les paroles prononcées à leur égard étaient parfois excessives. Malheureusement en 1977, ils étaient sur la ligne de front. C'est pourquoi on les a visés. Les décideurs, eux, ont omis de prendre la bonne décision : transférer tout au moins M. Michel Piché dans un autre secteur que celui de la rivière Moisie dès l'émergence des premières accusations.

D'autres salves ont été tirées, au hasard; si certains coups ont porté, d'autres ont écorché inutilement, injustement.

Si l'on veut, à l'avenir, éviter de gérer des crises, il faut ouvrir les livres, il faut prévoir. Qu'a-t-on fait des recommandations formulées par le Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone?

Recommandation 48 :

« Que les autorités gouvernementales, politiques et administratives rencontrent de façon régulière les communautés autochtones, chez elles, afin de mieux percevoir et comprendre leurs besoins et établir ce lien de confiance nécessaire à l'évolution harmonieuse de nos sociétés respectives.

Recommandation 49 :

Que l'on établisse des critères adéquats pour la sélection des personnes appelées à œuvrer en milieu autochtone visant à s'assurer de l'intérêt des intervenants à l'endroit de ce milieu. »³³⁰

Tous les intervenants au dossier auraient un examen de conscience à entreprendre.

330. J.C. Coutu, *La Justice pour et par les autochtones*, Québec, La direction des communications, ministère de la Justice, 1995, p. 114.

TÉMOINS ENTENDUS
(Par ordre chronologique)

*Commission d'enquête
sur les événements entourant les décès
de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977*

ANNEXE 13a

LISTE DES TÉMOINS ENTENDUS

TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre chronologique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
1	TREMBLAY, Rodrigue	12 août 1997 13 août 1997	4 5
2	KOUTITONSKY, Vladimir G.	13 août 1997 29 mai 1998	4 91
3	ROY, Rénald	19 août 1997 20 août 1997	6 7
4	ROCK, Jean-Guy	21 août 1997 9 septembre 1997 11 septembre 1997 16 septembre 1997	8 9 11 12
5	RODRIGUE, Patrick	10 septembre 1997	10
6	PROVENCHER, Omer	10 septembre 1997 11 septembre 1997	10 11
7	FONTAINE, Wilfrid	10 septembre 1997 30 septembre 1997	10 16
8	RÉGIS, Wellie	16 septembre 1997 17 septembre 1997 18 septembre 1997 20 janvier 1998	12 13 14 42
9	JÉRÔME, Mario	17 septembre 1997	13
10	CHASSÉ, Jean-Guy	18 septembre 1997 3 décembre 1997	14 36
11	JOURDAIN, Jean-Marc	18 septembre 1997 29 septembre 1997 27 mai 1998	14 15 89
12	RÉGIS, Antonio	30 septembre 1997 20 janvier 1998 26 mai 1998	16 42 88
13	LÉVESQUE, Gilles	1er octobre 1997 22 octobre 1997	17 23
14	BACON, Marceline	1er octobre 1997	17
15	FERGUSON, Jimmy	1er octobre 1997	17

TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre chronologique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
16	ROUSSY, Édouard	7 octobre 1997 23 octobre 1997	18 24
17	ST-ONGE, Marc	7 octobre 1997	18
18	FERGUSON, Lucille	8 octobre 1997 9 octobre 1997	19 20
19	VOLLANT, Wilfrid	8 octobre 1997	19
20	BRETON, Roger	8 octobre 1997 9 octobre 1997	19 20
21	LÉGARÉ, François	20 octobre 1997 18 mars 1998 19 mars 1998	21 61 62
22	VOLLANT, Bernard	21 octobre 1997	22
23	SIROIS, Sonia	21 octobre 1997	22
24	ROY, Marlita	21 octobre 1997	22
25	BOURDAGES, Paula	21 octobre 1997	22
26	MICHEL, Alexandre	22 octobre 1997	23
27	RÉGIS, Clarisse	22 octobre 1997	23
28	VOLLANT, Jean-Luc	22 octobre 1997 23 octobre 1997	23 24
29	LÉVESQUE, Fernand	22 octobre 1997	23
30	FONTAINE, Bertrand	23 octobre 1997	24
31	FALARDEAU, Louise	28 octobre 1997	25
32	PARÉ, Michel	29 octobre 1997	26
33	LEBLANC, Jacques	29 octobre 1997	26
34	FONTAINE, Marie-Marthe	30 octobre 1997 2 décembre 1997	27 35
35	VOLLANT, Doris	11 novembre 1997	29

TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre chronologique)

NO	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
36	RÉGIS, Évelyne	11 novembre 1997 12 novembre 1997	29 30
37	LÉVESQUE, Jean-Louis	12 novembre 1997	30
38	BACON, Patricia	12 novembre 1997	30
39	VOLLANT, Louise	12 novembre 1997 13 novembre 1997	30 31
40	LAPIERRE, Réjean	13 novembre 1997	31
41	TREMBLAY, Richard	13 novembre 1997	31
42	GRÉGOIRE, John	19 novembre 1997	33
43	MALLET, Edgar	19 novembre 1997	33
44	VOLLANT, Constance	20 novembre 1997	34
45	FONTAINE, Paul-Émile	20 novembre 1997 2 décembre 1997 22 janvier 1998	34 35 44
46	GAUVIN, Jacques	3 décembre 1997	36
47	BOLDUC, Louis	3 décembre 1997 4 décembre 1997 8 décembre 1997 29 mai 1998	36 37 38 91
48	PICHÉ, Michel	9 décembre 1997 10 décembre 1997 11 décembre 1997	39 40 41
49	CÔTÉ, Raoul	21 janvier 1998	43
50	PLOUFFE, Robert	21 janvier 1998	43
51	BÉLISLE, Gilles	21 janvier 1998	43
52	GRÉGOIRE, Germain	22 janvier 1998 26 janvier 1998 27 janvier 1998	44 45 46

TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre chronologique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
53	TASSÉ, Maurice	28 janvier 1998	47
		29 janvier 1998	48
		10 février 1998	49
54	ROCK, Réginald	10 février 1998	49
55	WEIZINEAU, Jos	10 février 1998	49
		11 février 1998	50
		12 février 1998	51
		16 février 1998	52
		17 février 1998	53
56	GRÉGOIRE, Jean-Baptiste	12 février 1998	51
57	SAVARD, Bruno	17 février 1998	53
58	ROY, Denis	18 février 1998	54
59	BÉDARD, René	19 février 1998	55
60	ROCHETTE, Louis	19 février 1998	55
		10 mars 1998	56
		11 mars 1998	57
61	TURCOTTE, Jocelyn	11 mars 1998	57
		12 mars 1998	58
		23 avril 1998	73
62	TURCOTTE, Jean-Claude	12 mars 1998	58
		16 mars 1998	59
		17 mars 1998	60
63	HAMEL, Jean-Marie	18 mars 1998	61
64	PERRON, Jean-Paul	18 mars 1998	61
65	THÉRIAULT, Réal	31 mars 1998	63
		1er avril 1998	64
		2 avril 1998	65
66	McKENZIE, Mathieu	2 avril 1998	65
67	GALIANOS, John	3 avril 1998	66

TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre chronologique)

NO	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
68	TREMBLAY, Benoît	6 avril 1998 7 avril 1998 8 avril 1998	67 68 69
69	BELLEFLEUR, Guy	7 avril 1998	68
70	MAGNY, André	8 avril 1998	69
71	GAGNON, Yvon-Pierre	9 avril 1998	70
72	QUÉVILLON, Yves	21 avril 1998	71
73	NORMAN, Wendy	21 avril 1998	71
74	VACHON, Fernand	22 avril 1998	72
75	CHEVALIER, Paul	23 avril 1998	73
76	GAUDREAU, Raymond	23 avril 1998 24 avril 1998	73 74
77	BACHAND, Jean-Paul	27 avril 1998 28 avril 1998	75 76
78	REICHS, Kathleen	28 avril 1998	76
79	POTHEL, Claude	28 avril 1998 29 avril 1998	76 77
80	DEHAUT, Louise	29 avril 1998	77
81	MORIN, Pierre	30 avril 1998	78
82	BOUCHARD, Serge	11 mai 1998	79
83	ROCK, Stéphane	12 mai 1998	80
84	ROCK, Nicolas	12 mai 1998	80
85	PINETTE, Sylvio	12 mai 1998	80
86	CARBONNEAU, Réal	13 mai 1998	81
87	GRENIER, Paul	13 mai 1998	81
88	VOLLANT, Stanley	19 mai 1998	83

TÉMOINS ENTENDUS

(Par ordre chronologique)

No	NOM DU TÉMOIN	DATE	VOLUME
89	LACHANCE, André	19 mai 1998	83
90	LAMOTHE, Arthur	20 mai 1998 21 mai 1998	84 85
91	ROY, Bertrand	20 mai 1998	84
92	VOLLANT, Albert	21 mai 1998	85
93	VOLLANT, Marc	21 mai 1998	85
94	CLEARY, Hubert	22 mai 1998	86
95	GAREAU, Gilles	25 mai 1998 26 mai 1998	87 88
96	THERNISH, Richard	27 mai 1998	89
97	SAVARD, Rémi	27 mai 1998 28 mai 1998	89 90
98	VOLLANT, Florent	28 mai 1998	90
99	LE FLOCH, Jean-Claude	28 mai 1998	90
100	PANASUK, Anne	28 mai 1998	90
101	VALLÉE, André	29 mai 1998 15 juin 1998	91 92
102	CUMMINGS, Steven Mark	15 juin 1998	92
103	STE-MARIE, Bernard	15 juin 1998	92

Tableau des liens de parenté entre les témoins et les victimes

FONTAINE, Bertrand	☐ aucun
FONTAINE, Marie-Marthe	☐ soeur de Moïse Régis ☐ Marie-Marthe Fontaine-Régis
FONTAINE, Paul-Émile	☐ beau-frère de Moïse Régis ☐ frère d'Évelyne Fontaine-Régis ☐ épouse de Moïse Régis
FONTAINE, Wilfrid	☐ aucun
RÉGIS, Antonio	☐ frère de Moïse Régis
RÉGIS, Clarisse	☐ soeur de Moïse Régis
RÉGIS, Willie	☐ frère de Moïse Régis
VOLLANT, Albert	☐ oncle d'Achille Vollant
VOLLANT, Bernard	☐ aucun
VOLLANT, Constance	☐ soeur d'Achille Vollant
VOLLANT, Doris	☐ belle-soeur de Moïse Régis ☐ épouse d'Antonio Régis ☐ cousine d'Achille Vollant ☐ soeur de Florent Vollant
VOLLANT, Florent	☐ cousin d'Achille Vollant ☐ frère de Doris Vollant
VOLLANT, Jean-Luc	☐ aucun
VOLLANT, Louise	☐ soeur d'Achille Vollant
VOLLANT, Marc	☐ aucun

VOLLANT, Stanley

☐ aucun

VOLLANT, Wilfrid

☐ aucun